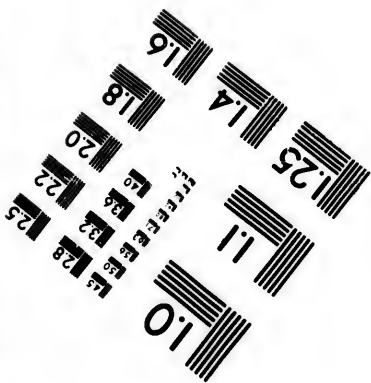
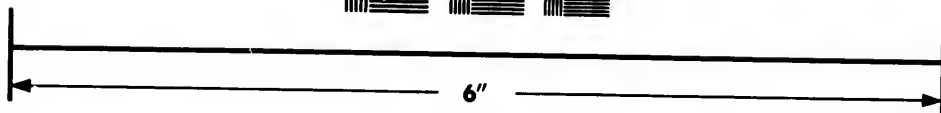
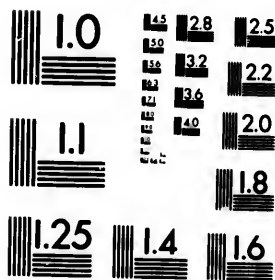


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

MI 0
E 28
E 32
E 22
E 20
18
16

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

M
11
10
57

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

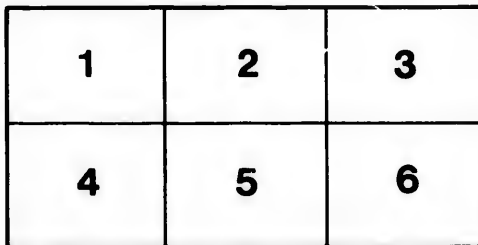
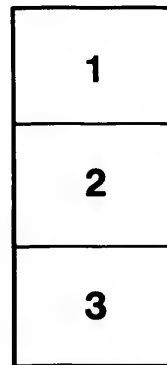
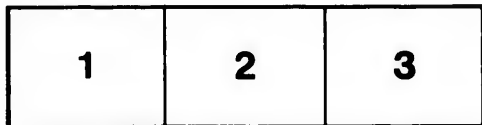
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

I

PROCÈS

DE

L'HON. DANIEL E. SICKLES

ACCUSÉ DU MEURTRE DE

PHILIP BARTON KEY

Procureur du district de Columbia à Washington



TRADUCTION DE

MÉDÉRIC LANCTOT

ETUDIANT EN DROIT



MONTRÉAL

DES PRESSES DU JOURNAL LE PAYS, N° 7, STE.-THERESE

1859

d
to
pe
de
fu
de
te
la
si
la
qu
d'
pa
ti
he
le
E
na
U

a
ce
d'
ca
se
tre
ce
ho

ce
et
ét.
s'a

qu
en
pa
pe
pa

DRAME DE LA VIE RÉELLE

A WASHINGTON

INTRODUCTION

Le 27 février 1859, était un jour de dimanche. La population de Washington sommeillait paisiblement dans le repos du Seigneur. Rien ne paraissait devoir troubler, ce jour-là, la paix profonde qui caractérise le septième jour de la semaine, dans les villes protestantes surtout. En un instant, cependant, la capitale de la république, notre voisine, est jetée dans un émoi indicible : la rumeur répète par ses cent bouches que Philippe Barton Key, homme de loi d'une notoriété considérable, a été tué par un personnage que les sphères politiques réclament comme un de leurs héros : son nom est encore dans toutes les bouches, — c'est l'honorable Daniel E. Sickles, un des représentants de la nation américaine au Congrès des Etats-Unis.

La rumeur, qui, depuis plusieurs jours, a dirigé l'attention publique du côté de ces deux hommes, en y mêlant le nom d'une femme, explique promptement la cause de cette terrible affaire, et chacun se dit ce que tout le monde ne sait que trop déjà : Sickles a tué cet homme, parce que celui-ci avait ravi à celui-là son honneur et celui de sa maison.

Key était l'ami de Sickles ; leur enfance s'était écoulée ensemble et le temps et les circonstances en avaient fait deux êtres intimes qui se voyaient souvent, s'affectionnaient beaucoup.

Key était de son ami l'hôte de presque tous les jours. L'intimité qui régnait entre ces deux hommes était partagée par Mme Sickles, sans qu'aucun nuage parût assombrir l'existence de ces trois personnes, sans que le bonheur d'aucun parût en être affecté.

La haute société de la capitale, prise

d'un défaut commun à l'humanité, commença bientôt à repaître sa curiosité de certaines circonstances suspectes qui étaient remarquées tous les jours dans les rapports plus ou moins secrets de Mme Sickles avec M. Key. La médisance et la légèreté se répétaient à l'envie que jamais matinée ne se passait sans que l'on vit Key, monté sur un cheval gris-fer, circuler autour de *President's Square*, aussitôt que les devoirs du représentant du peuple appelaient M. Sickles au Capitole, et s'arrêter à la porte de la maison de celui-ci pour causer avec Mme Sickles ou correspondre avec elle, un moyen de tout ce que l'amour illégitime a inventé pour communiquer à ses victimes les sentiments qu'il leur inspire.

Néanmoins, trois jours avant le triste dénouement des criminelles intrigues de M. Key, rien n'était encore parvenu aux oreilles de l'époux déshonoré, puisque le jeudi même, qui précéda le jour où M. Key paya de sa vie la satisfaction passagère de ses sens, on le vit comme d'habitude occuper sa place à la table de M. Sickles, qui, tous les quinze jours, réunissait chez lui un grand nombre de ses connaissances.

Le lendemain une lettre anonyme apprend à M. Sickles tout ce qu'il ignore. "Key, lui écrit-on, est dans l'habitude de rencontrer votre femme dans telle maison, 15e rue, quartier de la population nègre." Immédiatement il constate sans peine le fait que Key a loué une maison à l'endroit indiqué, et de plus, qu'il est dans l'habitude d'y rencontrer une femme ; la description de la toilette et de l'apparence de cette femme ne l'identifie que trop avec Mme Sickles.

M. Sickles, en possession de ces preu-

ves, a une entrevue avec sa femme, le samedi soir. Elle nie d'abord la vérité de la terrible accusation. Son mari lui demande si le mercredi précédent elle n'est pas allée à la maison de M. Key avec tels et tels habits. La malheureuse femme ne peut plus y tenir. " Je suis trahie et perdue," s'écrie-t-elle, et elle tombe sans connaissance sur le parquet. Un peu revenue de cette effrayante secousse, elle écrit une confession de sa faute, dans laquelle elle reconnaît avoir eu des relations criminelles avec M. Key, depuis le mois de mai, 1858, tantôt sous le toit de son mari, tantôt dans la maison de la 15e rue.

Il n'est pas nécessaire de décrire la scène déchirante qui doit avoir suivie la constatation de la faute de cette femme et du déshonneur de son mari. Mais peut-on imaginer le désespoir d'un homme que le malheur a déjà atteint, en voyant de ses yeux, de ses yeux mêmes, l'auteur de son indicible malheur passer vis-à-vis la fenêtre de la chambre de sa femme, le jour suivant (le dimanche), agiter son mouchoir et donner ainsi le signal d'un nouveau rendez-vous ? — Le séducteur ignorait quelle vengeance il préparait imprudemment au-dessus de sa tête.

M. Sickles venait d'envoyer un message à un de ses amis intimes, M. Butterworth. Celui-ci arrive en ce moment, et, après une longue entrevue, il quitte son pauvre ami dans un état déplorable. Il n'avait fait que quelques pas quand il rencontre M. Key avec lequel il cause un moment, le salue, puis le quitte. Au même instant il entend M. Sickles, qui s'avancé rapidement vers eux, s'écrier d'une voix forte : "*Key, vous misérable, vous avez déshonoré ma maison : mourez !*"

Key porta immédiatement la main à sa poitrine comme pour saisir une arme ; Sickles, au même instant, tire un pistolet de la poche de son pardessus et fait feu. Le coup atteint Key dans l'aîne. Key saisit Sickles, qui se dégage de son étreinte après une courte lutte, suit son ennemi qui retraite par la seizième rue, et lui tire un second coup qui atteint Key au-dessous du cœur. Un troisième coup suit immédiatement, à bout portant ; la balle frappe près de la seconde blessure et glisse. Ce n'est qu'alors que Key tombe.

M. Butterworth, que la presse illus-

trée nous a montré dans ses gravures, comme regardant tranquillement passer ce drame à quelques pas des acteurs, prend alors M. Sickles par le bras et le conduit chez le procureur-général. Quelques moments après, il montait en voiture avec lui et quelques-uns de ses amis, pour se rendre à la prison.

Le corps de M. Key fut transporté à la maison où se tenait un club auquel il appartenait. Il respirait encore ; ce reste de vie s'écoula en quelques instants. Un grand nombre d'amis et plus de curieux assistaient à sa mort.

L'enquête du coronaire fut tenue au lieu même où le corps de M. Key fut transporté ; un verdict fut rendu d'après les faits qui viennent d'être narrés succinctement.

Les héros malheureux de ce drame vivaient tous dans le cercle immédiat de la société washingtonienne, et deux d'entr'eux étaient aussi bien connus à New-York que dans la capitale.

Key appartenait à une des meilleures et des plus anciennes familles du Maryland. Sa sœur est mariée au juge-en-chef de la cour suprême, l'honorable Tracey. M. Key avait six pieds de hauteur. Il était âgé de quarante-deux ans ; sans qu'il n'y eût rien de particulièrement remarquable dans son apparence, sa belle figure, son air fashionable et ses manières agréables l'avaient rendu très populaire dans l'estime des dames de la capitale américaine. Cependant, une maladie de cœur dont il souffrait depuis deux ans, en affectant considérablement son teint qui était d'une grande pâleur, avait rendu ses manières un peu brusques ; ceux qui étaient à portée de le connaître lui attribuaient un excellent cœur. Il était veuf, et quatre enfants restent, en effet, pour pleurer la perte aussi violente que soudaine d'une existence qui avait déjà atteint une haute considération et serait peut-être parvenu à la gloire et aux honneurs.

M. Sickles est né à New-York et représente le IIIe district de cette ville au Congrès des Etats-Unis. L'état d'imprimeur fut d'abord le sien ; mais un heureux changement de fortune lui permit de compléter son éducation. Quelques années après, on l'aperçoit au barreau de New-York, où il a

ses gravures, ille ment passer pas des acteurs, ar le bras et le -général. Quel- montait en vois- mes-uns de ses prison.

ut transporté à club auquel il eore ; ce reste ques instants. et plus de cu- t.

fut tenue au e M. Key fut rendu d'après re narrés suc-

de ce drame e immédiat de e, et deux ien connus à itale.

es meilleures lles du Mary- an juge-en- , l'honorable ied de hau- te-deux ans ; particulière- n apparence, onable et ses t rendu très dames de la ant, une ma- srait depuis lérablement ande pâlour, n peu brus- portée de le n excellent enfants res- perte aussi e existence aute consi- arvenu à la

w-York et de cette Unis. L'é- l le sien ; t de fortun- son éduca- on l'appar- k, où il a

gagné beaucoup de considération en peu de temps.

Il est maintenant âgé de trente-sept ans, de bonne apparence et manières gracieuses ; taille moyenne, mais bien régulière, teint blanc, yeux bleus et expressifs, bouche ferme. Tout chez lui indique l'inflexible énergie qui a caractérisé jusqu'à présent la carrière de cet homme.

Comme membre du sénat local ainsi que de la chambre des représentants, il est surtout remarquable par le sang-froid et le contrôle qu'il exerce sur lui-même dans les débats. Ces qualités lui ont gagné la réputation bien méritée de l'un des jeunes chefs du parti démocratique qui promettent le plus.

En 1852, M. Sickles scella par le mariage l'existence de sa femme et la sienne. Il l'avait connue dès son enfance, et lorsqu'il l'épousa elle n'était encore qu'une enfant, tout récemment sortie d'une maison d'éducation où elle avait déjà perfectionné les qualités de son esprit. Elle était encore remarquable par la douceur de ses manières, une amabilité et une gaieté de caractère qui faisaient ressortir le type particulier d'une rare beauté. L'éclat de ses yeux et la profondeur de son regard dénotent facilement son origine : elle est italienne et joint aux qualités de son esprit une candeur et une délicatesse qui se produisent à un haut degré sur sa figure et dans ses manières. Mme Sickles est âgée de 23 ans ; elle n'a qu'une fille, charmante enfant de 5 ans. Bagjoli, le célèbre compositeur et professeur de musique de New-York, est le père de Mme Sickles. Victime de son imprudence et de sa faiblesse, nous avons pu être témoin, à cette distance même, que tous ceux qui l'ont connue ont eu de la sympathie pour ses malheurs, son abaissement et l'éclat de sa chute, plutôt que du mépris pour sa faiblesse et ses fautes. L'humanité se sent trop fragile pour condamner irrévocablement ceux de ses membres les plus faibles, que l'infidélité attire dans ses guet-apens, par un concours de circonstances que les victimes regrettent profondément et plus que tout autre.

Peu de temps après son mariage, M. Sickles fut nommé secrétaire de la légation américaine à Londres, où Mme

Sickles gagnent l'admiration et l'estime de tout le monde, brillant autant par la gaieté et l'innocente légèreté de son caractère que par les charmes de sa personne et l'élégance de ses manières. De retour aux Etats-Unis, M. Sickles vint demeurer à Washington, aussitôt après son élection au Congrès ; il occupait une maison près du *President's Square*. Il en sortait lorsque la terrible rencontre qu'il fit de M. Key donna lieu au procès que nous avons cru devoir analyser, vu l'immense intérêt qu'il comporte, à quelque point de vue que l'on considère les causes qui l'ont produit et les faits qui en sont la substance.

LE PROCÈS.

LONDRE, 4 avril 1859.

Le jeudi, 24 mars dernier, après un examen complet des faits, le grand jury rapporta un acte d'accusation contre Daniel E. Sickles, pour le meurtre de Philip Barton Key, et le procès fut fixé au lundi, 4 avril dernier.

Le procès eut lieu à la cour criminelle du district de Colombie, devant son honneur, T. H. Crawford.

PREMIER JOUR.

A onze heures moins vingt minutes, M. Sickles, accompagné du shérif et de plusieurs amis, entra dans la cour et prit sa place à la barre. Il était habillé avec goût et sa contenance était facile et digne.

L'avocat des Etats-Unis, Robert Ould, écrivain, annonça à la cour que J. M. Carlisle, écrivain, de Washington, agirait comme son associé durant le procès.

MM. James T. Brady et John Graham, de New-York ; E. H. Staunton, écrivain, de Washington, et plusieurs autres avocats de Washington, représentaient l'accusé.

L'acte d'accusation fut alors lu, et à l'interrogation d'usage, l'accusé, d'un ton de voix ferme, répondit : " Non coupable ! "

Le juge fit alors observer que la pratique de la cour avait été précédemment de faire des questions aux jurés afin de s'assurer d'un jury impartial. La même pratique devra être suivie dans cette affaire.

Le premier juré assermenté fut Jos.

B. Bryan, auquel la cour lit cette question :

—Avez-vous en aucun temps formé ou exprimé une opinion à l'égard de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé ?

Le juré.—Oui.

M. Phillips, un des conseils de la défense, demande à la cour s'il lui sera permis de demander au juré sur quoi il a basé l'opinion qu'il a formée, pour ensuite lui demander si, dans le cas où la preuve serait différente de ce que la rumeur a redit, il croirait pouvoir rendre un verdict impartial.

La cour décide que les questions qui viennent de lui être soumises peuvent être faites au juré, quoiqu'il ait déclaré qu'il a formé une opinion.

Le juré dit alors qu'il a formé son opinion d'après les rumeurs courantes. Ayant ajouté qu'il ne pouvait rendre un verdict impartial, parce qu'il était trop prévenu en faveur du prisonnier, il est déclaré disqualifié.

Plusieurs autres jurés sont alors successivement assermentés, et chacun d'eux se trouve disqualifié pour la même raison que celle que nous venons de rapporter.

Henry Hurdle, étant assermenté, répond qu'il croit pouvoir rendre un verdict impartial, n'ayant ni formé ni exprimé aucune opinion.

L'avocat du gouvernement.—Avez-vous des scrupules qui vous feraient hésiter à rendre un verdict qui impliquerait la peine capitale ?

Le jury.—Non.

L'avocat du gouvernement.—Valez-vous \$ 800 ?

Le jury.—Non.

Dans mon opinion, cela constitue la disqualification du juré.

M. Staunton, conseil de la défense.—Je désire savoir si mon savant confrère a l'intention d'insister sur ce point, comme étant essentiel à la qualification requise de chacun des jurés ? Je ne crois pas que la loi l'y oblige ; elle confère simplement à l'avocat du gouvernement le droit d'exercer sa discrétion à cet égard. La défense, de son côté, ne fera aucune objection de ce genre.

La cour décide ainsi :—Par une loi de l'état du Maryland, le jury, pour être dûment qualifié, doit posséder des propriétés au montant de \$ 800. Si l'objec-

tion est faite et maintenue par l'avocat du gouvernement, le juré doit être déchargé.

Lewis Brook, ayant été subséquentement assermenté, déclare qu'il entretient des sympathies, mais qu'il croit, néanmoins, pouvoir rendre un verdict impartial d'après la preuve.

M. Staunton prétend que la déclaration que vient de faire le juré n'est pas de nature à le disqualifier. La cour décide le contraire, la défense prenant exception de cette décision.

Sur un grand nombre de jurés qui répondent successivement à leurs noms, un seul est déclaré qualifié. L'un d'eux déclare que les préjugés sont une chose qu'il n'a jamais entretenue dans son esprit et qu'il n'a aucun scrupule contre la peine capitale. Il est néanmoins récusé. Un autre dit qu'il se croit qualifié sous tous les rapports,—"mais malheureusement, ajoute-t-il, c'est cet argent qu'il faut, et je vaudrais moins que rien."

La liste régulière de trente jurés, étant épuisée, la cour ordonne d'assigner 75 jurés supplémentaires, pour le lendemain, à 10 heures a. m.

M. Staunton, de la part de la défense, demande que la boîte où est reléguée le prisonnier soit changée de place, de manière à permettre à l'accusé de pouvoir communiquer facilement avec ses avocats.

La cour promet que ce privilège sera accordé au prisonnier dès le lendemain.

DEUXIÈME JOUR.

MARDI, 5 avril 1859.

La séance est ouverte à 10½ heures.

Les cinq jurés qui ont été assermentés la veille sont appelés et répondent à leurs noms.

L'appel des jurés supplémentaires, qui ont été assignés, est alors commencé, et, sur le nombre qui a été assigné, trois seulement prennent leurs places sur le banc des jurés, tous les autres ayant été trouvés disqualifiés, en raison de l'opinion bien arrêtée que chacun d'eux avait d'avance formée. Cette seconde liste étant épuisée, la cour ordonne que soixante-quinze jurés supplémentaires soient assignés pour le lendemain.

TROISIEME JOUR.

MERCREDI, 6 avril 1859.

L'appel de la nouvelle liste des jurés est continué, sans qu'il n'intervienne aucun incident remarquable, sauf cette réponse d'un juré qui produisit une profonde sensation, en ce qu'elle rendait parfaitement le sentiment public à l'égard de l'accusé : "J'acquitterais cet homme, dit-il, si j'étais mis au nombre des jurés." Et cette autre remarque : "Je ne suis pas préjugé, mais si le prisonnier était coupable, je dirais, pendez-le aussi haut que l'enfer !" (Sensation, puis rire général).

La cour étant intervenue de nouveau pour déclarer un juré disqualifié parce qu'il reconnaissait ne pas posséder en propriété le montant de \$ 800, M. Staunton, l'un des avocats de la défense, prend exception de l'interrogatoire qui a été fait au jury, et en disente la légalité. Son argumentation peut se résumer ainsi : Tout en reconnaissant qu'il existe une loi de l'état du Maryland qui porte la qualification des jurés à \$ 800, il pose néanmoins en fait — que le Congrès ayant pourvu à la qualification des jurés, et n'ayant imposé aucune qualification pécuniaire, cela étant contre les principes et la pratique du gouvernement à tous égards, il n'existe, par les lois des Etats-Unis, aucun fondement à la qualification particulière que l'on veut imposer comme condition de l'admissibilité d'un homme à agir comme juré, dans un territoire faisant partie des Etats-Unis, qui n'est la partie d'aucun état.

La cour décide que l'avocat du gouvernement a le droit de questionner les jurés touchant la qualification pécuniaire. Les lois de l'état du Maryland sont devenues celles du comté de Washington par un acte du Congrès qui date de 1801.

Le douzième juré ayant été assermenté à la veille de l'heure d'ajourner et le nombre requis se trouvant conséquemment obtenu, la cour déclare que la pratique ordinairement suivie était de n'assermenter le dernier juré que le lendemain, afin que les onze jurés assermentés pussent avoir l'occasion d'aller chez eux et de faire les arrange-

ments que nécessiterait l'absence de leur demeure durant le procès.

La défense, après avoir objecté à cette proposition, y consent néanmoins.

La cour s'ajourne. Après quelques instants de conversation avec ses amis, l'accusé est reconduit à la prison.

QUATRIEME JOUR.

JEUDI, 7 avril, 1859.

Le juré ayant été choisi la veille, on s'aperçoit que l'intérêt public augmente. La foule est encore plus compacte que les jours précédents ; chaque pouce d'espace est occupé par les centaines de curieux qui attendent avec avidité l'ouverture des procédés.

Le douzième juré est assermenté et chacun des jurés répond à son nom.

L'acte d'accusation est alors lu, et Robert Ould, écr., avocat du district, se lève et s'exprime comme suit, en s'adressant au jury :

Qu'il plaise à la Cour et à messieurs les jurés :

L'acte d'accusation qui vient de vous être lu accuse Daniel E. Sickles, le prisonnier à la barre, du meurtre volontaire de Philip Barton Key. Je vous raconterai, aussi brièvement que possible, les principaux incidents de cette tragédie, tels que la preuve vous les révélera. Je suis sous l'impression que vous connaissez tous les parties, de réputation du moins ; l'une d'elles représente, au Congrès des Etats-Unis, la grande métropole commerciale de l'Union ; l'autre a longtemps rempli avec honneur les fonctions d'avocat du gouvernement pour ce district ; et quelques-uns d'entre vous l'ont peut-être vu au poste que j'occupe aujourd'hui.

Le crime que comporte l'accusation a été commis en la cité de Washington, le 27 février dernier. C'était le jour du Sabbat—jour qui a été consacré depuis plus de dix-huit cents ans à la commémoration de la divine mission qui apporta " la paix sur la terre et la bonne volonté aux hommes." Au doux rayonnement de la lumière qui éclaira ce jour, à une heure moyenne entre le matin et le soir, l'accusé commit cet acte. Au moment même ou l'écho des cloches du temple résonnait dans l'air, le défunt, n'ayant pas conscience de l'é-

pouvantable exclamation suspendue au-dessus de sa tête, est rencontré par le prisonnier à la barre dans une des rues passantes de cette ville. Il dut voir immédiatement, d'après l'attitude, les mouvements et toutes les marques d'un dessein prémédité qui se résolut en l'accomplissement de cette scène d'horreur, que le prisonnier projetait au acte sanguinaire. Sans armes et sans moyens de défense, le défunt se servit de ce qu'il put pour sauver sa vie. La preuve démontrera jusqu'à quel point il réussit à retarder le terrible sort qui lui était réservé. Le prisonnier à la barre s'était rendu à ce carnaval de sang parfaitement préparé. C'était un arsenal ambulante. Non seulement il était pourvu de toutes ses armes à feu, mais il avait encore pris le soin de s'en procurer de différentes espèces, chacune de ces armes, sans doute, possédant sa qualité particulière pour l'exécution de cette œuvre meurtrière. Ce calculateur adroit et particulier sentait la nécessité de s'aider et du *revolver* et du *deringer*, et si, avant la rencontre, cette idée traversa l'esprit du prisonnier à la barre, ainsi qu'on doit l'admettre en songeant non seulement au nombre d'armes à feu qu'il portait, mais encore à l'armoire temporaire dont il s'était pourvu, car il portait un pardessus, malgré que la chaleur du jour fut propre à incommoder,—il paraîtrait qu'il n'a pas agi avec légèreté. Le défunt n'opposa rien et n'avait rien à opposer à cette batterie mouvante, qui pouvait se placer dans n'importe quelle position, comme une pièce d'artillerie légère en un jour de bataille,—sans sa force physique, qui, lors même qu'elle était gouvernée par sa présence d'esprit, fut toujours très faible; une légère lorgnette d'opéra qui, quand bien même elle aurait été adroitement lancée, était comparativement inoffensive, et, enfin, les exclamations de pitié, qui, quoiqu'elles eussent pu ébranler d'autres cœurs, atteignirent en cette circonstance, laissez-moi vous le dire, des oreilles de pierre.

MM. les jurés, la preuve, dans le cas actuel, vous montrera, depuis le premier acte de cette tragédie jusqu'au dernier et dans chacune de ses scènes d'horreur, non seulement que le défunt n'était pas armé, mais que le prisonnier savait

même que tel était le cas; qu'il doit l'avoir su quand le premier coup fut tiré au coin de la rue; qu'il doit certainement l'avoir su quand, subséquemment, le défunt faisait retentir l'air de ses exclamations; et que, si c'est possible, il doit encore plus clairement l'avoir su quand il se tenait bravement sur sa victime, le *revolver* à la main, prêt à briser le crâne de celui qu'il avait déjà blessé mortellement en trois endroits vitaux, et dont les yeux sentaient déjà se rabattre sur leur prunelle le voile de la mort. Je ne dis pas cela, messieurs les jurés, pour enflammer vos esprits contre le prisonnier à la barre, mais comme une illustration de la loi commune qui déclare que l'homicide commis avec une arme meurtrière, par une personne qui a tout l'avantage de son côté, et sous des circonstances indiquant de la cruauté et de la vengeance (*vindictiveness*), est un meurtre, quelles qu'aient été les provocations antérieures.

(L'avocat du district cite alors Wharton, sur l'homicide, page 194).

La preuve, dans le cas actuel, vous démontrera, messieurs, que quelque vindicatif qu'aient été les sentiments du prisonnier à la barre à l'égard du défunt, lors de la rencontre, il s'est écoulé un espace de temps suffisant, du commencement au dénouement de la catastrophe, pour que la passion qui l'avait enflammé, quelle qu'ardente qu'elle fût, eût eu le temps de s'apaiser. Non seulement il s'est écoulé un espace de temps suffisamment considérable, mais toutes les autres circonstances semblent avoir concouru à ce résultat. Je ne sais pas, messieurs les jurés, comment un projet aussi sanguinaire a pu être entretenu durant un si long temps et sous des circonstances aussi aggravantes et regrettables, excepté que son auteur ait été soutenu par une impitoyable soif de vengeance. Quatre ou cinq coups de feu, au moins, furent tirés, et un laps de temps plus ou moins long intervint entre chaque coup. De ferventes, de frénetiques supplications,—telles qu'un homme peut en faire pour sa vie, telles, peut-être, que le désir d'avoir l'occasion de se défendre, ou le souvenir des petits êtres humains qu'il laissait groupés autour de son cœur,—de ferventes supplica-

trous, dis-je, causées par ces sentiments divers, ont été entendues et les lèvres du défunt les ont proférées.

En toute probabilité, le premier coup qui atteignit la personne du défunt, le blessa sévèrement à l'aîne. De ce moment, à l'instant au moins où il tomba sur le pavé, il retraitsait dans une attitude suppliante; néanmoins le prisonnier à la barre ne se désista pas du dessein sanguinaire caché dans son cœur; il se tenait alors sur le corps abattu et mourant du défunt. Eh! de plus, messieurs les jurés, la preuve vous montrera qu'il tenta d'ajouter la mutilation au meurtre, et qu'il en fut empêché par les personnes qui emportèrent ensuite la dépouille inanimée de sa victime de l'endroit où elle était tombée.

Le meurtre, messieurs les jurés, ainsi que la définition en est acceptée par presque tout le monde civilisé, est l'acte de tuer illégalement, malicieusement et avec préméditation, un être humain. L'homicide simple, (*manslaughter*) l'acte de tuer illégalement un être humain, sans malice préméditée. La distinction entre les deux, tout en étant fréquemment un sujet de controverse, est passablement bien comprise; je me permettrai de le démontrer à votre esprit par la citation de quelques-uns des principes généraux reconnus par la loi commune—loi qui nous gouverne dans l'administration de la justice criminelle.

M. Ould cite Wharton, pages 38, 168, 177, 179, 182, 192 et 199.

Les principes, messieurs, d'après lesquels le crime de meurtre est jugé, ne sont pas nés d'hier ou d'aujourd'hui. Ils nous sont parvenus consacrés par le temps, et ont reçu l'approbation d'hommes justes, sages et bons. Tandis que la loi qui gouverne et contrôle les hommes, dans les rapports qu'ils ont entre eux, a subi des changements à d'autres égards; tandis que l'œuvre de la réforme et de l'innovation s'est évertuée à détruire et à remodeler certaines parties de la structure de la justice humaine, ces grandes, ces superbes, ces anciennes bases fondamentales de la loi commune qui se rapportent à cette offense, au lieu d'avoir été altérées, ont été cimentées et raffermies par le temps. S'élançant comme une arche au-dessus du vaste abîme qui sépare le passé du présent, elles

sont étayées sur l'autorité des siècles qui les ont consacrées. Les maximes de la loi commune, touchant le crime de meurtre, sont fondées sur le sens commun et la commune justice. Quelle que technique que soit cette loi sous d'autres rapports, elle ne fait que statuer sur le fait. Les traits caractéristiques en sont essentiellement humains. Les physiognomies de ces anciens grands maîtres, de nos rudes ancêtres, tels qu'ils nous apparaissent à la lumière de leurs propres maximes, nous semblent être des hommes vivants, actuels, comme nous-mêmes. Ces principes doivent toute leur force, et, je puis le dire, leur entière véracité, à leur humanité—non la moderne, la maladroite ou la sentimentale humanité—mais celle de la crainte de Dieu et de l'amour des hommes.

Et tandis qu'ils tiennent suffisamment compte de notre nature commune, ils sont le véritable piédestal sur lequel repose la sublime figure de la justice publique. Chaque fois que ces principes sont pervertis, chaque fois qu'ils sont écartés dans le but de protéger le criminel, qu'il soit humble ou qu'il soit puissant, un soufflet est donné à l'humanité et à la justice. La société, messieurs, fait entendre des pleurs, tout autant que le prisonnier solitaire, et si elles nous parviennent comme un bruit de voix innombrables, elles ne sont pas moins condamnables. Le juré qui met en liberté le coupable, dont les taches n'ont pas été lavées par la preuve durant le procès, se soustrait moralement aux obligations que l'humanité lui impose. L'expérience, messieurs, a si bien démontré la sagesse et la justice de ces principes, qu'aucun peuple civilisé ne s'en est jamais départi. L'innovation, dans ses moments de plus grande expansion, n'a jamais encore suggéré l'idée de faire considérer la vengeance soit comme une justification, soit même comme une palliation du crime de meurtre.

La société humaine ne pourrait pas exister sur de semblables bases; la civilisation même deviendrait une impossibilité. La loi commune a les égards les plus sacrés pour les droits de l'homme; tellement que le criminel le plus insigne qui aurait assumé les fonctions de juge, de juré ou d'exécuteur, a droit, par cette loi, au privilège d'un pro-

cès consciencieux et impartial. Cette loi accorde aujourd'hui à Daniel E. Sickles, le prisonnier à la barre, non-seulement ce qu'il a dénié à sa victime—un jury impartial et un juge intègre—mais de plus, elle le couvre de la robe immaculée de l'innocence, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

Jusques à quand les faits qui seront prouvés dans le cours de ce procès, justifieront-ils la présomption de l'innocence, je vous le laisse à déterminer. Quand cette présomption sera-t-elle supplantée par une autre, foudroyante pour le prisonnier en ce que la loi vous autorise et vous commande de la tirer, la présomption de meurtre ressortant de la preuve : c'est à vous d'en juger. Qu'en outre de cette présomption, les témoignages démontrent, ou non, que le prisonnier ait tué malicieusement et avec préméditation le défunt, c'est ce qui vous reste à décider.

Vous siégez-là, messieurs, en vertu de la loi du pays. Princes ou potentats n'exercèrent jamais de plus hautes fonctions que celles que vous êtes appelés à remplir. Votre devoir est solennel comme la mort, aussi important que la vie. Vos consciences ont été purifiées par l'ordalie de la cour, et vous avez juré solennellement que vous étiez compétents à décider de la culpabilité ou de l'innocence du prisonnier à la barre.

Vous siégez-là, messieurs, comme jurés, non pas comme législateurs. Que la loi soit sage ou sotte, qu'elle inflige un châtiment trop sévère ou trop doux, ce sont choses qui ne vous concernent pas. Vous êtes ici, pour juger d'après les faits, non pour amender la loi. Il vous siedrait autant d'annuler la loi qui vous constitue en jury, que d'altérer ou de mettre de côté la loi qui établit ou définit le crime de meurtre.

Vous ne devez pas vous occuper non plus, messieurs, du châtiment que la loi inflige à celui qui se rend coupable de ce crime. Cette responsabilité retombe sur le pouvoir qui législate, et la convenance de son exercice et de son administration est une question qui est exclusivement du ressort de l'exécutif et appartient à sa discrétion : lui seul peut remettre le glaive de la justice dans le fourreau, ou le laisser retomber sur la tête du coupable.

Messieurs les jurés, vos devoirs et votre responsabilité sont assez solennels et importants, sans en assumer d'autres qui ne vous appartiennent pas. Vous siégez pour prononcer dans l'instance soulevée entre le prisonnier à la barre et le ministère public des Etats-Unis, qui allègue que la loi a été violée.

Le cas ainsi posé, vous êtes assemblés pour faire le procès de cet homme. La responsabilité que les conséquences comportent repose ailleurs. Eh ! bien plus, messieurs du jury, ces conséquences mêmes, indépendamment de la responsabilité, sont entre les mains de la loi et sous la garde d'un Dieu sage, miséricordieux et juste.

Je ne sais pas, messieurs, quelle sera la marche que suivra la défense dans cette cause ; le saurais-je qu'il ne me conviendrait pas d'y faire allusion en ce moment. Cependant, messieurs, si elle est légale et prouvée telle, à votre satisfaction, rendez le prisonnier à la liberté. Qu'il soit libre comme les vents du ciel !

Mais si, d'un autre côté, elle n'est pas légale, ou que, l'étant, elle ne soit pas prouvée, je vous le dis, messieurs du jury, au nom du devoir que vous vous devez à vous-mêmes et que vous devez à votre Dieu et à votre pays, rendez un verdict qui retiendra la main de la violence en tous lieux, et proclamez aux quatre coins du monde attentif que la vertu existé encore dans un corps de jury, n'importe la position du coupable ou l'ampleur de ses prétentions.

La défense se désiste du droit de suivre immédiatement l'avocat du district dans son adresse au jury, se le réservant pour l'exercer aussitôt que la preuve de la poursuite sera terminée.

Les témoins de la poursuite sont alors appelés. Le témoignage du nommé Jos. Dudrow est celui qui paraît résumer les faits de la manière la plus claire et la plus succincte. Après avoir prêté serment il dépose et dit :

Le 27 février dernier je remontais le " Pennsylvania Avenue." J'avais tourné l'encoignure de cette rue et de la rue Madison, quand j'entendis la détonation d'un pistolet. Je me retournai et j'aperçus Key faisant un bond de côté. En ce moment Sickles éleva un pistolet pour tirer un seconde fois ; Key se jeta sur

vos devoirs et assez solennels assumer d'autres pas. Vous siés l'instance sou- r à la barre et le Etats - Unis, qui violée.

s êtes assemblés cet homme. La conséquences com- Eh! bien plus, s conséquences ent de la respon- mains de la loi eu sage, miséri-

urs, quelle sera u défense dans ie qu'il ne me ire allusion en , messieurs, si e telle, à votre prisonnier à la omme les vents

é, elle n'est pas elle ne soit pas , messieurs du que vous vous que vous devez ays, rendez un main de la vio- proclamez aux attentif que la s un corps de n du coupable nctions.

droit de sui- cat du district se le réservant e la preuve de e.

suite sont alors u nommé Jos. tit résumer les us claire et la prêt serment

e remontais le J'avais tourné e et de la rue la détonation rmai et j'aper- côté. En ce n pistolet pour y se jeta sur

lui et le saisit de manière à l'empêcher de tirer. Ils se débattirent un instant ou deux, puis se trouvèrent séparés, et Sickles fit quelques pas pour s'éloigner de Key. Celui-ci le suivit, cherchant apparemment à le saisir pour l'empêcher de tirer, mais sans y réussir. Après s'être ainsi rendus près du trottoir, Sickles se tourna contre Key, qui retraits en criant: "*ne me tuez pas!*" Sickles tira alors, Key bondit quelque peu, mais je ne sais pas si ce coup l'atteignit. Il cria: *au meurtre!* et se sauva du côté opposé de la rue. Sickles le poursuivit jusqu'au second arbre et tira un coup. Alors Key tomba, et Sickles lui posa son pistolet sur la tête pour tirer de nouveau, mais la capsule seule partit. Sickles ne tira que trois coups, au meilleur de ma connaissance. Je ne sais pas quelle était la distance de la gueule du pistolet à la tête de Key; cette distance était très-petite. Je restai où j'étais jusqu'au deuxième coup; je courus alors de l'autre côté de la rue, et je pouvais être éloigné de l'Avenue de trente à trente cinq pieds, quand le second coup partit. Je me rappelle n'avoir entendu que trois coups et un claquement. Quand l'accusé eut tenté de tirer un coup de pistolet à la tête de Key, un monsieur, dont je ne connais pas le nom, venant de la direction de la maison du club, le prit par le bras. Sickles fit un tour sur lui-même et deux ou trois pas en arrière. J'entendis Sickles dire quelques mots, mais je ne pus distinguer que ceux-ci: "*mon lit.*" Key étant étendu sur le pavé. Je ne vis aucune autre personne avant la détonation du pistolet. Quand le second coup fut tiré, Sickles était sur la traversée de la rue, et Key sur la place Madison. Je n'ai rien vu de ce qui s'est passé avant d'entendre la première détonation. Il n'y avait rien entre eux et moi qui pût m'empêcher de les voir. Je crois que la distance qu'il y avait entre les deux, quand le second coup fut tiré, était de 15 à 16 pieds, malgré que je croie qu'au moment où mon attention fut éveillée par la détonation du pistolet, ils n'étaient pas à plus de trois à quatre pieds l'un de l'autre. Je pense qu'ils étaient assez près pour se toucher de la main. Immédiatement après le premier coup, autant que je puis m'en rap-

peler, Key bondit d'un côté, et en ce moment Sickles élevait son pistolet. Alors M. Key se jeta sur lui, et il y eut une lutte entre eux pendant un moment. Sickles courut au trottoir, et Key le suivit, pour le saisir, en toute apparence. Alors Sickles s'arrêta, et Key retraits, la face tournée du côté de Sickles en criant: "*ne me tuez pas!*" Il courut alors à l'arbre.

Transquestionné par M. Brady:—Je ne connais pas M. Butterworth ni aucune autre des personnes que j'ai vues depuis le commencement jusqu'à la fin de cette affaire; non plus que je me rappelle avoir vu aucun des témoins qui ont été assignés. Je ne puis dire exactement quelle partie de la personne de M. Sickles fut saisie par M. Key; je pense que Key se servit de ses deux mains et j'ai cru voir, de l'endroit où j'étais, qu'il avait saisi Sickles par la taille; je n'ai pas vu ce que Sickles faisait de sa main durant cette lutte qui dura une ou deux minutes. Au moment où Sickles mit le pistolet sur la tête de Key, celui-ci était étendu sur le pavé près du second arbre. J'ai vu M. Key relevé et emporté; je n'ai pas vu de pistolet sur le pavé, ni M. Key lancer quelque chose à M. Sickles, quoique mon impression soit en ce sens; mais je ne puis être positif. Tous les coups furent tirés, au meilleur de ma connaissance, avant que M. Key tombât; il y eut trois coups de tirés, et une tentative de tirer. Je ne pense pas qu'il ait pu tenter de tirer deux fois sans réussir, sans que je l'aie observé.

Les autres témoignages qui furent donnés ce jour-là ne diffèrent pas considérablement de celui que nous venons de rapporter. D'autres témoins ont établi positivement les mots prononcés par M. Sickles—*il a déshonoré mon lit!* ou *il a violé mon lit!* Il a été également prouvé que Key avait lancé, avec peu de force, une lorgnette d'opéra à Sickles. Un ou deux témoins ont aussi juré avoir vu Butterworth près du théâtre de ce drame; il avait le dos appuyé sur la palissade. Il y a eu un peu de contradiction dans les témoignages au sujet du nombre de coups de feu qui furent tirés, sans que cette divergence, néanmoins, fût de nature à produire des con-

séquences graves pour l'unité de la preuve de la poursuite.

CINQUIÈME JOUR.

VENDREDI, 8 AVRIL 1859.

Thomas Woodward, coronaire, est assermenté. Il dépose et dit en résumé : J'ai fait une enquête sur le corps de Key. Un pistolet *Deringer* m'a été remis. Voici deux clefs et la boîte d'une lorgnette d'opéra trouvées sur le corps de Key, ainsi qu'un mouchoir de poche. (Le témoin donne la description des blessures. Son témoignage s'accorde sous ce rapport avec ce qu'en a dit M. Ould, dans son adresse au jury ; Les habits du défunt sont montrés au jury ; et les trous percés par les balles lui sont aussi indiqués. Cette partie du témoignage produit une profonde impression sur l'auditoire et les marques d'une vive sensation s'aperçoivent sur toutes les figures).

Le Dr. Coolredge est assermenté.— Il a fait un examen *post mortem* du corps de Key. Il décrit les blessures. M. Ould lui demande si, d'après les lignes décrites par les baïles dans le corps de Key, il pourrait dire dans quelle position se trouvait le défunt lorsque les blessures furent infligées. La défense objecte à cette question. La cour décide qu'on a droit de la faire, la question étant d'un caractère et d'une importance purement scientifiques. Le médecin répond alors à la question et sa réponse s'accorde avec les dépositions des témoins sur la position dans laquelle devait être Key lorsque les blessures lui furent infligées. Une seule balle a été extraite du corps de Key. Le témoin identifie cette balle au moyen d'une marque qu'il lui a faite lors de l'extraction.— Cette balle étant appliquée sur l'ouverture du canon du pistolet *Deringer* se trouve être trop grosse pour pouvoir y pénétrer, et l'ouverture du *Revolver* est encore plus petite que du pistolet *Deringer*, de sorte que l'accusé doit s'être servi d'un troisième pistolet. L'avocat de la poursuite demande au témoin s'il peut dire à quelle espèce de pistolet cette balle peut servir.

M. Brady objecte, ne croyant pas qu'un médecin soit compétent à juger des armes à feu.

M. Ould.—Oui, pourtant, s'il est un chirurgien de l'armée. Sans cela il ne pourrait remplir son devoir.

M. Brady. — Je crois qu'il peut remplir son devoir sans *décharger* d'armes à feu. (Rires).

La cour décide en faveur de l'objection faite par la défense.

La poursuite ayant subséquemment produit le pistolet *Deringer* et la balle pour faire partie de la preuve, la défense objecte à ce que le pistolet soit produit pour la raison qu'il n'a pas été identifié.

La cour décide que le pistolet ayant été trouvé à l'endroit où la blessure mortelle fut infligée, fait partie des *vestes*, et le jury doit en prendre connaissance.

Quelques moments après, la poursuite annonce que la preuve est close.

La défense demande que la poursuite soit requise d'amener certains témoins qui n'ont pas été assignés, tels que MM. Butterworth, Robert J. Walker et G. Woolridge. Il cite, comme autorités, des incidents analogues qui se produisirent dans les fameux procès d'Edwards et de Herbert. Deux de ces témoins ont été examinés devant le coronaire et deux devant le grand jury.

La poursuite répond que le cas se trouve à la discrétion de la cour, la règle étant que, *là où la raison n'existe plus, la règle cesse d'être applicable*. M. Carlisle ajoute qu'il a eu de bonnes raisons pour ne pas assigner M. Butterworth devant le grand jury même ; et que son intention est de conserver ces raisons dans son cœur maintenant et à toujours. Il pense, cependant, que les messieurs engagés pour la défense du prisonnier sont très bien au fait de ces raisons.

La cour décide alors que le fait de la comparution de M. Butterworth comme témoin devant le coronaire n'oblige pas la poursuite à l'assigner comme l'un de ses témoins, non plus que l'affidavit qu'il a donné à la prison, vu que M. Butterworth paraît en avoir agi ainsi pour rendre un service d'ami à l'accusé dans le but d'empêcher alors un examen complet de l'affaire. Quant à MM. Walker et Woolridge, le fait qu'il n'étaient pas présents à cette malheureuse affaire est suffisant pour faire rejeter la

motion de la défense. D'ailleurs, il n'y a rien qui prouve que leur comparution devant le grand jury se rapporte à la présente cause.

SIXIÈME JOUR.

SAMEDI, 9 AVRIL 1859,

DISCOURS DE JOHN GRAHAM, ECUIER, POUR LA DÉFENSE DE L'ACCUSÉ.

Qu'il plaise à la cour et aux messieurs du jury :—

Voici pour moi le temps des pensées solennelles, et en me levant pour vous adresser la parole, mes impressions livrent un rude combat à mon esprit. C'est un beau sentiment, mieux exprimé dans la langue latine que par la traduction, "*amicos res opima pariunt ad-verse probant*," — la prospérité est la parente des amis : la mauvaise fortune est le feu auquel ils sont éprouvés. L'amitié est le plus sacré de nos attachements artificiels, pour les distinguer d'avec les affections naturelles. C'est celui qui touche de plus près à ceux que la main de la nature a enlacés aux objets qu'elle crée elle-même. Je dépose sur son autel ma présente offrande. Cette offrande emporte avec elle l'unction d'un cœur chaleureux. Puisse-t-elle être un tribut efficace à l'amitié de mon client.

J'ai été le compagnon de son bonheur, et je suis maintenant appelé à partager la mélancolie de son affliction. Le trouble est un mystérieux visiteur ; il semble être le sort inévitable de l'homme. On a eu raison de dire que "si l'affliction ne vient pas de la poussière, le trouble ne surgit pas de la terre ;" "l'homme est né pour la peine comme les étincelles pour s'élever ;" "apprenez qu'heureux est l'homme que Dieu éprouve."

Il y a quelques semaines le corps d'un être humain fut trouvé dans les crispations de la mort, dans une des rues de votre ville. C'était celui d'un adultère habituel et reconnu. En un jour trop sacré pour être profané par des sois temporels—durant lequel il lui était défendu de moullir son front des sueurs d'un travail honnête — en un jour où il aurait dû s'élever au-dessus de l'imperfection de sa nature — en un jour où il aurait dû diriger ses pensées vers le ciel, quoiqu'il ne leur eut imprimé cette

direction en aucun autre jour, nous le voyons assiéger, avec les intentions les plus noires, le château-fort où la loi avait placé la femme et les enfants de son voisin.

Cette grande puissance qui a donné les lois à tous les départements de la création — qui a incrusté les cieux de leurs feux et assigné au jour et à la nuit la limite de leur durée, — cette même puissance qui se déploie sur toute la surface de la nature, étend sur la terre le manteau de la verdure, puis le lui enlève pour la couvrir de la toilette moins agréable de l'hiver—cette même grande puissance qui a fixé le temps où les feuilles doivent tomber et les moineaux s'envoler, est la volonté qui ordonne et la main qui tient la verge qui doit nous punir dans cette vie. Quand nous serons sortis des procédés dans lesquels nous sommes engagés, qu'il nous soit alors permis de dire le résultat que j'anticipe avec confiance comme une consolation pour l'accusé des rudes épreuves par lesquelles il est passé. Si le défunt avait observé le précepte solennel :—"Souviens-toi qu'il te faut passer saintement le jour du Sabbat," il serait peut-être encore aujourd'hui au nombre des vivants. Le père, le mari déshonoré se précipite sur lui à l'instant même de sa faute, et, sous le coup d'un accès de frénésie, il exécute sur lui un jugement qui était aussi juste que sommaire.

La question que vous êtes appelés à décider est celle de savoir si cet acte rend son auteur justiciable des lois du pays. Vous avez un profond et solennel intérêt, messieurs du jury, dans la décision de cette question. Vous êtes ici pour établir le prix du lit conjugal ; vous êtes ici pour dire quelle estime un jury américain intelligent attache à cette couche sacrée. Vous êtes des citoyens fortunés ; vous habitez une ville qui possède le gouvernement fédéral dans ses murs, une ville consacrée à la liberté — non à la licence du libertin — une ville qui porte le nom de l'illustre Washington, le père de notre patrie, dont on a dit avec vérité, qu'il était le premier dans la guerre, le premier dans la paix, le premier dans le cœur de ses concitoyens.

Vous pouvez éprouver de la pitié, en considérant cette affaire, pour la vie qui

a été enlevée ; vous pouvez regretter la nécessité qui produisit cet événement ; mais, si vous avez pitié du mort, rappelez-vous que vous devez aussi avoir de la commisération pour le vivant. Cette existence, enlevée comme elle l'a été, est votre gain et le mien. Vous ignorez si la femme ou la fille de quelqu'un d'entre vous n'aurait pas été—de fait vous ignorez si votre femme ou votre fille n'a pas été flétrie par les regards qui ont détruit les affections conjugales du défendeur—vous ignorez si le jardin de délices sur lequel vous présidez n'aurait pas vu ses fleurs servir à la satisfaction de l'insatiable appétit du défunt, si son existence avait été épargnée. L'interposition dans les rapports conjugaux est de tous les torts celui que tout esprit réfléchi doit considérer comme le plus grave qui puisse être commis contre un être humain. On a dit avec raison que l'affliction, la honte, la pauvreté et la captivité étaient préférables, et je crois ne pouvoir mieux exprimer ce sentiment qu'en récitant les paroles que le grand dramatisa te a mis dans la bouche du Maure, au moment où il découvrit l'inconstance de sa Desdémone :—

“ S'il eût plu au ciel de m'éprouver par des revers ; s'il eût fait pleuvoir sur ma tête une mille chagrins et mille affronts ; s'il m'eût plongé dans la plus profonde misère ; s'il eût enchaîné moi et mes plus belles espérances, j'aurais trouvé dans quelque repli de mon âme un reste de patience ; mais, hélas ! m'attacher au poteau pour que le mépris dirige sur moi son doigt lent et immobile... O ! O !... Eh ! bien, cela encore j'aurais pu le supporter ; mais le sanctuaire auquel j'avais confié mon cœur, dans lequel je devais vivre ou mourir, la source d'où mon bonheur devait couler, la voir se tarir et moi en être chassé, ou la voir sécher ou servir de citerne à de hideux crapauds s'entrelevant pour y engendrer !... Fixe tes yeux sur ce spectacle, ô patience ! ange aux lèvres de rose, et tu deviendras aussi hideuse que l'enfer.”

Vous êtes ici pour décider si le défendeur du lit conjugal est un meurtrier, et s'il doit être placé au rang du premier meurtrier et considéré dans son aspect moral et légal sous des couleurs aggravantes comme celui-ci. Messieurs, le meurtrier est un être détestable, et loin de moi l'intention de le défendre devant ce jury ou tout jury quelconque. La société ne peut pas, ne doit pas le contenir. Calme, froid et calculateur, il cache sa malice comme l'avare son trésor ;

sa poitrine est le réceptacle où il la dépose ; l'âge ne réclame rien de sa considération, et le sexe de sa victime ne le préoccupe nullement ; il voit son arme dans l'air même qui le dirige où il veut aller ; il choisit quelqu'un d'innocent pour victime et un endroit solitaire pour la perpétration de son horrible crime ; il s'enveloppe du manteau de la nuit ; à cette heure où une moitié de la nature semble morte et de mauvais rêves troublent les ombres du sommeil, il vole à l'accomplissement de son projet sanguinaire ; effrayé de ses propres mouvements, il est forcé “ de s'adresser à la terre qui le porte et la supplier, lui enjoindre de ne pas entendre le bruit de ses pas, n'importe où il les dirige, de crainte que les pierres mêmes ne le dévoilent et ne l'accusent.” Si vous pouvez trouver quelque ressemblance entre l'acte qui a conduit le défendeur où il est maintenant et l'acte d'un tel criminel, ce sera à vous d'établir la comparaison et de la compléter ; la chose n'est pas en mon pouvoir.

Il y a d'autres matières, messieurs, auxquelles je ferai brièvement allusion, avant de procéder à remplir l'important devoir que la volonté des savants confrères associés avec moi pour la défense m'a dévolu ; et le seul regret que je puisse exprimer en entrant dans l'exécution de ce devoir, c'est que je serai obligé de vous imposer une tâche plus forte que celle qu'il serait convenable de vous imposer sous tant d'autres circonstances. Il y a des incidents dans ce procès, messieurs, que votre esprit doit saisir immédiatement. En premier lieu, il s'est produit quelque chose de bien extraordinaire dans le choix du corps même de jury que vous-mêmes constituez.

Vous avez entendu l'explication que le savant procureur du gouvernement a donné sur la marche qu'il a suivie. La cour n'avait d'autre alternative que l'administration de la loi. L'objection était d'une nature qui séyait parfaitement au cœur du procureur du district. Vous avez été témoins du spectacle émouvant du fils de l'infortuné écarté de son droit pour aucune autre raison que celle du malheur qui en a fait un infortuné.

Vous vous souviendrez aussi d'un autre incident. Le savant avocat de la

pour
mo
ava
mo
vou
la d
la f
qu'
pro
par
dire
ce r
est
ry,
dan
suit
seil
ava
l'in
qu'i
Vou
l'hou
par
de s
prin
plac
re d
dire
té, e
prot
clare
sanc
E
qui d
re de
que
dans
a-t-
nière
tains
dans
fave
appa
incid
produ
par l
rema
sista
Je
ordin
du g
si le
autre
tère
vant
produ
l'espr

réceptacle où il
 clame rien de sa
 xte de sa victime
 ment ; il voit son
 e qui le dirige où
 quelqn'être immo-
 n endroit solitaire
 e son horrible cri-
 n manteau de la
 a une moitié de la
 et de mauvais ré-
 res du sommeil, il
 ent de son projet
 e ses propres mou-
 de s'adresser à la
 a supplier, lui en-
 endre le bruit de
 il le dirige, de
 s mêmes ne le dé-
 nt." Si vous pou-
 essemblance entre
 le défendeur où il
 te d'un tel crimi-
 l'établir la compa-
 ter ; la chose n'est

tières, messieurs,
 èvement allusion,
 remplir l'important
 des savants con-
 moi pour la défen-
 seul regret que je
 rant dans l'exécute-
 it que je serai obli-
 e tâche plus forte
 it convenable de
 t d'autres circon-
 incidents dans ce
 e votre esprit doit
 . En premier lieu,
 e chose de bien
 ehoix du corps mè-
 mêmes constituez.
 l'explication que
 n gouvernement a
 qu'il a suivie. La
 e alternative que
 a loi. L'objection
 ui séiât parfaite-
 eueur du district.
 ins du spectacle
 l'infortuné écarté
 eune autre raison
 qui en a fait un
 rez aussi d'un au-
 ant avocat de la

poursuite, en interrogeant un des té-
 moins, lui demanda de dire ce qu'il
 avait vu lors de la rencontre dont la
 mort du témoin fut le résultat. Vous
 vous souviendrez que le témoin auquel
 la question fut faite désirait exposer, à
 la face de la cour et du jury, tout ce
 qu'il avait vu et entendu. Le savant
 procureur se leva et protesta contre la
 partie du témoignage qui n'était pas
 directement une réponse à la question, et
 ce monsieur fit une admission,—tel qu'il
 est à la connaissance de la cour et du jury,—
 qui semble être très malheureuse,
 dans tous les cas, en autant que la pour-
 suite y est concernée. Le savant con-
 seiller du gouvernement déclara qu'il
 avait fait cette question au témoin dans
 l'intention de l'induire à discerner ce
 qu'il avait vu de ce qu'il avait entendu.
 Vous vous souviendrez d'avoir entendu
 l'honnête juge sur le banc dire,—et ses
 paroles n'étaient pas l'effet d'un esprit
 de sévérité, mais une bienveillante ré-
 primande,— que lorsqu'un témoin est
 placé dans la boîte, n'importe la mani-
 ère dont les questions sont faites, il doit
 dire toute la vérité et rien que la vérité,
 et qu'il est du devoir de la cour de
 protéger le témoin, afin qu'il puisse dé-
 clarer tout ce qui est à sa connais-
 sance.

Est-il quelque chose dans ce procès
 qui demande qu'il soit fait de la mani-
 ère dont il l'a été. Pourquoi n'y eut-il
 que les détenteurs de propriétés d'admis
 dans ce juré ? Pourquoi la poursuite
 a-t-elle examiné ses témoins d'une ma-
 nière particulière, afin d'exclure cer-
 tains faits particuliers qui auraient pu,
 dans l'examen de la preuve, tourner en
 faveur du défendeur ? C'est à vous qu'il
 appartient de se rendre compte de ces
 incidents extraordinaires qui se sont
 produits dans la ligne de conduite suivie
 par la poursuite. Une autre chose fort
 remarquable, c'est l'apparition d'un as-
 sistant conseiller pour la poursuite.

Je suis informé que ce conseil extra-
 ordinaire n'a pas été assigné par acte
 du gouvernement ; c'est à vous de dire
 si le présent cas justifie ce procédé. Une
 autre chose à remarquer, c'est le caract-
 ère extraordinaire du discours du sa-
 vant avocat, qui a été une éloquente
 production, réfléchissant du crédit sur
 l'esprit dont il a émané et marqué au

coin d'un genre élevé d'habilité ; mais
 il vous appartiendra de dire, quand vous
 le passerez en revue, quel degré de con-
 sidération vous devez lui accorder.
 Vous observerez ces expressions extra-
 ordinaires, telles que—"le prisonnier se
 rendant au carnaval de sang"—"comme
 un arsenal ambulante"—"ajoutant la mu-
 tiliation au meurtre"—"comme s'il avait
 eu un poignard dans sa main, prêt à le
 lui plonger dans le sem." Mais que n'est-
 il aussi arrivé au savant avocat de dé-
 crire en même temps les armes que
 l'adultère avait en sa possession ? car il
 avait une lunette d'opéra et un mou-
 choir blanc—objets aussi propres à cau-
 ser la mort de l'adultère que les armes
 de l'accusé.

(Il définit le crime de meurtre, d'après
 les plus hautes autorités, et établit la
 distinction entre ce crime et le meurtre
 sans préméditation ; le premier étant
 commis d'une manière délibérée, avec
 malice préméditée ; l'autre l'étant dans
 un état d'excitation, l'excitation de la
 passion qui doit être contrôlée, mais
 qui ne l'est pas,—et sans malice prémé-
 ditée.)

Je démontrerai que la passion qui ne
 peut être contrôlée ne rend pas un hom-
 me comptable à la loi criminelle. Mais
 la grande question, c'est de savoir dans
 quel état moral était le défendeur, au
 moment où il tua l'homme qui avait
 souillé la pureté de sa femme ? Il est
 parfaitement immatériel de savoir de
 quelle manière la mort fut infligée—soit
 qu'elle l'ait été par un seul ou par trois
 coups de feu, soit que le défunt ait été
 tué debout ou non. La question est celle-
 ci : quelle fut l'influence de la provoca-
 tion sur l'esprit de l'homme qui a tué ?
 Quel était l'état mental du défendeur
 au moment où il tua le défunt ?

Après avoir donné lecture de diffé-
 rentes autorités légales, M. Graham
 ajouta : Si vous pouvez trouver un ver-
 dict contre la personne du mari qui tue
 l'homme qui a violé le lit conjugal, alors
 je m'adresse à des hommes qui ne sont
 pas ce que je les crois être. Je vous
 ai donné la définition des crimes de
 meurtre et d'homicide simple. Il vous
 appartiendra de déclarer si ce cas tombe
 dans l'une ou l'autre de ces définitions
 et s'il est le fait d'un cœur criminel. Si
 c'est un crime pour le mari de défendre

l'autel de son humble famille, et si la mort lui est infligée parce qu'il le défend, alors le plus grand honneur qui puisse être conféré à aucun homme, est de mourir pour une pareille cause.

M. Graham établit ensuite ces différents points, à savoir : 1o les lois humaines ne prohibent pas la jouissance des droits de l'homme ; 2o l'amour est parfait par la loi divine, sans être cependant régi par la loi humaine ; 3o la loi divine confère des devoirs, et les exécuter ne constitue pas un crime. Ces deux premiers points doivent être considérés ensemble.

Votre système légal n'atteint pas tous les cas. Il y a certains torts qui ne sont pas punis ; conséquemment l'unique loi, alors, est celle que le doigt de Dieu a tracée dans le cœur humain—la loi de la nature humaine et l'instinct. Quand la loi ne nous protège pas, nous sommes rejetés sur nos propres instincts, et nous avons le droit de nous défendre contre le mal. La conservation personnelle est la première grande loi de la nature,—et l'orateur en donne des exemples. Il maintient que, par la loi de Dieu, il est permis de tuer l'adultère. Si la Bible établit que l'homme a le droit naturel de protéger sa femme contre une telle flétrissure, il n'est pas au pouvoir de la loi humaine de lui enlever ce droit. Vous n'avez pas pourvu dans ce district à la protection du mari contre l'adultère. Le résultat inévitable est que vous êtes rejetés sur le principe de la défense personnelle, vous et les vôtres. Ne désirez-vous pas être en sûreté contre le brigand ? Combien plus contre l'adultère !

La loi vous dit que si le brigand vous trouble pendant la nuit, vous pouvez prendre sa vie ; mais elle permet que votre maison soit polluée par la présence de l'adultère. La raison pour laquelle la société n'a rien pourvu contre l'adultère, c'est qu'elle considère qu'il est juste que tout homme se défende contre lui, et ce droit est parfait sous la loi divine. Il n'est rien dans cette doctrine qui soit révolutionnaire ou subversif de la paix et du bon ordre de la société. Il n'existe aucune loi dans ce district qui vous enlève vos droits domestiques. Quant à l'énormité du crime d'adultère, l'acte en est flétri par Dieu lui-même. Il n'est pas nécessaire que, pour la jus-

tification de celui qui tue l'adultère, le criminel soit pris sur le fait ; il suffit que celui qui le tue soit si près de la vérité qu'il ne lui reste aucun doute à l'égard de la culpabilité de celui-ci. Nous regardons ce point comme très-important.

Je dis que si la société ne vous a pas protégés dans la chasteté de vos femmes, c'est une preuve conclusive que vous avez le droit naturel de la protéger, tout autant que vous avez le droit de protéger vos propres existences. Ce serait outrager la décence que de comparer la félonie à l'adultère. La Bible nous enseigne que l'un des crimes les plus graves est l'adultère. On pourra dire que Sickles avait un recours civil à exercer contre Key, si ce dernier avait défloré sa femme, et que, malgré qu'il ne pût poursuivre Key criminellement, il pouvait recevoir une compensation pécuniaire. Quel est l'homme dont les plaies pourraient être cicatrisées par le sul argent qui sortirait des poches de celui qui aurait souillé sa femme ?

Si un homme entre dans votre maison contre votre volonté et qu'il se couche dans votre lit, c'est un délit, et vous pouvez employer la force pour le faire sortir ; et cependant s'il s'y couche avec votre femme et lui ravit ce qui ne peut être restauré, il n'a droit à aucune réparation quelconque, d'après la position hypothétique de la poursuite. Il existe certains rapports auxquels la loi attache les plus grandes responsabilités et qu'elle investit de pouvoirs considérables ; ce sont les rapports entre le parent et l'enfant, le mari et la femme ; ils sont les plus saints et les plus chers. L'attachement qui lie le frère avec la sœur est celui de l'amour, car ils sont sortis des mêmes parents ; mais la connexion entre le parent et l'enfant, le mari et la femme, est fondée sur la loi divine, et celle-ci étant la plus faible, c'est le devoir et le droit du mari de la défendre ; c'est son devoir de la protéger contre sa fragilité autant que contre la violence du brigand.

On a dit avec raison : " fragilité, ton nom est la femme." Un homme qui obtient les affections de la femme d'un autre est aussi coupable que celui qui la déflore par le viol. C'est le devoir du mari de contrôler ses affections et de

veil
enle
auss
elle
En
d'Es
était
mun
à la
exis
brita
mis
doit
le sa
Pa
déri
actu
bie,
cons
décl
puni
de
l'Un
puni
l'Oh
mier
deux
mais
Ve
pron
amér
C'es
et su
vous
de l'
ger c
crim
qui é
ne, v
cœu
été p
C'
que
chât
fam
Il ne
C'es
la ca
tant
fam
dest
invi
et q
fille
entr
droi

ue l'adultère, le
o fuit ; il suffit
it si près de la
aucun doute à
té du celui-ci.
nt comme très-

ne vous a pas
té de vos fem-
conclusive que
rel de la protè-
avez le droit de
tences. Ce serait
de comparer la

Bible nous en-
es les plus gra-
pourra dire que
rs civil à exer-
rnier avait dé-
malgré qu'il ne
minellement, il
mpensation pé-
omme dont les
catrisées par le
s poches de ce-
emme ?

aus votre mai-
et qu'il se cou-
n délit, et vous
ce pour le faire
y couche avec
ce qui ne peut
à aucune répa-
rés la position
suite. Il existe
s la loi attache
alités et qu'elle
sidérables ; ce
parent et l'en-
e ; ils sont les
ers. L'attaché-
ec la sœur est
sont sortis des
onnexion entre
mari et la fem-
loi divine, et
ble, c'est le de-
la défendre ;
léger contre sa
re la violence

fragilité, ton
omme qui ob-
a femme d'un
ue celui qui la
le devoir du
fections et de

veiller à ce qu'elles ne lui soient pas
enlevées par l'adultère. C'est une offense
aussi grave, quoiqu'elle consente, que si
elle était victime d'une violence réelle.
En Angleterre, jusqu'au troisième statut
d'Edouard I, l'adultère et la fornication
étaient des offenses contre la loi com-
mune ; mais ils furent ensuite transmis
à la juridiction des cours spirituelles. Il
existe une déclaration du parlement
britannique par laquelle l'adultère est
mis au nombre des péchés mortels, et
doit être puni ecclésiastiquement pour
le salut de l'âme.

Par la loi commune du Maryland,
dérivée de l'Angleterre, et qui prévaut
actuellement dans le district de Colum-
bie, l'adultère n'est pas une offense. En
conséquence un statut est requis pour
déclarer que l'adultère est une offense
punissable par les tribunaux judiciaires
de cette localité. Quatre Etats de
l'Union ont déclaré l'adultère un crime
punissable, le Massachusetts, la Virginie,
l'Ohio et la Pennsylvanie. Dans le pre-
mier de ces états l'adultère est puni de
deux ou trois ans d'emprisonnement,
mais cette punition est disproportionnée.

Vous, messieurs, vous siégez ici pour
prononcer l'appréciation faite par un jury
américain de la valeur du lit conjugal.
C'est le grand principe de votre verdict,
et sur ce principe vous allez déclarer si
vous voulez jeter la terreur dans le cœur
de l'adultère, ou si vous allez l'encoura-
ger dans ses actes et le laisser répéter son
crime. S'il vous entend dire qu'un homme
qui ôsera prendre sa vie jouera la sien-
ne, vous portez le plus violent coup au
cœur de la moralité qui lui ait jamais
été porté par un jury américain.

C'est un principe légal bien établi,
que la maison de tout homme est son
château, aussi sacré à lui-même qu'à sa
famille. Ce terme est celui de la loi.
Il ne signifie pas des murailles fortifiées.
C'est une image qui doit démontrer que
la cabane la plus humble même est au-
tant la forteresse qui doit protéger la
famille d'un homme que la forteresse
destinée à des fins défensives. Si vous
invitez un homme dans votre maison,
et qu'il convoite votre femme ou votre
filles, il est aussi coupable que s'il y était
entré contre votre volonté. Vous auriez
droit de l'éconduire. S'il y entre avec

un cœur impur, il abuse de votre per-
mission.

Un des caractères aggravants du pré-
sent cas, c'est que M. Key entra dans
la demeure de M. Sickles en qualité
d'ami. Nous montrerons qu'ils étaient
aussi intimes que ces deux êtres hu-
mains, les jumeaux siamois, qui sont
liés ensemble par un lien qui les rend
indissolubles. Les cœurs de ces deux
hommes ont pour ainsi dire battu ensem-
ble. Leurs cœurs paraissent avoir eu
des pulsations alternatives, en autant
que leurs relations personnelles y sont
concernées. Aussi, quand M. Sickles
invitait M. Key dans sa maison, et que
celui-ci y entra pour opérer l'avalisse-
ment de sa femme, il était aussi coupable
que s'il y était entré sans y avoir
été invité ; car, lorsqu'un époux invite
un ami à venir chez lui, il l'invite, de
fait, à se départir de toute souillure.

La personne de la femme est la pro-
priété du mari, et la femme ne peut dis-
poser de sa pureté ; et si elle en dispose,
le mari a le même droit contre l'adultè-
re que s'il la lui avait ravie.—Il cite,
de *Wheeler's Criminal Cases*, le procès
du gouvernement vs. Ryan, pour mon-
trer que si la vertu de la femme ne re-
pousse pas l'adultère, qu'elle fasse inter-
venir la crainte du mari. Il cite aussi
d'autres autorités à cet égard, montrant
qu'en défendant sa femme, le mari se
défend lui-même.

L'orateur se propose d'arguer sept
points, savoir : — 1° Jusqu'à quel point
le gouvernement est tenu de faire le
procès du défendeur, et quelle preuve
doit satisfaire le jury ; 2° Jusqu'où l'on
doit présumer que l'ancienne règle tou-
chant la malice peut prévaloir aujourd'hui
dans l'administration de la justice crimi-
nelle, et jusqu'à quel point elle est con-
trôlée par la présomption fondamentale
que tout accusé est supposé innocent
jusqu'à ce qu'il ait été trouvé coupable ;
3° L'énormité du crime d'adultère d'a-
près la Bible ; 4° La raison du principe
de l'ancienne règle qui pallie l'acte
commis par le mari qui découvre l'adultè-
re ; 5° Quel fut l'effet de la règle qui
réduisit cette offense à l'homicide sim-
ple, et le rendit équivalent à un acquit-
tement ; 6° Jusqu'à quel point la pro-
vocation du défunt affecta l'esprit de
l'accusé de manière à le placer au-dessus

de toutes les conséquences légales ; 7° S'il s'est écoulé un temps suffisant pour que sa passion ait pu se refroidir.

Nous attaquons la théorie de la poursuite. L'accusation doit être établie par la poursuite, sur la preuve et non pas avec des présomptions. Nous disons que l'ancienne règle de la loi—que l'action de tuer est une preuve présomptive de malice—n'existe plus. C'est sur des faits, et non pas sur des présomptions, qu'un homme doit être condamné pour une offense comportant sa liberté et sa vie. Le jury ne peut convaincre que s'il croit consciencieusement que la présomption embrasse les faits. Suivant l'argument du procureur du district, la loi présument, du moment que la simple action de tuer est prouvée contre un homme, qu'il y a *malicia cogitâ* dans son cœur. Elle n'est pas la présomption de la loi. Quant à lui-même, il présumerait plutôt que celui qui a commis l'acte était aliéné, dans le cas où aucun motif ne pourrait être montré. A ce sujet il réfère à une décision dans le procès du gouvernement vs. McCanne, *Smith's Reports*. C'est le devoir de la poursuite de prouver son accusation. Si elle allègue que l'action de tuer dans le présent cas n'était pas justifiable, elle doit le prouver. Elle ne l'a pas fait. Le juge Brown, dans le procès auquel il vient de faire allusion, décida que la preuve de malice et des motifs était d'abord nécessaire de la part de la poursuite.

La règle de la présomption originaire dans le temps où la propriété du félon retournait à la couronne, et alors qu'il était de l'intérêt du gouvernement de convaincre les accusés. Il prétend que l'état de l'esprit de l'offenseur devait être établi affirmativement par la poursuite. Nous pourrions demander ce matin même l'acquiescement de M. Sickles. On en connaît assez sur cette affaire pour amollir les cœurs qui n'ont pas été tranchés de l'inébranlable chêne noueux de la morale ; car, dans l'agonie de son esprit, lorsque l'acte fut commis et qu'il retomba dans une espèce d'aliénation, il s'écria, en proie à sa douleur : " Il a entaché, il a souillé mon lit ! " Tel était le sentiment qui dominait son esprit. Douze Indiens, sur lesquels la lumière de la civilisation ne se serait jamais épanouie, repousseraient avec indignation l'idée

de convaincre un homme sur la preuve qui est devant vous et qui a été faite par la poursuite.

La présomption cardinale de la loi est que tout accusé doit être cru innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée. Non pas, dit la poursuite ; la loi doit présumer que M. Sickles est un meurtrier, parce qu'il est prouvé qu'il a déchargé son pistolet dans la poitrine de sa victime. La poursuite ne doit-elle pas prouver que le prisonnier était alors sain d'esprit et de mémoire ? Oui, elle y est obligée. Le seul effet d'une semblable présomption est d'empêcher que recours puisse être obtenu contre la poursuite.

Le serment d'un jury l'astringe à faire une vraie délivrance suivant la preuve. Non pas, dit le procureur du gouvernement ; le jury doit agir sur la présomption légale. Mais le serment d'un jury, je puis le dire, ne peut être racheté que si, regardant le Créateur en face, il peut déclarer que tous les faits sur lesquels il a basé son verdict sont des faits prouvés par les témoignages entendus.

L'orateur passe à la seconde proposition, savoir, si la règle par laquelle la loi présume la malice en raison de la simple action de tuer, fait maintenant partie de la jurisprudence criminelle du pays. Il maintient la négative et cite du vol. XXII des *State Trials*, p. 60, le procès de Mawgridge ; Blackstone, p. 302, et le procès de McCanne, dans lequel la cour fut d'opinion que le prisonnier devait être acquitté, parce que l'avocat du district s'était borné simplement à prouver l'acte de tuer.

A-t-il été prouvé quoique ce soit dans le présent cas qui correspond à la définition du meurtre par Blackstone ? Non. Par la décision intervenue dans le procès de McCanne, le juge déclara que pour constituer le crime de meurtre, la preuve des motifs ou de la volonté devait être ajoutée à celle de l'acte. En est-il ainsi dans le présent cas, où M. Sickles était-il, au moment de l'homicide, tellement sous l'action impulsive de l'instinct qu'il ne pouvait se contrôler, et qu'il fut poussé, comme une simple machine, à la commission de cette prétendue tragédie ? Il peut être tragique de verser le sang humain ; mais je maintiendrai que ce

me sur la preuve
t qui a été faite

onale de la loi est
re cru innocent
pabilité n'it été
la poursuite; la
I. Sickles est un
us la poitrine de
ite ne doit-elle
nier était alors
noire? Oni, elle
effet d'une sem-
l'empêcher que
tenu contre la

jury l'astreint
ance suivant la
e procureur du
doit ngir sur la
tis le serment
e, ne peut être
e Créateur en
ous les faits
n verdict sont
s témoignages

conde proposi-
r laquelle la loi
ison de la sim-
maintenant par-
criminelle du
gative et cite
Trials, p. 60,
; Blackstone,
McCanne, dans
on que le pri-
té, parce que
borné simple-
tuer.

ne ce soit dans
nde à la défi-
ekstone? Non.
e dans le pro-
déclara que
le meurtre, la
volonté de-
l'acte. En est-
ou M. Sickles
micide, telle-
e de l'instinct
er, et qu'il fut
machine, à la
due tragédie?
erser le sang
ndrai que ce

n'est pas une tragédie que de tuer l'adultère; son crime ôte à l'acte ce caractère. L'adultère meurt aussi justement que ces hommes qui ont été exécutés hier, dans les limites de l'état du Maryland. Ils ont été condamnés par la loi. Quelle était leur offense? Ils n'avaient versé le sang humain. Cette offense n'est pas plus grave que celle du défunt, car il a renversé l'institution divine du mariage, établie et créée par la main du Tout-Puissant.

Nous prétendons que la règle est que la poursuite, prouvant la déclaration du prisonnier, cette déclaration doit être tenue comme vraie jusqu'à ce que la fausseté en ait été prouvée. La déclaration du prisonnier fut que Key avait déshonoré son lit, et que, sous l'effet de ce tort, il avait tué Key. La poursuite devait prouver que Key n'avait pas pollué la femme de Daniel E. Sickles! A-t-elle démontré que cette déclaration était fausse, ou s'en est-elle remis au jury? Admettre que telle fut la raison de l'acte, c'est amener l'investigation à son terme.

Je prétends que cet acte était de sain droit et que le fait est maintenant prouvé que Philip Barton Key séduisit la femme de Daniel E. Sickles, et que, pour cette raison, M. Sickles, dans un transport de colère, l'envoya rendre un compte sévère à son Dieu. C'est ainsi que le cas est posé devant ce jury. Nous pourrions donc soumettre le cas au jury dans l'état actuel du témoignage; car il est une règle bien établie—par laquelle la déclaration d'un prisonnier, lorsqu'elle est prouvée par la poursuite, est considérée comme vraie, jusqu'à ce que la poursuite ait démontré, *aléunde*, que cette déclaration est fausse. C'est là le secret de l'ingénuité de notre savant ami. La position de Daniel E. Sickles doit-elle être considérée de manière à le convaincre de meurtre? Est-ce en tranchant et cette partie-ci et cette partie-là de la vérité, ou est-ce sur la moralité du présent cas que nous devons attendre dans cette cour l'action du jury? Que ressentiriez-vous si l'on vous mettait un bandeau sur la vue et que l'on vous forcerait de rendre un verdict, lorsque vos sens et vos facultés ne seraient pas convaincus? Un tel de-

voir ne sera pas exigé de vous en cette occasion.

La poursuite a débuté par un faux pas. La défense n'est pas tenue de prouver l'adultère, quoiqu'elle puisse le faire devant le jury de la manière la plus dégoûtante. Nous pourrions montrer, non-seulement que Key fut un adultère, mais qu'il était l'ami prétendu de Daniel E. Sickles, et qu'il a abusé de la confiance même de son ami.

Je crois en la maxime: *de mortuis nil nisi bonum*, (ne parlez des morts que pour en dire du bien.) Il a été dit que "le mal que font les hommes leur survit; le bien est souvent enterré avec leurs os." Cet axiome est vérifié en ce moment; mais non pas dans le but de noircir gratuitement la mémoire du défunt. Je le laisserai où il repose; mais comme il est un *fait* dans la cause, et vu que sa conduite est un autre *fait* dans cette même cause, il est nécessaire de l'exhumer. J'ai un devoir à remplir. Je procède donc à la considération de ma troisième proposition—l'énormité du crime d'adultère, comment la loi l'apprecie comme provocation et de quelle manière elle le considère par rapport à l'acte dont il est la cause.

Si j'abuse trop longtemps de la patience de votre honneur ou du jury, j'espère en être averti, car je n'ai pas d'amour-propre à satisfaire ici. Si je puis réussir à faire rendre la liberté à mon ami, la mesure de ma gratification sera non-seulement comble, mais surabondante. Si j'ai de l'ambition, ce n'est pas ce qui me guide en cette occasion. Je vais d'abord considérer la gravité de l'adultère aux termes de la Bible, et, ensuite, aux termes de la loi commune. Quand le Tout-Puissant envoya un profond sommeil à Adam et qu'il prit une de ses côtes et en fit la femme, il l'amena à Adam:—

Alors Adam dit: "Et cette fois celle-ci est l'os de mes os et la chair de ma chair; on la nommera hommesse, car elle a été prise de l'homme."

C'est pourquoi, l'homme laissera son père et sa mère, et il se joindra à sa femme, et ils seront une même chair.

Alors que le Sauveur était en Judée, il se servit presque du même langage, quand des Pharisiens essayèrent de le tenter, au sujet du divorce:—

Ainsi ils ne sont plus deux, mais ils sont une seule chair. Que l'homme ne sépare donc point ce que Dieu a uni.

Quand Abraham descendit en Egypte en raison de la famine, Saraï, sa femme, passa pour sa sœur. Il craignait la mort en raison d'elle. Les principaux de la cour de Pharaon la virent et l'emmenèrent à Pharaon. Le Seigneur frappa de grandes plaies Pharaon et sa maison.

Et Pharaon appela Abraham et lui dit : "Qu'est-ce que tu m'as fait ? Que ne m'as-tu averti qu'elle était ta femme ?"

"Pourquoi as-tu dit, c'est ma sœur ? Et je l'avais prise pour être ma femme ; mais maintenant, voici ta femme, prends-la et t'en va."

Il en arriva ainsi lorsque Abraham habita Gérar.

Le septième commandement dit :—

Tu ne commettras point d'adultère.

Et le dixième commandement dit :—

Tu ne convoiteras la femme de ton voisin.

L'adultère est ainsi condamné dans le Lévitique, chap. 50, v. 10 :—

Et pour l'homme qui aura commis adultère avec la femme d'un autre, puisqu'il a commis adultère avec la femme de son prochain, on fera mourir l'homme et la femme adultères."

Et encore dans le Deutéronome, ch. 22, v. 22 :—

Quand on trouvera un homme couché avec une femme mariée, ils mourront tous deux, tant l'homme qui a couché avec la femme que la femme ; et tu ôteras le mal d'Israël.

Moïse mourut en l'an 2,558 du monde, 1,445 avant la mort du Christ. Josué lui succéda. Josué lut au peuple, sur la montagne d'Hébal, une copie de la loi de Moïse, écrite sur des tables de marbre, et cette loi fut acceptée par le peuple.

Le jury remarquera qu'en ce temps-là le gouvernement judaïque était théocratique, c'est-à-dire que Dieu régnait. Il continua d'en être ainsi jusqu'en l'an 1095 ou 1065 avant Jésus-Christ, sous Saül, le premier roi. Quand les Israélites assiégèrent Rabbah, David était à Jérusalem, où il commit l'adultère avec la femme d'Uriah. Dieu le menaça de mort. David s'étant repenti, Nathan dit :—

Dieu te pardonne ton péché, tu ne mourras pas.

Le savant procureur rapporte alors l'histoire de Tamar, séduite par Amnon, II Samuel, ch. 13, v. 1—39 :—

Alors Amnon dit à Tamar, sa sœur : Appor-

te-moi dans le cabinet ce que tu m'as apprêté, et que j'en mange de ta main. "Et Tamar prit les beignets qu'elle avait faits et les apporta à Amnon son frère dans le cabinet.

Et elle les lui présenta afin qu'il en mangeât, mais il se saisit d'elle et lui dit : "Viens, couche avec moi, ma sœur."

"Et elle lui répondit : Non, mon frère, ne me fais point violence ; car cela ne se fait point en Israël. Ne fais point cette action infâme.

Et moi que deviendrais-je avec mon opprobre ? et pour toi tu passerais pour un insensé en Israël. Maintenant donc, parles-en, je t'en prie, au roi, et il n'empêchera point que tu ne m'aies pour femme."

Mais il ne voulut point l'écouter, et il fut plus fort qu'elle ; il lui fit violence et coucha avec elle.

Ensuite Amnon eut pour elle une très-grande haine ; et la haine qu'il lui portait était plus grande que l'amour qu'il avait eu pour elle. Ainsi Amnon lui dit : "Leve-toi, va-t-en."

Et elle lui répondit : "Tu n'as aucun sujet de me faire ce grand mal, que de me chasser, après ce que tu m'as fait avec moi ;" mais il ne voulut point l'écouter.

Il appela donc le garçon qui le servait, et lui dit : "Qu'on la chasse maintenant d'après de moi, hors de la maison, et ferme la porte après elle."

Or, elle était vêtue d'une robe bigarrée ; car les filles du roi qui étaient filles, étaient ainsi habillées. Celui donc qui servit Amnon, la fit sortir de la maison et ferma la porte après elle.

Alors Tamar prit de la cendre sur sa tête, et déchira la robe bigarrée qu'elle avait sur elle, et mit sa main sur sa tête et s'en allait criant.

Il continue en ces termes : Deux ans après, Amnon tomba au pouvoir d'Absolon, et celui-ci ordonna à ses serviteurs de le tuer. Ils exécutèrent cet ordre et Absolon s'enfuit à Geshur, où il demeura deux ans, puis il retourna à Jérusalem. Il demeura deux ans à Jérusalem sans voir la figure de son père. Quand son père le fit demander, il vint à lui, et le roi embrassa Absolon. Le sort du séducteur est peint dans cette histoire ; il est le même que celui de l'adultère. Il n'y a pas de tempérament à une pareille offense. Parler d'amoindrir la provocation qui consiste à souiller la femme d'un autre ! Une simple injure personnelle peut se refroidir ; mais si M. Sickles est de sang-froid maintenant, il est plus qu'un être humain !—Il cite encore à ce sujet l'histoire de Dinah, ravie par Sechem.

Malachie, le prophète, qui vivait 430 ans avant Jésus-Christ, a dit sous l'inspiration de Dieu :—

Je m'approcherai de vous pour juger et je me hâterai d'être témoin contre les adultères.

Dans le Nouveau Testament le Sauveur enjoint ce précepte en termes positifs. La pensée de l'adultère dans le cœur est ainsi réprimée dans le Sermon sur la Montagne :—

“ Vous avez entendu qu'il a été dit aux anciens : “ Tu ne commettras point adultère.”

Mais moi je vous dis que quiconque regarde une femme pour la convoiter, il a déjà commis l'adultère avec elle dans son cœur.

L'homme qui a convoité la femme de son voisin a commis une faute qui appelle la justice du ciel autant que s'il avait souillé sa personne ; de sorte que le but de la Bible est de détruire ce crime à son germe, et de faire même un crime de la simple intention entretenue à l'égard de la femme d'un autre. Il n'y a qu'un pas de l'intention à l'acte ; et, en conséquence, pour empêcher l'acte, la loi divine prévient même l'intention. Les apôtres prêchèrent ce précepte. St.-Paul, dans son épître aux Romains, chap. XII, v. 8 et 9, dit :—

Ne soyez redevables à personne, si ce n'est de vous aimer les uns les autres ; car celui qui aime les autres, a accompli la loi.

Car ce qui est dit : “ Tu ne commettras point adultère ; tu ne tueras point,” etc. ; et s'il y a quelque autre commandement, tout est compris sommairement dans cette parole : “ Tu aimeras ton prochain comme toi-même.”

M. Sickles avait-il sur terre un pire ennemi que Philip Barton Key ? Si Key était venu à lui et lui avait enfoncé un stylet dans la poitrine, il se serait montré clément. Mais il se drape des dehors de l'amitié, et couvert de ce manteau et se croyant masqué, il commet le plus effroyable et en même temps le plus vil de tous les crimes. Ces citations de la Bible démontrent que la pureté de la femme, par rapport à la connexion conjugale, est de la plus grande importance aux yeux de la loi divine ; que la sainteté de l'institution de la famille ne doit pas être entachée ; que la violer est une injure à Dieu, et que le ciel doit la défendre.

Et cela m'amène à considérer la seconde face de la question : l'énormité du crime aux yeux de la loi commune. Il est étrange que malgré que l'adultère soit défendu dans le décalogue, en deux endroits différents, aucune loi humaine n'ait saisi et exécuté l'esprit de la loi divine. Quelle en est la raison ? Pensez-vous que la société entend que l'adultère

reste impuni ? Non ; elle vous rejette sur la loi de votre cœur,—c'est là le réceptacle de vos instincts ; suivez-les et vous exécuterez la volonté divine. Si tel n'est pas le raisonnement de la société, alors la société n'a pas rempli ses conventions avec Daniel E. Sickles.

Quelle était cette convention entre lui et la société ? Qu'il abandonnerait une certaine partie de sa liberté naturelle et que la société lui donnerait une considération en retour ? Lorsqu'il est entré dans la société a-t-il enlevé sa femme à la protection de la loi ? L'a-t-il laissé à la merci d'un adultère reconnu ? Non. La société savait que c'était une affaire individuelle, et elle a laissé l'adultère où la loi de Dieu l'a placé, pour être la victime de ce jugement qui est exécuté contre lui par la justice divine qui se sert de l'homme comme instrument. Si vous prononcez un verdict par lequel vous déclariez qu'il n'y a d'autre protection pour votre maison qu'une vile action pour dommages provenant de conversations criminelles entre votre femme et un adultère, alors, messieurs, vos femmes vivent dans une atmosphère bien dangereuse. Si c'est là toute la protection dont vos familles soient entourées, que l'infamie s'abatte sur vous et que l'or de l'adultère calme vos sentiments blessés. Mais c'est une doctrine qui ne prévaut pas en dehors de ce district, et c'est une doctrine qui ne devrait pas prévaloir dans ce district.

La liberté de ce district devrait être, par-dessus toutes les autres sections du pays, un modèle et un exemple de liberté pour toutes les autres parties de ce même pays. Le *ius gladii*, le droit de l'épée réside quelque part. Est-il l'apanage de la Toute-Puissance, où appartient-il à l'offensé ? Mais, malgré que la loi ne punisse pas l'adultère comme criminel, ne refuse-t-elle pas sa vengeance, lorsqu'elle est invoquée, contre le mari qui se constitue son propre vengeur ?

L'orateur explique ensuite de quelle manière la loi commune considère l'adultère comme provocation, et il réfère au procès de Maddy, présidé par le célèbre juge Hale, et à plusieurs autres autorités. Le savant procureur réfère aussi au procès qui eut lieu dans cette même cour, il y a un an ou deux, procès d'un homme accusé du meurtre

du séducteur de sa sœur, durant lequel le Jugo dit aux jurés que l'état de l'esprit du prisonnier était une chose qui leur appartenait à eux seuls de considérer.—manière de dire qui faisait le plus d'honneur à l'humanité de la cour, et le jury, dans ce cas, rendit le prisonnier à la liberté, après quinze minutes seulement de délibérations.

L'orateur dit qu'il a cité ces autorités pour démontrer que la provocation la plus forte qu'un homme peut donner à un autre homme est de polluer sa femme. Quel est celui que l'adultère spolie ? Il produit dans votre famille une postérité illégitime ; il est cause que le fruit des entrailles de vos femmes se mêle avec le bâtard. Ces résultats du crime co-habitent avec vos légitimes enfants. N'en est-ce pas assez pour bouleverser l'esprit de celui qui songe un instant à cela ? Lord Holt dit : " Un adultère est pire qu'un voleur, car il vole à un homme sa postérité." Penser que le procureur de ce district poursuit les voleurs et les brigands, pour sortir ensuite de cette cour et implorer le ciel de détourner sa vue pour ne pas voir l'énormité de ses crimes, et refuser de protéger la demeure de Daniel E. Sickles contre le plus grand malfaiteur qui puisse marcher sur toute la surface de la terre, et empêcher le brigand d'y entrer pour laisser l'adultère s'y introduire ! Eh ! l'énormité du crime du brigand ne saurait être comparée un instant à l'énormité du crime de l'adultère.

La question que je sou mets à votre esprit est celle-ci : Lorsqu'un homme reçoit une provocation qui excite chez lui sa passion à un degré tel qu'elle ne peut plus être contrôlée, est-il responsable de ce qu'il fait sous l'influence de cette passion ? C'est folie de punir un homme pour ce qu'il ne peut s'empêcher de faire, si vous admettez que l'excitation est telle qu'elle ne peut être contrôlée. Vous ne pouvez pas le rendre criminellement responsable de ce qu'il fait sous son action. Tuer un adultère n'est pas se servir d'une arme de la manière comprise dans les termes du statut de Jean I, quand bien même l'adultère n'aurait aucune arme, car ce statut n'a jamais eu en vue la protection de l'adultère. Emlyn dit que lorsque l'empire romain devint chrétien, c'est-à-dire

que lorsqu'il fut établi sur les doctrines de Celui qui parla comme jamais homme n'a parlé et qui prêcha l'humilité et la paix sur la terre, l'adultère devint un crime capital, sous le règne de Constantin, et il continua d'en être ainsi jusqu'au temps de Justinien et longtemps après.

Certains hommes sont d'opinion qu'il en était ainsi, même lorsque l'empire était païen. Aussi, une fois la société devenue chrétienne, il est chrétien de punir l'adultère de mort. Cela m'amène à la quatrième proposition : la raison de la règle qui déclare l'action de tuer un adultère ou une adultère un homicide simple. Est-elle restreinte à la découverte de l'adultère sur le fait ? N'admet-elle que ce cas ? L'homme qui découvre quelque preuve, après que sa femme a admis sa culpabilité, corroborant cette admission, n'est-il pas autant la victime de la passion que celui qui surprend l'adultère sur le fait même ? Cet homme doit-il attendre qu'il ait découvert l'action du coït, pour se trouver en dedans de cette règle ? Semblable chose peut arriver ; mais si le mari n'a jamais le droit de punir l'adultère tant qu'il ne l'a pas trouvé en état de coït avec sa femme, il n'aurait jamais ce droit. On a dit que le roitelet se divertit et que la petite mouche dorée se livre à la lubricité sous notre vue, mais c'est le seul cas de coït qui ait lieu sous nos yeux.

Or, la position que nous prenons est celle-ci : que de découvrir l'adultère sur le fait signifie qu'il doit être découvert si près du fait qu'il n'y ait pas de doute sur sa culpabilité. Si vous surpreniez l'adultère sortant du même lit où se trouve votre femme, n'auriez-vous pas le droit de le tuer ? Si vous le surpreniez sortant de la chambre où est votre femme, dans un état indiquant l'acte qu'il vient d'exécuter, n'auriez-vous pas le droit de le tuer ? La question ne se rapporte pas à la manière dont vous les surprenez, mais à ce fait : les parties sont-elles coupables, et êtes-vous satisfaits et convaincus qu'elles sont coupables ? N'importe la manière dont la preuve vous en est donnée, c'est la provocation qui agit sur le cœur humain. Que le fait ait effectivement lieu sous les yeux du mari, ou qu'il en soit con-

van
o'es
voc
d'uit
lner
niér
qui
tère
est
à un
lable
mu
mèn
cité
ble
d'm
récl
la cu
Vo
stupé
Au
leurs
Comm
vous
que d
aussi
fous
enivr
bilité
qui ve
suffis
satisf
C'
dre :
cond
n'est
tient
men
uno
sort
pas
tre g
des
neur
et au
jama
est l
neur
en f
mèn
tem
pass
ture
tous
gouv
te q
sera
jet :

sur les doctrines
une jamais hom-
che l'humilité et
l'altère devint un
régne de Cons-
d'en être ainsi
stinien et long-

at d'opinion qu'il
lorsque l'empire
fois la société de-
chrétien de punir
la m'amène à la
de la raison de la
ction de tuer un
ère un homicide
sente à la décou-
e fait ? N'admet-
homme qui dé-
après que sa
pabilité, corbo-
est-il pas autant
ou que celui qui
r le fait même ?
attendre qu'il
du côté, pour
de cette règle ?
arriver ; mais si
droit de punir l'a-
a pas trouvé en
mme, il n'aurait
it que le roitelet
te mouche dorée
sous notre vue,
e côté qui ait lieu

ous prenons est
rir l'adultère sur
t être découvert
ait pas de doute
vous surpreniez
même lit où se
auriez-vous pas
vous le surpre-
bre où est votre
ndiquant l'acte
auriez-vous pas
question ne se
e dont vous les
ut : les parties
êtes-vous satis-
elles sont coup-
anière dont la
ée, c'est la pro-
œur humain
ement lieu sous
il en soit con-

vaincu par des preuves irréfragables, c'est parfaitement immatériel. La provocation est ce que la loi considère.

Nous disons donc que la règle qui réduit à l'homicide simple l'action de tuer l'adultère, est exprimée d'une manière figurée. Elle déclare que l'homme qui en tue un autre pour cause d'adultère, s'il le tue lorsque la preuve lui en est donnée, sous la passion alors excitée à un tel degré qu'elle devient incontrôlable, ne comporte pas, d'après la loi commune, cette criminalité nominale. Le même grand poète dramatique que j'ai cité ce matin nous fait voir le misérable Iago enflammant le Maure au sujet d'une infidélité supposée mais non réelle. Le Maure demande la preuve de la culpabilité, et Iago répond :—

Voudriez-vous, vous le surveillant, bâiller stupidement.....

Au diable, si jamais d'autres yeux que les leurs sont témoins de leurs amours. Quel donc ! Comment ! Que dirais-je ? Il est impossible que vous voyiez tout cela, seraient-ils aussi primes que des chevaux, aussi ardents que des singes, aussi lubriques que des lous en chaleur, et des fous aussi grossiers que l'ignorance pourrait enivrer. Mais, je le dis, si de fortes probabilités, si l'imputation et de fortes circonstances qui vous conduiraient jusqu'au seuil de la vérité, suffisent pour vous satisfaire, vous pouvez être satisfaits.

C'est tout ce qu'un mari peut attendre : les imputations et les circonstances conduisent au seuil de la vérité ; et s'il n'est investi *du droit* que quand il obtient plus, alors le droit lui est entièrement dénié. Par la loi d'Angleterre c'est une trahison que de violer la reine *consort* ou la reine régnante. Nous n'avons pas de reine ici. Nous n'avons ici d'autre gouvernement que le gouvernement des familles. Mais le diadème de l'honneur de la famille n'est-il pas aussi cher et aussi appréciable que celui qui orna jamais le front d'un monarque ? Quel est l'homme qui ne contemple pas l'honneur de sa famille descendant de père en fils, avec la même vénération et le même attachement avec lesquels il contemplerait l'honneur de la couronne passant des mains du titulaire à ses futures successeurs ? Vous connaissez tous la loyauté de l'Anglais pour son gouvernement. La peinture la plus forte qui pourrait être faite de l'allégeance serait d'exprimer la loyauté d'un sujet anglais envers son souverain. Si

un semblable attachement peut exister entre les individus et le gouvernement qu'ils subissent, combien fort doit être l'attachement qui existe entre les membres d'une même famille ! Que la même inviolabilité qui entoure la reine d'une nation s'attache aussi à la reine de chaque famille.

Les légitimes enfants d'un homme devront-ils co-habiter en la compagnie des monuments vivants de l'inconstance de sa femme ? Le fruit des lombes d'un autre homme partagera-t-il votre patrimoine avec vos légitimes enfants ? Toutes les portes vont-elles s'ouvrir à l'adultère ? Les trônes et les couronnes ne nous appartenant pas par droit de naissance, que l'épée de la loi entoure la demeure de chaque famille. Cocu ! Qui voudrait vivre pour voir ce mot affiché sur son dos ? Quel est l'homme si rude qu'il puisse marcher au milieu de ses semblables et souffrir l'idée que quelqu'un se moque et rit secrètement de lui, parce qu'il connaît l'inconstance de sa femme, si toutefois il n'en jouit pas. Que reste-t-il à faire au mari, dans le moment de sa colère et de son désespoir ? L'alternative est ou de s'ôter violemment la vie et de laisser le champ libre au séducteur de sa femme, ou de prendre la vie de celui qui l'a justement fornicée. Appelez-vous que nous fumes faits à l'image de Dieu. L'homme fut fait pour marcher droit sur la terre, et quand son cerveau reçut le soufflé de l'immortalité, il fut investi de cette dignité de caractère, de cet instinct de la protection qui lui apprirent que son Dieu veille à la défense de cette dignité, même au sacrifice de sa vie ou de celle de son voisin.

Cela m'amène à la dernière considération de cette proposition — quel fut l'effet des règles légales qui réduisirent à l'homicide simple l'action de tuer, dans de telles circonstances ? De la rendre équivalente à un acquiescement, et je me propose de démontrer que la règle de la commune qui qualifia d'homicide un tel acte, déclare que ce n'est pas une offense ou que c'est une si légère offense qu'elle ne mérite pas de châtement. — L'orateur prétend ensuite que vu l'extinction de la forme du châtement comme dans la loi commune comme le *privilegium clericale*, par lequel un mari con-

vaincu de l'homicide d'un adultère était marqué d'une légère brûlure à la main, et le statut n'y ayant rien substitué, il n'y a aucune autre ligne de conduite à adopter que l'acquiescement de la personne traduite en justice sous de semblables circonstances. — Il cite Blackstone, vol. 4, p. 364 et 375, et Foster, p. 288.

L'orateur est ainsi amené à sa sixième proposition : Jusqu'à quel point la provocation reçue par le défendeur agit sur son esprit ou l'affecta, relativement à la prétention de l'exonérer de toute conséquence légale provenant de l'action de tuer ; si, tant que dura l'influence de la provocation, le défendeur en fut aliéné ; si cette provocation n'opéra pas un état d'insanité mentale suffisant pour laver de toute criminalité l'acte prétendu du défendeur, en supposant que l'acte fut immédiatement et directement occasionné par la provocation. En d'autres mots, si le présent cas est pardonnable ou excusable pour raison d'insanité d'esprit, ou s'il est le résultat de la lascivité et d'une passion ingouvernable ; si le défendeur, n'étant pas à blâmer pour la provocation, la colère et ses résultats, peut être tenu coupable de crime ? Cela, messieurs du jury, est regardé comme l'un des points les plus importants dans cette poursuite. Nous prétendons dire, non pas que M. Sickles était en état d'insanité en conséquence d'une maladie mentale permanente, mais que la condition de son esprit, lors de la commission de l'acte en question, était telle qu'il n'est pas légalement coupable, pas plus que l'état de son esprit a été le résultat d'une maladie mentale. En d'autres mots, la proposition que nous arguons devant le jury est celle-ci :

Il n'importe aucunement de quelle manière un homme devient aliéné ; est-il aliéné, c'est-là la question. Que cela résulte d'une maladie d'esprit ou de corps ou d'une provocation, c'est parfaitement immatériel, et les privilèges de l'irresponsabilité appartiennent autant à n'importe lequel de ces cas. La maladie est le plus mystérieux visiteur. Nous avons souvent vu des personnes prises d'un accès de maladie sans qu'elles en eussent reçu aucun avertissement ; ainsi est constitué l'esprit humain. Une transition soudaine détruit l'équilibre du

corps ; il en est précisément de même de l'esprit — la réaction est aussi forte sur l'esprit que sur le corps.

Sous l'ancienne loi, la doctrine de l'insanité était fondée sur une base étroite. Il en réfère à Hale, vol. I, p. 30, pour montrer la difficulté qu'on avait à définir l'insanité de l'esprit. Nous nions que ce cas présente un exemple de passion incontrôlable, car ces termes impliquent une passion disproportionnée à la provocation. Je réfère de nouveau au procès de Mawbridge à ce sujet. — La poursuite peut vous représenter le présent cas comme le fait d'une passion ingouvernable du caractère de M. Sickles, mais nous pouvons dire que nous vous avons démontré que la provocation la plus forte qu'un homme puisse recevoir est la pollution de sa femme ; et le jury a dû entendre les opinions des savants juristes sur la question de la provocation. Quelle hypocrisie serait-ce que de permettre qu'un homme qui en tue un autre sous le coup d'une passion excitée par un langage outrageant soit placé sur le même pied qu'un homme qui tue le séducteur de sa femme ; et cependant la loi commune regarde le premier cas comme une provocation et réduit l'acte de tuer à l'offense d'homicide simple (*manslaughter*.)

La loi anglaise était une loi très incertaine à cet égard ; elle a fluctué considérablement. — L'orateur cite plusieurs autorités sur ce point — entr'autres le procès de Chetwynd, celui de Foster, etc. La défense peut concéder à cet égard que la vie ôtée de sang-froid, ou sous l'influence d'une excitation qui ne proviendrait pas d'une provocation équivalente, est un acte criminel. Mais comment cela affecte-t-il le cas de M. Sickles ? Il n'a pas agi de sang-froid. S'il en a été ainsi, il est plus ou moins qu'humain. Il savait, lorsqu'il rencontra M. Key dans l'après-midi en question, que lui, M. Key, était près de sa demeure afin de se préparer un rendez-vous avec sa femme, il savait que M. Key avait loué une maison tout près de la sienne, où pour la satisfaction de sa passion animale, il avait pollué sa femme ; il savait que M. Key, s'aidant de la position particulière d'un parc et d'une maison de club et d'une lunette d'opéra, pouvait, à aucune distance de sa demeure, facilement voir

s'il
che
M
part
tém
lou
dan
men
grac
faits
du
pun
par
du
qua
dan
mai
heu
l'aid
cent
M. S
T
beso
l'ap
vait
ver
preu
M.
après
dêfe
de p
qui
près
te p
à la
il a
cas,
était
com
res,
d'op
M
loué
était
te d
situ
vait
de s
tait
deh
été
ains
sa f
auc
dan
dan
D

s'il était prudent pour lui d'en approcher. Cela doit être bien considéré.

M. Key loua cette maison dans une partie de la ville où il savait qu'aucun témoin ne se présenterait contre lui; il loua cette maison, si je comprends bien, dans une partie de votre ville exclusivement habitée par des noirs, supposant, grâce à ses connaissances légales, que des faits vus par ces gens n'étaient pas vus du tout. Il résonnait sur la parfaite impunité de son offense. Il se servait de ce *park* qui se trouve situé entre la maison du club et la demeure de M. Sickles, et quand il n'était pas prudent d'être vu dans le *park*, il pouvait être trouvé à la maison du club, où il avait accès à toute heure, regardant par les fenêtres, avec l'aide de sa lunette d'opéra, jusqu'au centre même du cercle domestique de M. Sickles.

Toutes les armes dont M. Key avait besoin comme adultère, il les avait dans l'après-midi du fatal événement. Il n'avait pas besoin d'un *deringer* pour arriver à son but, quoiqu'il n'y ait aucune preuve devant vous qui démontre que M. Key n'était pas armé dans ce fatal après-midi. Une des prétentions de la défense sera qu'il était dans l'habitude de porter des armes sur lui. Il n'y a rien qui prouve qu'il n'en avait pas dans l'après-midi en question. Il était sans doute pourvu de tout ce qui était nécessaire à la protection de sa vie, dans le cas où il aurait été découvert. Dans tous les cas, il était pourvu de tout ce qui lui était nécessaire pour l'aider dans l'accomplissement de ses intentions adultères, savoir, son mouchoir et sa lunette d'opéra.

M. Sickles savait que M. Key avait loué cette maison; il savait que M. Key était dans l'habitude de porter sa lunette d'opéra et de se servir de ce *park* situé entre le club et sa demeure; il savait que M. Key était dans l'habitude de se réfugier dans ce club quand il n'était pas prudent pour lui d'en être en dehors; il savait que M. Key y avait été constamment vu et qu'il s'y tenait ainsi afin de faire des rendez-vous avec sa femme; d'un autre côté, il ne savait aucunement que M. Key s'y en allait dans l'après-midi de la rencontre et dans quel but il s'y rendait.

Dans quel état son esprit devait-il

alors être? M. Sickles n'avait pas invité M. Key à cet endroit; il ne savait pas qu'il devait s'y trouver dans ce fatal après-midi: l'y voir fut le résultat d'un accident; mais lorsque ses yeux l'aperçurent par hasard, les faits qu'il connaissait déjà frappèrent immédiatement son esprit, et sous l'effet du transport que cette pensée excita en lui, il consumma l'acte que vous connaissez. D'autres témoignages seront donnés sur ce point; mais j'en parle maintenant afin que vous puissiez apprécier cette partie de la preuve qui concerne le motif ou la cause de la condition mentale dans laquelle M. Sickles devait être dans ce moment.

M. Sickles a-t-il pu agir de sang-froid, sous de pareilles circonstances? Connaissant ce qu'il avait appris touchant M. Key, lui était-il possible de le voir, même accidentellement, et de conserver son équanimité? Et s'il était excité, était-ce un cas de passion injustement excitée? S'il s'est trouvé dans un état d'extrême excitation, cette passion était-elle excitée à un trop haut degré chez un homme qui voyait devant lui le séducteur insatiable et endurci de sa femme?

M. Key ne succomba pas à la tentation dans un moment d'erreur. Ce ne fut pas dans un accès subit qu'il souilla la femme de son ami. Il choisit une maison spacieuse, séparée de la demeure de celui-ci, dans le but d'effectuer en sécurité son coupable projet. Malgré qu'il ait quitté la scène des vivants, et quoiqu'il ait droit d'être rappelé à votre souvenir avec bienveillance, quand en le fait gratuitement, cependant, en autant que ce procès le comporte, ses fautes doivent être montrées sous les couleurs qui leur conviennent et dans toute leur gravité.

M. Sickles avait-il contribué à causer sa propre passion? S'il avait été sous l'influence des liqueurs; s'il avait provoqué M. Key et qu'il eût alors été provoqué par celui-ci, le cas se présenterait différemment. La provocation fut entièrement causée par M. Key, parce qu'il avait souillé la femme de son ami et essayé de lui cacher sa faute. L'intention est l'âme du crime. Ce doit être ou une intention calme et froide, ou une intention passionnée; mais quand l'esprit est dans un état de frénésie il est

incapable de passion, et la nature humaine est dépouillée de sa partie immortelle, et l'homme est aussi soumis aux impulsions qui le poussent que si tout son pouvoir était dans sa simple structure physique.

Nous maintenons donc à ce sujet que M. Sickles, au moment de l'événement, était tellement sous le contrôle d'un accès de frénésie qu'il n'est pas responsable de son action. L'orateur cite lord Erskine au sujet des différentes causes qui peuvent produire une partielle aliénation intellectuelle. Il y a deux espèces de folie — intellectuelle et morale ; il prétend que M. Sickles a agi sous l'influence de la folie morale. Il cite la Jurisprudence Médicale de Deane, p. 488 et 510. Il nie et repousse dédaigneusement l'idée que M. Sickles était dans un simple état d'excitation. Il doit avoir été immédiatement transporté lorsqu'il vit l'homme qui l'avait lésé, sachant qu'il rôdait dans les environs de sa maison pour y imprimer la trace de ses souillures. La proposition de la défense, dit-il, est la suivante : si la provocation reçue du défunt fut d'une nature aussi grave que celle mentionnée dans la loi, et si, en conséquence, le défendeur était dans une faiblesse mentale, en raison de l'influence de cette provocation, telle que celle qui serait le résultat d'un mal intellectuel qui exonérerait de la responsabilité de l'action qu'il a commise, il devait en être également irresponsable sous les circonstances du présent cas.

Le point cardinal est celui-ci : le défunt était-il en paix avec Dieu et les Etats-Unis quand il fut tué, et M. Sickles fut-il poussé et séduit par l'esprit du mal quand il le tua. Tel sont les termes de l'acte d'accusation. Rappelez-vous que si vous le déclarez coupable, suivant cet acte d'accusation, vous déclarez que Satan le poussait, et qu'il n'a pas agi suivant les nobles impulsions de sa nature. Quel verdict atroce serait-ce de déclarer, sous le serment d'un jury, que, quand Philip Barton Key reçut la mort, il était dans la paix de son Dieu et de la société, lorsque le fait est patent qu'il remplissait alors l'œuvre de l'adultère, et que Daniel E. Sickles, le mari outragé et injurié, lorsqu'il le tua sous l'effet de la provocation reçue, au lieu

de céder à des instincts auxquels il ne pouvait résister, fut tenté et poussé par l'esprit du mal ! Tel est, cependant, le verdict que la poursuite vous demande de rendre contre le défendeur.

Ce langage n'est pas figuré, car s'il n'a pas été guidé par l'esprit du mal, il n'a pas commis de crime. S'il s'est laissé entraîner par les instincts dont son créateur l'a investi, il a cédé au contrôle de la plus élevée des influences, influence à laquelle il n'a pu résister. S'il n'a pas à répondre d'autres crimes que celui-là devant le tribunal du grand jugement, certes, son expiation sera légère.

L'heure de l'ajournement étant arrivée, l'orateur suspendit son argumentation.

SEPTIÈME JOUR.

LUNDI, 11 avril 1859.

La cour s'ouvrit à l'heure ordinaire.

M. Graham continua en ces termes l'adresse au jury qui avait rempli la séance de la veille :

L'accomplissement du devoir qui lui a été dévolu arrivera bientôt à son terme. Si aucune autre raison ne l'en avertissait, son épuisement en serait une raison suffisante. L'intérêt qu'il ressent pour le prisonnier doit l'excuser de la tâche qu'il a imposée à la cour et au jury. Il récapitulera brièvement les arguments qu'il a soumis. Il a démontré que la loi humaine n'atteignait pas tous les délits ; que cette omission à l'égard d'une offense particulière devait simplement nous rejeter sur nos propres instincts, réglés par la loi naturelle. Il a prétendu qu'à l'égard des rapports entre le mari et la femme, le parent et l'enfant, la nature avait institué des devoirs pour leur protection qu'il n'était non-seulement pas criminel d'exécuter, mais que nous étions obligés de remplir. Il a prétendu que l'invitation d'un ami ou d'un voisin à jouir de l'hospitalité, impliquait la condition de la part de celui-ci, que toute convoitise et toute souillure à l'égard de la femme ou de la fille de celui-là seraient réprimées par l'hôte et bannies de son cœur, et que de s'y rendre sous le déguisement d'un ami, lorsque dans son cœur on est son ennemi, constituait un abus de la permission accordée. Il a aussi prétendu que la

ments auxquels il ne consent et poussé par est, cependant, le hôte vous demande défendeur.

figuré, car s'il n'a prit du mal, il n'a e. S'il s'est laissé édé au contrôle de influences, influence suster. S'il n'a pas crimes que ce al du grand juge- ation sera légère. ement étant arri- t son argumenta-

JOUR.

NDI, 11 avril 1859.
heure ordinaire.
a en ces termes
avait rempli la

du devoir qui lui bientôt à son ter- e raison ne l'en ment en serait une èrèt qu'il ressent l'excuser de la à la cour et au ièvement les ar- . Il a démontré teignait pas tous mission à l'égard re devait simple- nos propres in- naturelle. Il a es rapports entre e parent et l'en- tité des devoirs il n'était non- l'exécuter, mais de remplir. Il a n d'un ami ou hospitalité, im- la part de ce- se et toute souil- me ou de la fille mées par l'hôte , et que de s'y ment d'un ami, n est son enne- e la permission étendu que la

femme consente elle-même à livrer sa chasteté ou non, les droits du mari sont toujours les mêmes à l'égard du séducteur ou du ravisseur ; que, moralement parlant, la femme était la propriété du mari, et qu'elle ne possédait, au préjudice de ce dernier, aucun droit sur sa personne qui lui permette d'en disposer en faveur d'un autre.

Il a alors examiné comment la Bible et la loi commune considéraient l'adultère. Puisque la Bible déclare que l'adultère est un si grand crime, on doit supposer que notre esprit est revêtu de la même perception, — en d'autres termes, que le Tout-Puissant représentant l'adultère comme une offense aussi grave, il doit nous avoir investi de la qualité d'esprit nécessaire pour nous le faire considérer sous les mêmes couleurs avec lesquelles il le représente lui-même. De la manière dont je comprends la loi de tout raisonnement, je dois maintenir que tout pouvoir qui crée le devoir donne la capacité de le comprendre et de l'apprécier. — L'orateur réfère à ce qu'ont dit les anciens juges : que la jalousie est la rage la plus forte de l'homme et l'adultère la provocation la plus sensible qu'il puisse recevoir. Touchant la criminalité de l'acte de M. Sickles, il croit que la base de toute responsabilité consiste en la possession de cette somme de raison qui rend un homme capable de voir le droit chemin et lui donne la volonté nécessaire pour le suivre. L'intention ou la volonté est le principe qui donne la vie au crime. Il est impossible de séparer l'intention du *corpus delicti*, ou du corps de l'offense.

Quoiqu'un être humain ait été tué dans le présent cas, il n'y a pas eu cette volonté ou cette intention chez l'auteur de l'acte qui, autrement, le rendrait comptable à la justice criminelle. Il importe peu de quelle manière l'insanité de l'esprit a été produit, pourvu qu'elle l'ait été.

M. Sickles n'a pas été partie à la cause de la provocation qui a agi sur lui. Il est parfaitement étranger à la conduite de l'adultère. Il n'y a jamais conivé, et la première intimation qu'il en eut fut le motif dominant qui l'induisit à commettre l'acte pour lequel il a été mis en accusation. Il a démontré que toutes les fois que l'insanité mentale était

alléguée, le jury devait alors s'assurer si la cause de l'insanité mentale était suffisante pour la produire. Cette question est déjà venue devant le juge maintenant sur le banc. Il réfère aux directions données au jury par le juge Crawford dans le procès des États-Unis contre John Day. Le défendeur, dans ce dernier cas, était accusé d'avoir tué sa femme. La défense se fondait sur l'insanité, la cause de l'acte provenant de la mortification éprouvée par le prisonnier parce que sa femme avait donné naissance à un enfant, trois mois après son mariage. Le juge déclara que si le fait de la naissance de l'enfant et les impressions causées par cet événement sur l'esprit de l'accusé avaient été d'une telle intensité que son esprit en était devenu troublé ; et si, dans ces paroxysmes de colère, sa faculté de discerner avait été détruite ou suspendue, et qu'il avait commis l'acte dont il était accusé, il n'était pas coupable de meurtre ; en d'autres termes, si la honte avait agi sur lui au point que son esprit en fût troublé, il n'était pas coupable de meurtre. La honte ne fut que l'une des émotions dont l'esprit de M. Sickles avait refoulé ; c'est la loi que la défense désire enjoindre à ce jury.

Il réfère aussi à l'opinion de son honneur, lors du second procès de Day, et particulièrement à ce passage : "Le jury doit savoir que la honte causée par la naissance d'un enfant, sous de semblables circonstances, ne peut pas être comparée à la mortification et à la honte d'un homme dont la femme a été déflorée." Le juge déclara, dans ce cas, que si une certaine condition mentale avait été produite par quelque cause prédisposante, le prisonnier n'était pas responsable de son acte. Il réfère aussi à la décision du juge dans le procès de Jarboe, accusé de meurtre pour avoir tué le séducteur de sa sœur. Rendu furieux par la conduite du séducteur, il le tua sur le lieu même. Le savant juge dit alors que les faits établis constituaient le crime de meurtre, mais que l'état mental du prisonnier était un sujet de considération pour le jury. D'après ces instructions le jury déclara que le frère était excusable. Nous demandons si un frère, qui entreprend volontairement de redresser les torts de sa sœur, est exo-

né par le verdict d'un jury des conséquences de son action parce que la provocation était telle qu'il n'a pu la supporter, sur quel principe peut-on établir une différence ou une distinction touchant le cas d'un mari intervenant pour venger l'outrage porté à ses relations conjugales ?

La question que le jury doit considérer est celle de savoir jusqu'à quel point l'esprit du défendeur a coïncidé avec l'épreuve subie, dans la perpétration de l'acte. Vous pouvez répondre à cette question comme époux et comme pères. Nous n'avons besoin d'aucun livre humain pour vous instruire des affections dont l'esprit humain est doué ; c'est un sujet dont vous pouvez tout aussi bien disposer, dans le verdict que vous rendrez, avec les bons sentiments innés en vous, que vous pourriez en disposer avec toutes les lumières que je pourrais vous donner pour l'éclaircir. Il vous appartient de juger de l'accès de frénésie dont fut pris M. Sickles au moment où il rencontra M. Key, sous les circonstances qui causèrent la mort de celui-ci, car rappelez-vous-le qu'il n'y avait rien de délibéré de la part de M. Sickles, dans cette rencontre. Si M. Sickles lui avait tendu un piège, s'il avait invité M. Key à cet endroit, afin de pouvoir lui-même s'y rendre armé, dans le but de le tuer, tel que la poursuite l'a représenté, alors il pourrait y avoir dans le présent cas quelque chose de propre à nous effrayer. Mais il n'en est rien. Lorsque Key était dans les environs de la demeure de M. Sickles il obéissait à ses inclinations aussi méchantes qu'impies et mauvaises. La férocité de cette attaque, telle que la poursuite l'a représentée, le caractère meurtrier même qu'elle a essayé de lui prêter, démontrent de la manière la plus évidente quelle était la condition mentale qui le poussait à la perpétration de cet acte. C'est un fait significatif. M. Sickles rencontra M. Key sans nullement s'y attendre. Il le rencontra aussi accidentellement que s'il avait rencontré une personne qui lui eût été parfaitement étrangère, et la férocité même avec laquelle les témoins disent qu'il fonda sur M. Key et le tua, est une preuve de l'irrésistible impulsion qui le poussait, et à laquelle il lui était impossible d'opposer aucune résis-

tance. Il n'y a donc rien qui puisse avoir été délibéré dans le présent cas. La férocité de l'assaut, telle que peinte par les témoignages, est le fait même sur lequel, pardessus tous les autres, je m'appuierais pour montrer l'état frénétique de l'esprit de l'homme qui fut l'auteur de cet acte. Ainsi que je l'ai déjà dit, la douleur, le désespoir et la vengeance sont tous des sentiments excités par une telle provocation, sans qu'aucun ne puisse être retracé particulièrement, mais chacun d'eux soulevant tous ces éléments de l'esprit dans la lutte engagée pour la suprématie.

Sous ces circonstances le jury pourrait-il déclarer que la raison exerçait sa puissance au milieu d'un tel combat de passions, tandis qu'il était impossible que l'oreille, en son esprit pût donner audience à la raison ou à la conscience ? Il réfère la cour au procès du major Robert Owersley, 17, *State Trials*, et de la reine contre Fisher, pour illustrer le présent cas. Le temps ne peut être un agent de refroidissement ; jamais le temps ne pourra opérer ainsi durant la durée d'une vie humaine : aussi souvent que le souvenir rappellera sa femme à son esprit, son exaltation s'enflammera dans toute sa force. Il réfère au procès qui eut lieu, en Angleterre, d'un homme qui en avait tué un autre parce qu'il s'était rendu coupable de sodomie — crime d'un caractère si horrible qu'il ne devait pas être mentionné au milieu d'une société chrétienne ; le jeune homme, âgé de quatorze ou quinze ans, céda à la convoitise impie d'un infâme ; le père, apprenant le crime, le pourchassa et le poursuivit pendant toute une nuit, et l'ayant atteint, le tua délibérément. Aucun jury peut-il déclarer que ce cas comportait des sentiments de pureté semblables à ceux qui s'attachent à une femme ? Il est de l'essence de la nature humaine d'aimer la femme avec une tendresse qui ne s'identifie avec aucune autre passion. C'est la plus enthousiaste, la plus ardente passion qui entoure la femme et c'est celle qui lui donne droit à la protection. Plus l'offense est considérée, plus elle exalte. Quoique le père eût tué délibérément l'homme qui avait perpétré cet horrible crime, et malgré que le juge enjoignit au jury de le convaincre de meurtre, néanmoins, en face

de la
d'ho
para
prei
l'off
cute
duit
à l'e
il le
min
mar
est
nel
mar
vien
indi
qui
gent
pour
il ét
puis
tale
prod
mit
privé
M
narr
soun
défe
quel
nem
ne v
l'égi
dev
ler p
parl
con
agé
fort
tem
jou
me
ven
il
con
il p
au
vic
vo
ve
fes
qu
la
ét
da
qu

de la loi, le jury ne le déclara coupable que d'homicide simple. On pourrait faire un parallèle entre les deux cas. Dans le premier, le père, après avoir poursuivi l'offenseur durant une nuit entière, exécute la vengeance. Dans celui-ci la conduite adultère de M. Key se présente à l'esprit de M. Sickles au moment où il le rencontre ; en un instant sa détermination est prise ; — et parce que le mari injurié le tue immédiatement, il est mis en accusation comme un criminel ! M. Sickles, n'a pas eu le temps de manifester, comme ce père auquel je viens de faire allusion, aucun de ces indices d'insanité mentale tels que ceux qui sont causés par des offenses de ce genre ; il ne peut appeler de témoins, pour prouver l'exaltation dans laquelle il était lorsqu'il commit l'acte ; mais je puis dire que, dans la condition mentale que de telles circonstances peuvent produire naturellement, M. Sickles commit l'acte pour lequel on voudrait le priver de son existence.

Maintenant, messieurs, une brève narration du cas actuel, et je vous le soumettrai, en autant que le soin de la défense me concerne. Demandons-nous quelles ont été les parties dans ces événements ? Ainsi que je l'ai déjà dit, je ne veux pas manquer de générosité à l'égard de M. Key ; j'exposerai les faits devant vous, et je les laisserai vous parler pour eux-mêmes comme l'humanité parle toujours sous de semblables circonstances. M. Key était un homme âgé d'environ quarante ans, suis-je informé ; il avait été marié, et, dans le temps même dont il est question, il avait journellement sous les yeux les monuments de cette alliance sacrée qui l'avertissaient de l'odieux de sa conduite ; il avait lui-même contracté le vœu conjugal, il en connaissait la solennité ; il pouvait se dire à lui-même ce qu'il aurait ressenti si sa couche avait été violée, et il pouvait facilement concevoir ce qu'il aurait fait s'il avait découvert l'auteur de son abaissement. Sa profession, de plus, aurait dû imprimer quelque gravité à son caractère.

Il existe des occupations auxquelles la frivolité de la nature humaine doit être étrangère. S'il y a une profession dans ce monde, à part celle de la chaire qui, si je puis ainsi parler, peut et doit

sanctifier la nature humaine, et lui communiquer une gravité qui n'est pas son apanage naturel, c'est la profession à laquelle j'appartiens. Le but de notre profession est d'étudier les droits des autres hommes, et de les faire observer. Le premier des devoirs qui nous sont dévolus, et le dernier dont nous puissions nous exempter, est l'étude des relations sociales et personnelles de l'homme ; l'étude des devoirs qui se rattachent à ces rapports est la première charge et la principale à faire de notre profession ; conséquemment l'avocat, pardessus tous les autres hommes, devant aucun tribunal, qu'il soit érigé au-dessus de l'arche céleste ou sur la surface de la terre, l'avocat, dis-je, doit s'attendre à la considération la moins charitable.

De plus, quelle était sa position ? Il était l'officier public de ce district. Il avait été choisi pour veiller à la cause de la moralité et de la décence publiques. Il devait voir à ce que vos maisons fussent protégées contre les séducteurs, les adultères, et toutes les autres espèces de criminels ; et, cependant, il se drappe du manteau de l'hypocrisie, vient dans cette cour et poursuit, avec un succès presque incomparable, les pauvres êtres qui traînent avec peine leur existence sur la surface de la terre, tandis que lui-même, homme mûri dans le crime, circule au milieu de cette société, non-seulement impuni, mais pas même prévenu. Tel est donc le caractère de cet adultère. Est-il un seul mot en cela qui ne soit pas vrai ? Quelle est la femme avec laquelle il a commis l'adultère ? Elle est assez jeune pour être sa fille. Je ne connais pas ses dispositions ; mais en raisonnant d'après ses années et la connaissance que nous avons de la conformation mentale de la femme, ce n'est pas trop de supposer que la frivolité, qui est le lot de la femme à cet âge, était son défaut ; qu'elle était susceptible d'être flattée et de recevoir les attentions des hommes, et attendu qu'elle regardait comme autant d'offrandes faites à l'éclat de sa beauté.

A cette période de sa vie, le vœu du mariage ne s'était pas imprimé à son esprit dans toute sa gravité ; elle ne se rendait pas compte des termes d'après lesquels elle s'était livrée, corps et âme,

à la possession et au contrôle de son mari. S'il fut jamais un cas où l'homme fût tenté par une femme, il aurait dû imiter l'exemple de Joseph, qui laissa son vêtement entre les mains de la femme de Putiphar. Le présent cas est un de ceux qui, pardessus tous les autres, dénote que cet homme succomba à l'empire de ses convoitises ; car, autrement, il aurait dû laisser après lui quelque preuve qui aurait pu rejeter sur la femme la plus grande partie du blâme.

Quel est le mari, dans le présent cas ? C'est un homme qui n'a pas tout-à-fait le même âge que M. Key ; il était connu dans votre ville comme l'un des membres des conseils de la nation ; il est de la grande métropole commerciale de ce continent, de cette cité que toutes les parties de l'Union regardent avec orgueil, et qui, nonobstant les choses reprochables qu'on puisse lui imputer, est considéré par tout esprit américain comme la première cité de l'Union ; il remplissait ici son devoir ; et afin de vous montrer la confiance qu'il a dans la protection qui lui a été garantie par les lois de votre district, eu y amenant sa femme et son enfant, il s'en est remis à vous et aux lois de ce district pour le soin de sa protection.

Maintenant, quelle était la nature des relations qui existaient entre M. Key et M. Sickles. Nous avons vu ce qu'elles étaient. Pour ce qui concernait M. Sickles, elles étaient celles d'une amitié sincère. De la part de M. Key, elles étaient d'une amitié prétendue et avouée. Il est dit dans le Psalmiste : " si c'eût été un ennemi qui m'eût attaqué, alors j'aurais pu le supporter ; ce n'était non plus celui qui me haïssait qui se leva contre moi, car alors je me serais caché de lui ; mais ce fut toi, mon égal, mon guide et mon ami ; nous nous donnions de doux conseils et entrions ensemble dans la maison du Seigneur." Le tort d'un étranger peut être supporté avec patience, mais la perfidie d'un ami est intolérable.

Nous allons vous démontrer, messieurs, que M. Sickles avait intercedé pour faire nommer M. Key à l'office que sa vie privée a dégradée ; que toute l'influence qu'il a pu employer pour lui assurer la haute position d'officier public à la barre de cette cour fut mise

dans la balance, afin de l'aider à atteindre le but de son ambition. Nous allons vous faire voir que M. Sickles lui envoya des clients particuliers ; et nous vous montrerons aussi que M. Sickles ayant en lui-même besoin de services professionnels, se servit de ce M. Key et l'opposa à ce savant confrère, l'un des avocats de la présente poursuite. Ainsi, il y avait non-seulement entr'eux des relations amicales, mais même professionnelles ; et l'homme qui penserait, sous de semblables circonstances, à en compromettre un autre, serait descendu dans les plus noires profondeurs de l'avilissement.

M. Key prétendait qu'il était en mauvaise santé ; je dis qu'il le prétendait, parce que, tout en n'ayant pas la force de remplir les devoirs qui l'appelaient ici, il en avait assez cependant pour accomplir ses desseins à l'égard de la femme de son voisin. S'il avait dirigé d'un autre côté les efforts physiques qu'il mettait à l'accomplissement de l'œuvre adultère, il aurait été aussi compétent physiquement qu'il l'était mentalement, à exécuter les devoirs qui lui étaient dévolus. Mais, tandis qu'il n'avait pas assez de force pour se rendre aux exigences de son devoir, il en avait assez pour soutenir ailleurs les efforts de la virilité. Il devint un habitué de la maison de M. Sickles. Ces relations datent, je le crois, de pas moins de six années.

M. Sickles est dans la vie publique ; il était forcé de s'en remettre à la pureté de sa femme, étant souvent obligé de s'absenter de la demeure de sa famille pour de longs intervalles de temps et d'abandonner la garde et la protection de sa femme à sa propre chasteté. M. Key prend les dehors d'un ami et fait parade de ces égards que la galanterie semble ordinairement motiver, mais qui, dans cette occasion, furent la base sur laquelle l'adultère chercha à établir son pouvoir destructif.

Nous vous ferons voir que, dès le 26 mars, 1858, il était rumeur que M. Key déshonorait le défendeur ; M. Sickles le manda chez lui ; lui, Key, s'en remet à son honneur comme un homme ; il nie la vérité de l'accusation ; il demande le nom de son auteur, et il envoie des billets à celui-ci et à celui-là : et, incapable

ble
prét
à M
d'êt
nie
rons
côre
exis
apr
B
rie
est
l'ég
plus
et, c
rem
au l
com
et c
péri
qu'i
la f
que
vict
dan
laq
auc
dém
qu'a
M.
tem
mar
L
mon
son
n'y
sa
pro
qui
qui
eff
son
vai
frè
fro
bla
pa
cul
qu
ye
M
di
est
ac
de
le

de l'aider à atteindre son but. Nous allons à M. Sickles lui en-trepreneurs ; et nous ne craignons pas que M. Sickles ne nous refuse ses services. M. Key, le frère de ce M. Key, est un bon confrère, l'un des plus honorables de la présente poursuite.

Il ne faut pas seulement entr'ouvrir les yeux, mais même prononcer une opinion qui penserait, dans les circonstances, à en faire descendre les profondeurs de l'a-

qu'il était en man-quant à le prétendant, n'ayant pas la force de qui l'appelaient. Cependant pour ce qui est de l'égard de la femme. S'il avait dirigé ses efforts physiques et moraux de complissement de son devoir, il en avait fait tous les efforts et avait un habitude de ces relations pas moins de six

de sa vie publique ; il n'a rien mis à la pureté de son cœur, il n'est pas obligé de se faire de sa famille, de son temps et de la protection de son honnêteté. M. Key n'a ni fait parade de sa galanterie sembler, mais qui, sur la base sur laquelle il a établi son

et que, dès le 26 février, que M. Key et M. Sickles le soir, s'en remet à M. Key, l'homme ; il ne demande le renvoi des bil-lets : et, incap-

ble de découvrir l'auteur de ce qu'il prétend être une calomnie, il écrit alors à M. Sickles, qualifiant l'accusation d'être une ridicule et dégoûtante calomnie ; et cependant, nous vous montrons que si l'intimité n'existait pas encore lorsqu'il écrivit cette lettre, elle existait dans tous les cas peu de jours après.

Eh bien ! messieurs, voyez la fourberie de ce M. Key : il sent combien il est vil. Accusé de desseins pervers à l'égard de M. Sickles, il dit : " C'est le plus grand affront qui puisse m'être fait, et, quelqu'un soit l'auteur, il doit me rencontrer sur le terrain de l'honneur, au bout du pistolet." Il supprime toute communication sociale avec M. Sickles ; et ce fut la raison pour laquelle, pour une période de pas moins d'une année, quoiqu'il pratiquât journellement, nul doute, la fourberie contre son ami, jusqu'à ce que les conséquences l'en rendirent la victime, comme je vais le faire voir dans un instant, — ce fut la raison pour laquelle, dis-je, M. Sickles n'eut jamais aucun soupçon contre lui. Nous vous démontrerons que de ce moment jusqu'au 24 février 1859, les rapports de M. Sickles et de M. Key furent parfaitement amicaux, et que M. Sickles lui manifesta sa confiance habituelle.

Le 10 février, deux jours avant sa mort, M. Key dîna avec d'autres personnes à la demeure de M. Sickles ; il n'y a amené que sa sœur ; oui, il amène sa sœur à la maison de celle qu'il a prostituée — car c'est la seule expression qui puisse être appliquée à la femme qui trahit son mari — il accompagne effectivement sa propre sœur à la maison de la femme avec laquelle il cultivait cette odieuse intimité. Est-il un frère qui voudrait, avec calme et sang-froid, conduire sa sœur dans une semblable atmosphère pour en faire la compagnie de la femme avec laquelle il cultiverait une intimité illicite, quelle que fût la position de Mme Sickles aux yeux du monde ?

Le jeudi avant la mort de M. Key, M. Sickles donnait, chez lui, un autre dîner. M. Key n'y est pas invité ; il n'y est pas. Après le dîner, Mme Sickles accompagne quelques amis à un parti de plaisir, à l'hôtel Williard ; M. Sickles y arrive après elle ; quand il entre

dans la salle, il trouve M. Key assis à côté d'elle. Aussitôt que M. Key l'aperçoit, il quitte subitement cette femme. Il n'y avait que son sens intime d'avilissement qui pouvait le décider à se séparer de la femme de M. Sickles. M. Sickles retourne chez lui ; au nombre des lettres qu'il a reçues ce jour-là, il trouve un billet anonyme, qui fut l'origine de la triste découverte et qui sera mis devant vous comme faisant partie de la preuve de la défense. La substance de cette lettre est que M. Key et Mme Sickles sont dans l'habitude de se rencontrer dans une maison située sur la 15e rue, entre les rues R et L ; que M. Key a loué cette maison dans ce but, et qu'il y obtient autant de la personne de Mme Sickles que M. Sickles lui-même.

Le caractère de M. Sickles ne lui aurait jamais permis de se fier à une lettre anonyme, formulée tel qu'elles le sont ordinairement ; c'est un homme d'un noble caractère ; il aurait regardé la lettre avec mépris. Mais cette lettre est tellement circonstancielle, elle entre tant dans les détails — car elle indique même où est située cette maison — et respire tant de bonne foi, qu'il ne put s'empêcher de croire qu'il y avait sujet à investigations ; il ne douta plus que de l'identité des personnes qui visitaient cette maison. Il découvre qu'il y a une maison à l'endroit indiqué ; que M. Key a loué cette maison, et qu'il est dans l'habitude de s'y rendre avec une femme, mais que celle-ci s'y rend plus souvent seule, avant ou après lui. Alors la seule question qui lui reste à résoudre est de savoir si cette personne est sa femme.

Eh bien, messieurs, remarquez encore la fourberie de ce M. Key en choisissant cette maison. Il était nécessaire pour lui qu'elle se trouvât située dans un endroit retiré, ou au moins dans une section de cette cité où des témoins ne se lèveraient pas contre lui, et suffisamment près de la maison de M. Sickles pour pouvoir satisfaire ses convoitises aussi souvent qu'il le désirait ; c'est pour cela qu'il choisit cet endroit de votre ville qui est habitée presque exclusivement par des noirs.

Si ce n'était la presque impossibilité où nous sommes mis par la loi de nous servir de ce genre de témoignage, l'in-

famie de M. Key se déroulerait devant vous d'une manière à vous dégoûter ; la preuve est suffisante, néanmoins, pour parer à cette incapacité dans laquelle nous sommes, et pour l'identifier comme l'auteur de toutes ces misères, de toutes ces disgrâces. — Le jour suivant, M. Sickles prie M. Woolridge de s'enquérir de l'identité de la personne qui accompagnait M. Key à la maison en question ; M. Woolridge se rend dans le voisinage de la 15e rue, et obtient la permission des personnes habitant la maison opposée, d'occuper une chambre chez eux, le lendemain. Il s'y rend donc, et il y apprend que cette personne a été vue le jeudi, dans la maison louée par M. Key. Il informe M. Sickles de cela, et le jeudi suivant il retourne à son poste et surveille la maison durant cinq ou six heures, mais, ne découvrant rien, il se rend à sa maison de pension, où il apprend que M. McCloss-Key était venu avec une lettre pour lui. Il était encore à sa maison de pension lorsque M. McCloss-Key y retourne et lui remet une lettre. Dans cette lettre M. Sickles, ne voulant pas encore croire à la culpabilité de sa femme, lui dit d'être excessivement délicat dans ses perquisitions, car il a raison de croire que sa femme est innocente. Aussitôt après la réception de ce billet, il se rend au Capitul et voit M. Sickles ; il se trouve dans la nécessité de désabuser l'esprit de M. Sickles et de détruire l'espoir qui lui restait touchant la fidélité de sa femme. Il dit à M. Sickles que tandis qu'il était dans la maison située vis-à-vis celle de M. Key, le samedi, il avait appris que la dernière fois que la personne en question s'y était rendue, avec M. Key, c'était le mercredi et non pas le jeudi. Sans doute que M. Sickles s'étant ainsi convaincu que sa femme n'était pas allée dans cette maison, le jeudi précédent, et apprenant le véritable jour où elle y avait été, sans doute qu'il perdit toute sa confiance ; il se trouva ainsi convaincu que cette personne était sa femme. M. Woolridge lui décrivit les vêtements que portait la personne qui avait accompagné M. Key à l'occasion de sa dernière visite, et M. Sickles reconnut immédiatement que ces vêtements, tels que décrits, étaient ceux de sa femme. La conviction s'empara de

plus en plus de lui. Il retourne chez lui ; il reproche à sa femme sa culpabilité de manière à lui faire croire qu'elle a été découverte, et, croyant à la révélation de sa culpabilité, elle reconnaît son déshonneur et lui donne une confession écrite.

L'orateur peint la douloureuse agonie de M. Sickles en raison de ce qu'il vient de découvrir ; le départ de M. Butterworth qui reconduit cette femme à sa famille demeurant à New-York ; l'accablante affliction de M. Sickles en proclamant sa honte devant ses amis ; le domestique de M. Sickles dénonçant l'adultère qui, en passant devant sa demeure, agite son mouchoir, comme il avait l'habitude de le faire quand il passait en cet endroit, et les domestiques s'écriant : "Voilà M. Key !" et M. Woolridge regardant et voyant qu'il en est ainsi. Maintenant, continue l'orateur, il faut croire que M. Key était parfaitement désespéré ce dimanche-là. Il n'avait pas vu Mme Sickles depuis le jeudi. Il n'avait pu communiquer avec elle par des signaux. Il avait loué une maison inutilement. Des jours s'étaient écoulés durant lesquels il n'avait pu violer l'objet de l'affection et de l'amour de son ami. Comme tous les libertins, il était anxieux de satisfaire ses passions. Ne pouvant leur résister, il rôdait honteusement, "au doux rayonnement de la lumière d'un soleil de dimanche," dans les alentours de la demeure de son voisin.

Vous ne pouvez vous expliquer la conduite de M. Key d'aucune autre manière. M. Butterworth quitte la maison de M. Sickles quelques instants après, puis il y retourne. M. Woolridge fait cette observation : "Pour quelle raison M. Key est-il passé devant la maison ?" Il ne dit pas cela à M. Sickles ; non, car M. Woolridge et M. Butterworth étaient résolus à céder à M. Sickles, si c'était possible, que cet homme flairait autour de sa demeure avec des intentions déshonorantes pour lui. Quelques instants après, M. Sickles descend ; il est alors dans un état complet de frénésie.

M. Key avait été vu passant du côté opposé de la demeure de M. Sickles, accompagné d'une dame et d'un monsieur, et agitant son mouchoir, sous le

retourne chez lui ;
de sa culpabilité de
croire qu'elle a été
à la révélation
elle reconuait son
une confession

ouloureuse agonie
on de ce qu'il vient
urt de M. Butter-
ette femme à sa fa-
ew-York ; l'accu-
M. Sickles en pro-
vant ses amis ; le
ickles dénonçant
ant devant sa de-
uchoir, comme il
e faire quand il
t, et les domesti-
M. Key ?" et M.
t voyant qu'il en
continue l'ora-
e M. Key était
ce dimanche-là.
Sickles depuis le
munique avec
Il avait loué une
es jours s'étaient
ls il n'avait pu
on et de l'amour
us les libertins,
isfaire ses pas-
résister, il rôdait
x rayonnement
de dimanche,"
demeure de son

expliquer la con-
une autre ma-
uite la maison
ques instants
M. Woolridge
" Pour quelle
issé devant la
ela à M. Sick-
lge et M. But-
à céler à M.
que cet hom-
demeure avec
ntes pour lui.
M. Sickles re-
un état com-

ssant du côté
M. Sickles,
et d'un mon-
choir, sous le

prétexte de l'agiter devant les yeux
d'un petit chien ; ce procédé était le si-
gnal des rendez-vous. M. Sickles avait
alors que sa femme avait été dés-ho-
née par M. Key ; il venait de voir cet
homme dans le voisinage de sa deme-
re faisant ce malheureux signal ; il sort
en courant dans un état complet de fré-
nésie. Si subit et si prompt fut l'évène-
ment que les domestiques n'apprirent
que M. Sickles était sorti de la maison
qu'après que M. Key eut été tué. M.
Woolridge vit M. Butterworth sortir
seul de la maison, et tandis qu'il regardait
un stéréoscope sur l'allège de la
fenêtre de la bibliothèque, il vit courir
des personnes et quelqu'un vint alors
lui rapporter ce qui venait d'arriver.

Considérez l'état de M. Sickles. La
nuit précédente sa femme avait recon-
nu sa culpabilité ; il avait passé la nuit
sans dormir ; — cette nuit s'était écou-
lée dans les pleurs et les gémissements.
Ses amis étant venus le lendemain, il
ne put s'empêcher de leur faire part de
la triste histoire du déshonneur de sa
femme, et, pour couronner le tout, il
avait l'adultère déployant son drapeau
sous ses propres yeux, dans le but
d'attirer sa femme hors de la demeure qui
aurait dû la protéger. C'est à vous, mes-
sieurs, qu'il appartient de déclarer, d'a-
près ces faits que nous allons prouver
devant vous, quel doit avoir été la con-
dition de l'esprit de M. Sickles au
moment où il se rendit à cette scène
dont la mort de M. Key fut le résultat.
Un ou deux faits de plus et je termine.

Pourquoi M. Key était-il continuelle-
ment dans les environs de la demeure
de M. Sickles. Il demeurait loin de cet
endroit ; il avait l'habitude d'y venir à
cheval, de se montrer avec le plus d'a-
vantages possibles, pratiquant toutes ces
galanteries que les adultères cultivent
afin d'accomplir le but qu'ils se sont
préposé. Comment M. Key préparait-il
ses rendez-vous ? Il prenait avantage de
vos salons ; s'il rencontrait Mme Sickles
chez le Président, il y arrangeait un
rendez-vous avec elle ; s'il la rencon-
trait dans la demeure de quelque sénat-
teur, il en faisait autant, corrompant
ainsi l'atmosphère que respiraient vos
femmes et vos filles.

Remarquez encore un indice très fort
de son caractère. Partout où il la ren-

contrait, son objet était de satisfaire sa
convoitise ; il la suivait partout où elle
allait ; elle pouvait à peine s'éloigner
quelques centaines de pas de sa maison
avant qu'il fût à ses côtés ; si elle mar-
chait, il était à pied ; si elle était en
voiture, la voiture était arrêtée et il y
prenait place ; il se promenait ainsi avec
elle pendant deux ou trois heures, don-
nant les ordres nécessaires pour que la
voiture circulât dans les rues éloignées.
Il devint le sujet des cancaus de cuisin-
ne ; les domestiques le nommaient
" Dégoût ;" tel était le nom qu'il por-
tait dans le département de la cuisine
de la maison de M. Sickles. Le procu-
reur de district pour le comté de Wash-
ington était devenu un sujet de risée et
de reproches, dans la cuisine de l'une
des maisons de ce district ; aussitôt qu'il
s'approchait de Mme Sickles, on y
disait : " Voici *Dégoût* qui vient voir
Disgrâce." Les domestiques mêmes res-
sentaient la pression de ses attentions
infâmes à l'égard de la femme de M.
Sickles.

Il analyse alors la preuve que la dé-
fense sera capable de faire au sujet des
visites de M. Key et de Mme Sickles à
la maison de la 15e rue, et dit que M.
Key avait été vu avec Mme Sickles et
sa fille, dans " Pennsylvania Avenue," le
jeudi avant sa mort, et qu'il lisait alors
une lettre qui était semblable à celle
envoyée à M. Sickles, l'avertissant du
danger qu'il courait, en raison de la
découverte de ses relations avec Mme
Sickles.

La défense prouvera que les relations
adultères de M. Key et de Mme Sick-
les, dans la bibliothèque, ont été enten-
dues par un ou deux domestiques, et
que, en une certaine occasion, M. Key
était resté dans la maison de M. Sickles,
jusqu'à quatre heures du matin, lorsque
celui-ci était à New-York.

La défense prouvera aussi que M.
Key, comme tous les hommes qui sui-
vent la même ligne de conduite, était
dans l'habitude de porter des armes.
Un effort a été fait, par la poursuite,
continue l'orateur, pour rejeter M. Sick-
les sur la clémence exécutive. On vous
a effectivement dit : " Rendez votre
verdict et M. Sickles pourra en appeler
à l'interposition de la clémence exécutive."
Je vous demande de ne pas vous

dépouiller dans le présent cas de vos droits comme jurés. Vous n'avez jamais occupé une position entourée de l'honneur qui environne celle où vous êtes actuellement. Vous n'avez jamais été appelés à rendre un verdict aussi solennel et aussi important que celui que l'on attend de vous dans la décision de la présente cause.

Les mêmes sentiments qui pourraient décider l'exécutif à renverser ou à annuler votre verdict sont absolument ceux qui devraient vous enjoindre de ne pas le rendre. Si l'exécutif intervenait de quelque manière, ce ne serait que sur le principe que M. Sickles, au moment de la perpétration de l'acte, était un instrument entre les mains de son Dieu qui se servait de lui pour exécuter d'une manière sommaire le jugement du Créateur. C'est précisément la question que vous avez à décider : M. Sickles était-il ou non un instrument volontaire entre les mains de quelque puissance contrôlante et impulsive pour mettre un terme effectif à la carrière adultère de M. Key ? Quand cette question ou de semblables questions ont été soumises à d'autres jurés, ils n'ont pas cherché à en éluder la responsabilité.

L'orateur cite plusieurs procès à cet égard ; il continue en ces termes :—

Ainsi, vous avez tous ces exemples pour vous montrer que vos concitoyens et les citoyens des autres Etats, où la justice n'est pas vendue, et où elle ne peut être achetée, ont rempli leur serment sur les mêmes principes dont nous avons étayé la défense, à un certain point de vue. Allez-vous retirer votre allégeance à ces principes ? Refuserez-vous d'être guidés par ces exemples ? Ou allez-vous plutôt suivre le sillon tracé par ces précédents, ce qui s'accordera parfaitement avec la justice et sera en même temps conforme à la nature de l'offense ? Quel est l'effet d'une doctrine d'après laquelle on prétend qu'une compensation pécuniaire est la seule manière d'adoucir les blessures sanglantes d'un mari ? C'est faire de chacune de vos demeures des maisons de prostitution. C'est dire à tout homme que s'il veut payer le prix qu'un jury impose à l'adultère et au séducteur, il peut entrer dans aucune maison qu'il lui plaira d'entrer et dérober le lit le plus pur de ce qu'il con-

tient de plus chaste. Doit-ce être la doctrine de votre localité ?

Devons-nous avoir un tarif de prix ou d'impositions ? La maison de prostitution de classe inférieure fixera-t-elle un prix, et la classe plus élevée en fixera-t-elle un autre ? A l'égard de la première, le prix sera-t-il établi par les personnes qui la tiennent, et, quant aux demeures plus respectables, les jurys américains diront-ils ce qu'un adultère doit y payer pour la gratification de ses convoitises ? Du moment même où vous agissez sur ce principe, vous faites de chacune de vos maisons une maison de prostitution, et vous dites à ceux qui sont assez hardis pour y entrer que ce qu'ils ont à faire, c'est de compter le prix en argent et que s'ils sont prêts à admettre le compte que présenterait le verdict d'un jury américain, ils pourront ainsi se jouer de la justice divine et humaine.

Au nom de Dieu, répudiez ce principe de vos poitrines ! C'est votre inappréciable privilège de siéger comme jurés dans une ville placée sous la protection immédiate du feu qui brûle sur le grand autel où tous les autres flambeaux de votre gouvernement sont allumés ; vous vivez dans la ville où siège notre gouvernement fédéral ; vous êtes protégés par l'aurole du nom de Washington ; que le souvenir de ce nom vous inspire des pensées dignes et convenables ; qu'il vous répugne d'admettre dans votre verdict un principe qui, s'il est celui d'après lequel vous agissez, aura un effet plus démoralisateur qu'aucun principe qu'un jury intelligent pourrait soutenir ou d'après lequel il agirait.

L'orateur reprit son siège au milieu de nombreuses tentatives supprimées d'applaudissements et fut félicité par un grand nombre de ceux qui l'entouraient.

Après un ajournement de quelques minutes, M. Brady produit la correspondance qui eut lieu entre M. Sickles et M. Key, correspondance qui avait été provoquée par la lettre anonyme reçue par M. Sickles.

La poursuite objecte à la production de cette correspondance. Après une courte discussion, la cour décide ainsi :

“ L'objet de la défense est de montrer les relations qui existaient entre les deux parties. La loi permet indubita-

blement que lorsqu'un homme subit son procès pour l'accusation de meurtre, les marques antérieures d'affection et d'amitié envers le défunt soient prouvées. La cour a compris que ces lettres étaient offertes sur ce principe. Celle qu'elle a lue est simplement courtoise, et n'a aucune portée sur le présent cas. Ces lettres ne font pas preuve."

PREUVE DE LA DEFENSE.

William Badger est assermenté :— Il s'est trouvé à un diner donné par M. Sickles le 10 février dernier. M. Key était au nombre des convives. M. Brady demande au témoin si la sœur de M. Key et la sœur du mari de celle-ci étaient au diner. La poursuite objecte et la cour décide que cette question est illégale et que la preuve que la défense veut faire touchant l'amitié existant entre M. Key et M. Sickles soit restreinte aux parties immédiatement concernées. Le témoin dit que, en autant qu'il a pu en juger, les relations entre M. Key et M. Sickles étaient celles de la plus intime amitié.

M. Haskin est assermenté :— Le témoin est membre de la Chambre des Représentants. A bien connu M. Key et connaît bien M. Sickles, qui lui ont paru être deux amis très intimes. M. Sickles intercèda auprès du président Buchanan pour faire réappointer M. Key à l'office d'avocat du district. Eut une conversation avec M. Key après la correspondance en question, et M. Key lui dit.... La poursuite objecte à cette preuve. M. Brady dit qu'il veut prouver par cette conversation que M. Key et M. Sickles ont continué d'être amis après cette correspondance. La cour ne peut permettre que cette conversation soit rapportée.—Témoin rapporta cette conversation à M. Sickles et celui-ci lui dit qu'il croyait que M. Key était un homme honorable; qu'il avait été son ami depuis longtemps, et qu'il n'avait aucune objection à ce que M. Key vint chez lui, lorsqu'il l'y inviterait.

Daniel Dougherty, assermenté : Témoin est avocat. S'est trouvé à l'hôtel Williard, le jeudi qui précéda la mort de M. Key. Vit M. Key avec Mme Sickles, avant que M. Sickles fût entré dans la salle où avait lieu la réunion.

Sur la demande de M. Brady, M. Carlisle admet que M. Key fut l'avocat de M. Sickles dans une cause civile, en 1858.

HUITIÈME JOUR.

Jeudi, 12 avril 1859.

John McElhone assermenté :—A connu M. Key, et M. et Mme Sickles. Se rappelle d'une promenade qui eut lieu aux chutes du Potomac, et à laquelle se trouvaient Mme Sickles, M. Key, M. Haskin et lui-même. Ne sait pas si M. Sickles était à Washington ou à New-York dans le temps.

John F. Goddard, chef de police, examiné :—Témoin a en sa possession une petite lunette d'opéra qui lui fut remise par M. Sickles le jour de son incarcération. Il produit cet objet. Se rendit à la demeure de M. Sickles, le jour de l'événement, et le conduisit à la prison. La boue qui se trouve sur la lunette d'opéra y était lorsqu'elle lui fut remise par M. Sickles.

Le rév. M. Smith examiné :— Il est ministre de l'église épiscopaliennne. Connaît M. Sickles et sa femme. A vu M. Sickles, vers cinq heures de l'après-midi, le jour de la mort de M. Key. Fut frappé de son apparence et exprima sa surprise à son fils qui était avec lui. L'apparence de M. Sickles était très-singulière, sauvage et désespérée; témoin dit à son fils : "Quelle mauvaise et quelle étrange apparence il a!"

M. Stanton fait remarquer à la cour et au jury que la lunette d'opéra sied exactement à la boîte qui la contient.

Robert J. Walker examiné :— J'étais en ville, dimanche, le 27 février dernier. Je connais M. Sickles depuis plusieurs années, mais alors je ne l'avais point vu depuis sept à huit mois. Il était trois heures ou trois heures et vingt minutes, lorsque je le vis, ce jour-là, dans sa maison, dans la chambre située en arrière au première étage. Il me parut excité. Il paraissait se passer en lui quelque chose d'extraordinaire et d'étrange. Sa voix était en quelque sorte différente de ce que je l'avais ordinairement entendu. Je crois qu'il me dit alors : "Mille remerciements pour être venu me voir sous ces circonstances." Il eut à peine dit ces mots que je re-

marquai un grand changement dans son apparence. Il fut pris de fortes convulsions. Il se jeta sur un sofa, et couvrit son visage avec ses mains. Il tomba alors dans un accès durant lequel il jetait des cris qui ne ressemblaient à rien de ce qui est naturel et humain ; je n'ai jamais rien entendu de si remarquable ; — c'était comme un rugissement interrompu de violents sanglots. On aurait dit qu'il était soumis à la torture. Son état me parut effrayant, et j'en fus tellement frappé que je crus qu'il allait devenir aliéné. Il s'écriait que le déshonneur était tombé sur sa maison, sa femme et son enfant, paraissant surtout songer à la disgrâce infligée à son enfant. Je pense que cet accès dura dix minutes. J'essayai de le calmer. J'allais partir pour aller chercher moi-même un médecin, mais les violentes exclamations qu'il proférait, après être devenues moins violentes, cessèrent définitivement. Je crois que je dois être resté là pendant plus d'une demi-heure. Je l'accompagnai jusqu'à la prison. J'étais très excité. Je crois que M. Butterworth et M. Goddard se trouvaient là.

M. Stanton, qui se trouvait en ce moment près de M. Sickles, demanda que l'examen du témoin fut discontinué pour le moment, afin que l'accusé pût se retirer pendant quelques minutes. M. Sickles était considérablement affecté. L'auditoire et le témoin, en particulier, étaient émus jusqu'aux larmes. M. Sickles se retira avec quelques-uns de ses amis et de ses parents ; après s'être un peu remis il revint prendre sa place, recevant de toutes parts les marques de la plus vive sympathie. Son père paraissait profondément affligé de son état.

La transquestion du témoin est alors reprise : — Je ne puis comparer l'état où était M. Sickles à nulle autre chose que l'agonie de désespoir. C'est la plus terrible chose que j'ai jamais vue de ma vie. J'ai vu un autre homme dans de semblables circonstances, à Pittsburgh, Pennsylvanie, mais sa douleur n'avait rien d'aussi grave. Il y avait un grand nombre de personnes dans les salles voisines. Je ne sais pas où est M. Butterworth maintenant. Je crois y avoir vu M. Barrett, le maire.

Réexaminé par M. Brady : — J'ai connu M. Key depuis son enfance, d'une

manière intime. M. Sickles eut un autre accès de violente douleur en arrivant à la prison, mais ce ne fut rien de comparable au premier. Cet accès fut beaucoup plus violent que celui que M. Sickles a eu, il y a quelques instants. J'étais seul avec lui. Il eut des convulsions et ses membres devinrent glacés. Il portait ses mains à sa tête, et sanglotait fortement.

Francis Mohunn est ensuite assermenté. Son témoignage est absolument le même que celui du révérend M. Pyne, témoin déjà entendu.

Bridget Duffy est examinée : — Demeure chez M. Sickles en qualité de bonne et de femme de chambre ; se rappelle que le samedi avant la mort de M. Key, M. Sickles revint le soir à la maison, entre cinq et six heures ; Mme Sickles était à la maison ; n'a pas vu M. Sickles à table, ce soir-là. Son attention se porta sur M. Sickles ; il y avait entre M. et Mme Sickles quelque chose d'extraordinaire ; M. Sickles descendit à l'étage inférieur ; il ne mangea pas, mais s'en retourna à sa chambre à coucher ; il me dit de lui apporter quelque chose à manger, et je le fis ; il paraissait troublé dans ses manières et son apparence ; je le revis environ une heure après ; Mme Sickles était dans sa chambre à coucher ; je montai ensuite à ma chambre ; M. et Mme Sickles parlaient très fort ; la porte de leur chambre était entr'ouverte ; j'écoutai pendant quelques instants, puis je descendis à la cuisine ; je remontai environ une demi-heure après ; ils étaient encore dans la chambre à coucher ; cette chambre se trouve sur le devant, au second étage ; la mienne est située presque vis-à-vis.

M. Brady met entre les mains du témoin un document écrit, et celle-ci déclare que la signature apposée au bas de ce document est la sienne et qu'elle l'y a apposée dans la chambre à coucher, en présence de M. et Mme Sickles ; que c'est à la demande de celle-ci qu'elle a ainsi signé ; que Mlle Ridgley a signé en sa présence. Elle connaît l'écriture de Mme Sickles et l'écriture de ce document est la sienne. Ne sait pas si M. Sickles est allé se coucher ce soir-là ; ne pense pas que Mme Sickles se soit couché. Elle passa la nuit sur le plancher, dans une chambre adjacente, où je

la v
Elle
app
dans
jour
Il ét
me
des
tend
ente
cont
pleu
main
dém
voir
pleu
de
Woo
M
au c
prop
com
C'es
faite
V
Sick
serv
Je
mais
de f
cett
coul
men
J'y
Nou
une
sec
fem
tim
cett
Yor
Nou
six
jou
di
des
con
lui
à l
pas
jou
vé
un

Sickles eut un au-
doulour en arri-
ce ne fut rien de
ier. Cet accès fut
que celui que M.
quelques instants.
Il eut des convul-
devinrent glacés.
sa tête, et san-

ent ensuite asser-
go est absolument
du révérend M.
endu.

examinée : — De-
es en qualité de
chambre ; se rap-
ant la mort de M.
t le soir à la mai-
x heures ; Mme
ison ; n'a pas vu
oir-là. Son atten-
ekles ; il y avait
es quelque chose
ickles descendit

ne mangea pas,
chambre à cou-
apporter quelque
le fis ; il parais-
manières et son
environ une heu-
s était dans sa
montai ensuite à
me Sickles par-
de leur chambre
écoutai pendant
e descendis à la
viron une demi-
encore dans la
tte chambre se
second étage ;
esque vis-à-vis.
es mains du té-
et celle-ci dé-
posée au bas de
e et qu'elle l'y
bre à coucher,
e Sickles ; que
elle-ci qu'elle a
Kidgley a signé
ature de ce do-
e sait pas si M.
her ce soir-là ;
Sickles se soit
nit sur le plan-
d'adjacente, où je

la vis, dit le témoin, le dimanche matin. Elle était assise sur le plancher, la tête appuyée sur une chaise. Elle demeura dans ce dernier appartement toute la journée. M. Sickles était alors en bas. Il était huit heures du matin. Avant de me coucher, la veille, j'avais entendu des pleurs et des gémissements. J'entendis pleurer M. Sickles ; j'ai aussi entendu Mme Sickles pleurer. Je rencontrai M. Sickles dans l'escalier, il pleurait et couvrait sa figure de ses mains ; il gémissait et paraissait grandement troublé. J'étais bien peiné de le voir dans cet état, je pleurai. J'entendis pleurer dans le cabinet d'étude avant de voir M. Sickles. Je crois que M. Woolridge était là.

M. Brady : — Je remets ce document au conseil de la poursuite. Nous nous proposons de le lire au jury et à la cour comme faisant partie de la preuve. C'est la déclaration que Mme Sickles a faite à son mari.

LA CONFESSION DE MME SICKLES.

Voici la confession écrite de Mme Sickles, confession qui fut offerte pour servir à la preuve de la défense : —

Je suis allée avec M. Key dans une maison située dans la 15e rue. Combien de fois, je ne le sais pas. Je crois que cette maison appartient à un homme de couleur. Elle est innocente. J'ai commencé à y aller vers la fin de janvier. J'y suis allée seule et avec M. Key. Nous y sommes généralement restés une heure ou plus. Il y avait un lit au second étage. Je fis ce qu'une mauvaise femme a l'habitude de faire. Cette intimité commença l'hiver dernier dans cette maison, à mon arrivée de New-York ; cette intimité était illicite. Nous nous y sommes rencontrés cinq ou six fois ou plus, à différentes heures du jour. Particulièrement, lundi et mercredi de cette semaine. Nous préparions des rendez-vous lorsque nous nous rencontrions dans la rue ou en parti. Je ne lui parlais jamais lorsque M. Sickles était à la maison, car je savais qu'il n'aimait pas que je lui parlasse ; j'ai été quelques jours sans voir M. Key après mon arrivée. Il me dit ensuite qu'il avait loué une maison où lui et moi pourrions se

rencontrer. Je consentis à cela. Il n'y avait rien à boire ou à manger dans cette maison. La chambre était chauffée par un bon feu. M. Key s'y rendait ordinairement le premier. J'ai marché jusque-là avec lui environ quatre fois ; j'y suis allée mercredi dernier, entre deux et trois heures. J'y suis allée seule. Laura était chez Mme Hoover. M. Key l'avait conduite et laissée-là à ma demande. De là je me rendis à la 15e rue pour rencontrer M. Key. Je rencontrai M. Key immédiatement après qu'il eut laissé Laura chez Mme Hoover. Nous entrâmes par la porte de derrière, et allâmes ensemble dans une chambre où nous eûmes une entrevue illicite. Je me déshabillai. M. Key se déshabilla aussi. Cela eut lieu le mercredi, 23 février 1859. M. Key m'a embrassé bon nombre de fois. Je ne nie pas que nous ayons eu une entrevue illicite dans la maison où je demeure, il y a un an, dans le salon, sur le sofa. M. Sickles était quelquefois absent de la ville et quelquefois au Capitole. Je crois que cette intimité commença dans le mois d'avril ou de mai, 1858. Je ne croyais pas prudent de le voir dans ma maison, parce que les domestiques pouvaient se douter de quelque chose. J'ai généralement porté une toilette de couleur blanche et noire et un chapeau de castor garni de velours. J'y suis aussi allée habillée de soie noire. Mercredi dernier, j'avais soit une toilette de couleur brune, soit celle que j'ai mentionnée la première, un chapeau de castore et une mantille de velours. Je m'étais entendu avec M. Key pour entrer par derrière, après qu'il eut quitté Laura chez Mme Hoover. Il me rencontra chez M. Douglas. C'est ou dans la rue, ou chez M. Douglas, que nous convînmes d'entrer par derrière, afin de courir moins de danger d'être vus. Cette maison est située dans la 15e rue, entre les rues R et L, à main droite. Je pense que c'est le lundi, dans la rue, que nous arrangeâmes l'entrevue qui eut lieu le mercredi. J'allai à la porte de devant ; elle était ouverte ; nous occupâmes la même chambre ; je me déshabillai ; il se déshabilla aussi. M. Key s'est promené dans la voiture de M. Sickles et est venu à sa maison, sans que M. Sickles en eût connaissance, après que j'eusse été avertie de l'inviter à discontinuer

et contre l'avertissement réitéré de M. Sickles.

TERESA BAGIOLI.

Ceci est une déclaration véritable, écrite par moi-même, sans y avoir été induite par aucune promesse de pardon ou de récompense de la part de M. Sickles et sans aucune menace de lui. Ce qui précède a été écrit dans ma chambre à coucher, la porte en étant ouverte et ma servante et mon enfant se tenant dans l'appartement voisin, à huit heures et demie du soir. Mlle Ridgley est dans la maison, à portée de voix.

TERESA BAGIOLI.

M. et Mme Pendleton ont dîné ici, il y a deux semaines, avec une compagnie nombreuse. M. Key, le frère de Mme P., y était aussi ; il avait été invité à ma suggestion, parce qu'il demeurerait dans la même maison que Mme P., et aussi parce que M. Key avait invité M. Sickles à dîner avec lui, et M. Sickles désirait inviter tous ceux dont il avait reçu des invitations ; M. Sickles me dit : " faites comme vous l'entendrez."

Écrit et signé en présence de C. M. Ridgley et de Bridget Duffy.

Février 26, 1859.

TERESA BAGIOLI.

DISCUSSION AU SUJET DE L'ADMISSIBILITÉ DE CE DOCUMENT.

Le procureur du district objecte à ce que ce document fasse partie de la preuve. Le document est mis entre les mains du juge, qui le lit attentivement.

M. Brady dit que cette déclaration est produite comme ayant affecté l'esprit de M. Sickles, ou ayant produit ou continué l'excitation qui s'était emparée de lui.

Le procureur du district prétend que cette preuve est inadmissible pour bien des raisons ; elle frappe à la racine de plusieurs des principales règles touchant la preuve ; en premier lieu elle ne repose que sur le oui-dire ; conséquemment elle est objectionnelle ; c'est une communication de la femme au mari — qui ne peuvent rendre témoignage l'un pour l'autre ou l'un contre l'autre. Cette règle s'applique même aux matières collatérales. Cette preuve est offerte sur le motif que le document en question a produit une insanité temporaire. Si tel

en a été l'effet, il peut être prouvé sans la communication ; la preuve des mouvements du prisonnier, de ses faits et gestes peut être faite, mais ce document ne peut être admis comme une preuve à cet effet. Certains esprits auraient pu être beaucoup influencés par une semblable déclaration, tandis que d'autres ne l'auraient été que peu ; elle ne peut donc être admise comme une preuve de l'insanité.

M. Graham plaide l'admissibilité de cette confession, offerte pour expliquer l'état de l'esprit du défendeur lors de l'homicide. Elle aide à concevoir la pression irrésistible qui s'exerçait sur lui ; la condition mentale de l'accusé dans les cas de meurtre ou d'homicide simple est toujours d'une importance première. C'est au jury qu'il appartient de juger de l'effet de cette communication sur l'esprit de l'accusé. Quant à la compétence de la preuve, c'est une autre question. La poursuite ne prétend pas que cette déclaration est entachée de collusion. Dans ce cas, le jury aurait à décider si cet allégué est vrai ou faux.

La poursuite ne prétend pas que cette déclaration fut faite de mauvaise foi, non plus qu'elle en conteste la véracité. La défense, de son côté, ne veut pas prouver par cette déclaration que l'insanité en fut le résultat, mais que l'accusé eut à vider une coupe d'amertume remplie et à lui présentée par la main de sa femme, ce qui aurait bien pu causer l'insanité de n'importe quel être humain en pareil cas. Il réfère à Kernan, vol. 4, p. 562, cour d'appel de New-York, au sujet d'une décision intervenue dans le procès de Castwood. Cette coupe d'amertume lui avait été présentée par une personne en qui il avait droit d'avoir confiance, et quand bien même cette déclaration aurait été fausse, si elle a fait perdre l'équilibre à sa raison, elle doit être admise comme preuve. Un mari n'est pas censé devoir s'enquérir de la vérité d'une déclaration que sa femme lui aura faite. Le mari qui agit sur les informations que lui a données sa femme n'est pas responsable de leur vérité ou de leur fausseté. Cette confession est offerte parce qu'elle a instillé l'insanité dans l'esprit de l'époux et qu'elle l'a induit à commettre l'acte pour lequel il subit son procès.

être prouvé sans preuve des mourir, de ses faits et mais ce document n'est pas une preuve à moins qu'ils n'auraient pu être par une semblable d'autres ne l'auteur ne peut donc la preuve de l'in-

l'admissibilité de l'acte pour expliquer le défendeur lors de l'acte à concevoir la loi qui s'exerce sur l'acte de l'accusé par le ou d'homicide d'une importance qui qu'il appartient à cette communication accusé. Quant à la preuve, c'est une autre question ne prétend l'acte est entachée de fausseté, le jury aurait à décider si est vrai ou faux. On ne peut pas dire que cette preuve de mauvaise foi conteste la véracité. Le défendeur, ne veut pas l'acte que l'insanité, mais que l'accusé coupe d'amertume l'acte par la main qui fait bien pu causer quel être humain à Kernan, vol. 4, New-York, au sujet survenue dans le procès coupe d'amertume présentée par une autre partie droit d'avoir bien même cette fausseté, si elle a à sa raison, elle ne peut pas être une preuve. Un autre devoir s'enquérir de la déclaration que sa loi. Le mari qui agit par lui a données responsable de leur acte. Cette confession qu'elle a instillé dans le cœur de l'époux et de commettre l'acte de son procès.

Si une femme informe son mari qu'elle a été assaillie ou insultée dans la rue, et si le mari se précipite dehors et blesse ou tue l'offenseur, prétendra-t-on que le mari doit être privé du droit de prouver la déclaration qui l'a poussé à la commission de l'acte dont il est accusé ?

Dans l'affaire Jarboe, jugée par cette cour, le prisonnier n'avait-il pas agi sur la déclaration de sa sœur, et cette preuve n'était-elle pas autant une preuve par oui-dire que celle que nous offrons ? Tel, le procès de Singleton Mercer. Si on avait refusé à cet accusé le droit de prouver que sa sœur, après avoir été séduite, le lui avait déclaré, Mercer serait mort sur l'échafaud. Dans le cas d'Amélie Norman, le même principe a été maintenu. Mais la poursuite prétend que la déclaration de la femme au mari est inadmissible, parce qu'elle tombe sous le coup de la règle légale qui empêche la femme d'être témoin pour ou contre son mari. Mais la défense ne se propose pas d'amener Mme Sickles à la barre, et de s'en faire un témoin, dans le sens technique.

Il réfère à Greenleaf, sur la preuve, section 62, pour montrer que dans les matières collatérales qui ne touchent pas aux intérêts matériels de l'un et de l'autre, la déclaration de la femme ou du mari est admissible. C'est le mari qui scelle la bouche de sa femme, et la femme qui scelle celle du mari. Ce privilège a été accordé en faveur des deux parties et de leur connexion. Mais si le mari veut repousser ce privilège et permettre à sa femme d'ouvrir la bouche, sur quel principe de loi lui en refusera-t-on le droit ? Du reste, cette confession fait partie des *res gestæ*.

Il y a des déclarations qui se rattachent de si près au fait principal qu'elles cessent d'être des oui-dires (1 Greenleaf, section 108). Le laps de temps écoulé entre la confession et l'homicide ne fait aucune différence. Quoiqu'elle eût été faite la nuit précédente, cette déclaration mit le comble au désespoir du défendeur, du moment qu'il la vit ou qu'il en eut connaissance à l'instant où il commet l'acte qui l'a conduit ici. La douleur qu'il a éprouvée a été peinte avec simplicité par la servante devant le jury. Cette déclaration fut la cause de ses gémissements et de ses lamentations

durant toute une nuit ; à chaque instant ses yeux la lisaient ; la bouche de sa femme la répétait à ses oreilles ; toujours vivace, le temps n'a pu aucunement enlever à la provocation son actualité.

Si l'on prétend que cette déclaration doit être exclue de la preuve parce qu'elle a précédé l'homicide de douze à quinze heures, alors nous répondons que l'esprit du défendeur en était poursuivi par le souvenir constant, et que sa douleur ininterrompue durant cette nuit impossible à oublier, remplit le vide et relie l'homicide à cette déclaration qui doit être considérée comme l'une des causes impulsives ou prédominantes. Où le rideau doit-il tomber ? La loi va-t-elle assigner une heure du jour et nous dire que nous pouvons pousser notre enquête jusqu'à telle période, mais ne pas aller au-delà ? Votre Honneur pourra-t-il dire, à un point de vue légal, que nous allons prendre l'heure de dix de l'avant-midi de ce dimanche et que nous allons nous enquérir de ce qui s'est passé jusqu'à ce moment, mais que nous n'irons pas plus loin ? Pourquoi ne pas retracer les événements jusqu'à l'heure qui précède ceci, ou jusqu'à l'heure qui précède cela, jusqu'à ce que nous ayons traversé les vigiles de la nuit pour arriver au moment où le contenu de cette déclaration fut infiltré dans les oreilles de ce mari affligé jusqu'au désespoir ? Si nous devons retracer cet homicide jusqu'à la cause première, d'après quel principe votre honneur exclura-t-il cette déclaration, quand bien même elle serait survenue quelques heures avant le fait principal ? En sommes-nous arrivés au point que la responsabilité du défendeur reposera sur toute autre base que celle de sa condition mentale lors de la commission de l'acte ? Doit-il être, je le répète, ajusté de manière à être convaincu au mépris de la vérité et en violation de toute justice ? La loi est-elle devenue un terrain sur lequel on peut se placer pour trancher les principes de justice ou les étendre, de manière que la fin cruelle qu'on a en vue puisse être inévitablement accomplie ? Telle est la question devant la cour. Qui a allumé la flamme dans le cœur du mari, c'est ce que nous proposons de montrer. Les éléments en sont toujours là ; ils existent dans la poitrine de votre honneur ; ils sont dans le

cœur de chaque homme et n'ont besoin que de l'application de la torche pour éclater comme un incendie. Si une femme applique la torche ardente au temple du bonheur de son mari et si sa destruction est la conséquence de cette confession et de la connaissance de son déshonneur, je le demande : pourquoi ce mari devrait-il souffrir de ce qu'il a obéi aux instincts de sa nature et perpétré un acte qui doit recevoir l'approbation de tout homme intelligent et réfléchi ? Cet homme si affligé se tourne vers ceux qui s'interposaient, au moment même où l'acte fut commis, et leur dit : "L'homme que j'ai tué a souillé mon lit conjugal !" Quoique la femme eût fait cette confession la nuit précédente, elle le la lui répétait à tout moment, depuis l'instant où il l'avait entendue pour la première fois jusqu'à l'événement fatal ; ses paroles résonnaient à son oreille ; sa confession était devant ses yeux ; sa personne était souillée en sa présence. Tels sont les faits que nous voulons rattacher à l'acte pour lequel on essaie de le faire trouver coupable par le jury. Conséquemment, l'homicide, quoiqu'il ait eu lieu plusieurs heures après cette déclaration, se rattache de trop près à cette déclaration, surtout à la preuve des lamentations douloureuses et du désespoir du mari durant toute la nuit, pour que l'on puisse exclure ce document et empêcher qu'il soit admis comme preuve.

Le procureur du district dit qu'il avait compris que ce document n'était offert que pour prouver l'insanité et non la provocation.

M. Brady confirme cette impression.

Le procureur du district dit que ce qu'il importe de savoir, c'est si la défense prétend que ce document a produit l'insanité dans l'esprit du défendeur ou simplement une vive excitation, croyant devoir indiquer à la défense, dans ce dernier cas, quelques autorités.

M. Brady dit qu'il se fonde sur la décision de son honneur dans le procès de Day, le juge ayant dans ce cas non-seulement traité la question d'insanité, mais la condition de l'esprit excité par la provocation. Il cite Wharton, *Droit Criminel*, édition de 1857, sect. 66, 3 et 4, au sujet des circonstances sous les-

quelles la preuve sur ouï-dire peut-être admise.

S'il se présentait un cas, continue l'avocat de la défense, ou il serait nécessaire de prouver qu'un homme a souffert d'un mal de tête tel que sa raison en a été affecté, il faudrait prendre sa propre déclaration. Tous les médecins du monde ne sauraient dire s'il a eu "un mal de tête" ou non. Il cite du même auteur le passage suivant :—

"Les lettres ou communications adressées à une personne dont l'aliénation est mise en question, qui se rapportent à quelqu'acte qu'elle a commis, sont admissibles pour démontrer s'il était aliéné ou non."

Quel est le point en litige ? C'est la condition mentale de M. Sickles ; et que voulons-nous démontrer ? La cause qui a excité l'esprit du défendeur à un degré qui lui enlève la responsabilité de ses actes. Il soumet plusieurs cas hypothétiques pour montrer la nécessité d'admettre cette preuve et cite les décisions de Day et Jarboe.

La cour s'ajourne.

NEUVIÈME JOUR.

MERCREDI, 13 avril 1859.

M. Carlisle, conseil de la poursuite, réplique aux avocats de la défense au sujet de l'admissibilité de la confession de Mme Sickles. Il dit en résumé :

Le juge a sans doute en le temps de consulter les autorités au sujet de cette question ; mais il (M. C.) ne remplirait pas entièrement son devoir s'il ne répondait pas à ses adversaires. Si son honneur admet cette preuve, les règles d'après lesquelles la justice est administrée en pareil cas, deviennent inutiles. Il dit que ses adversaires ne paraissent pas s'entendre sur le motif qu'ils assignent à la production de ces documents. L'un l'a présenté dans un certain but, et l'autre a plaidé son admissibilité à un point de vue tout-à-fait différent. Le premier a dit que ce document avait trait à la condition mentale du prisonnier et l'autre l'a représenté comme un fait faisant partie d'autres faits tendant à démontrer l'irrésistible impulsion sous laquelle le prisonnier a commis l'acte. L'argument de ce dernier repose sur une hypothèse et tient plutôt de la rhétori-

que
pas
de l
était
M. I
sion
pas i
l'insu
vées
sibili
une s
défer
de l q
mom
le seu
de ce
quest
être c
crime
Cette
d'app
M.
esclav
M.
aucun
nous
Il déc
que la
parce
vous l
disput
mari e
tents à
l'un et
ou ori
semble
modifi
établie
peut l'
femme
témoin
On ne
rendre
déclara
genre i
témoin
le sont
tés sur
tion. S
docume
quel pr
ne peu
édifier
ou des
gué, il
M. C
poursuit

...dire peut-être
 ...cas, continue
 ...il serait néces-
 ...un homme a
 ...te tel que sa rai-
 ...faudrait prendre
 ...Tous les méde-
 ...cient dire s'il a eu
 ...non. Il cite da-
 ...e suivant :—
 ...communications
 ...me dont l'aliéna-
 ...on; qui se rappor-
 ...elle a commis,
 ...r démontrer s'il

que que de la loi. La question ne serait pas de savoir si un homme a assez bu de liqueur pour être enivré, mais s'il était réellement enivré. Le précédent que M. Brady a cité comme étant une décision de la présente cour, ne se rapporte pas à un cas de passion excitée, mais à l'insanité. Toutes les questions soulevées par la défense au sujet de l'admissibilité de ce document se résument en une seule—celle de l'aliénation. Or, la défense n'a pas, lui semble-t-il, prétendu que le prisonnier était aliéné au moment de l'homicide; cependant, c'est le seul principe sur lequel l'admissibilité de ce document peut être proposée. La question est de savoir si l'adultère peut être donnée en preuve pour réduire le crime de meurtre à l'homicide simple? Cette question a été décidée par la cour d'appel des Etats-Unis.

M. Phillips : — C'était le cas d'un esclave.

M. Carlisle : — Oui; mais cela ne fait aucune différence. Nous sommes, ou nous devrions être esclaves de la loi.— Il décrit la nature du document et dit que la poursuite s'y est d'abord opposée parce qu'il paraissait avoir été écrit sous le contrôle du mari. Personne ne dispute que la règle générale est que le mari et la femme ne sont pas compétents à être témoins soit pour ou contre l'un et l'autre, dans aucune cour civile ou criminelle. Cependant, M. Graham semble croire que l'âge du progrès a modifié la loi, et que cette règle a été établie pour le bénéfice du mari et qu'il peut l'éviter. Il n'en est pas ainsi. La femme est aussi incompétente à être témoin en faveur que contre le mari. On ne peut pas, dans le présent cas, rendre la femme témoin; on produit sa déclaration. Or, les déclarations sont un genre inférieur de preuve, et quand un témoin est inadmissible, ses déclarations le sont également. Les déclarations faites sur les lits de mort sont une exception. Si l'on ne veut pas prouver par ce document l'insanité du prisonnier, sur quel principe peut-on l'osir? La femme ne peut aucunement aider le mari à édifier la défense de celui-ci. S'il y a eu des décisions contraires à cet allé-
 ...gué, il aimerait à les connaître.

M. Graham appelle l'attention de la poursuite sur les autorités suivantes :

Walton et Green, vol. 1, Carrington et Paine, p. 621; East p. 188; Thompson et uxore, p. 402, et plusieurs autres. Dans tous ces cas les déclarations de la femme furent admises.

M. Carlisle dit qu'il aimerait pouvoir examiner ces divers précédents. S'ils'en trouve qui contredisent la décision rendue par son honneur dans le procès de Sullivan, il n'en a pas eu connaissance. Quel est le cas dans lequel le témoignage ou la déclaration de la femme a été admise pour servir à la défense du mari? Il n'y en a pas. Sa déclaration est en loi celle de son mari. Si la déclaration du mari n'est pas acceptable, celle de la femme ne l'est pas. S'il avait le talent de son ami, il se servirait de cet argument si éloquent: "Le mari et la femme ne sont qu'une seule et même chair."

Si cette déclaration est admise, il n'est pas besoin de règle légale; chaque cas particulier sera décidé d'après les circonstances qui lui sont propres. Les décisions intervenues en Angleterre ont été contradictoires (*Roscoe's Evidence*); mais aucune de ces décisions ne s'applique exactement au cas actuel. Dans le procès de Hewitt vs. Brown, la cour maintint que dans le cas même où un mari serait admis *ex necessitate* à rendre témoignage dans sa propre cause, la femme ne le pourrait, étant *sub protestate viri*.

Cette déclaration est offerte comme faisant partie des *res gestæ*. Or, en pareil cas (1 Greenleaf, sect. 108), ces matières sont laissées à la discrétion du juge.

Ce document fut confectionné à la fin de l'entrevue extraordinaire qui eut lieu entre M. Sickles et sa femme, et maintenant on demande à son honneur de déclarer que ce papier—et non pas la déclaration orale de la femme—est sans parallèle dans l'histoire de l'homme et de la femme! Ce document tend-il à prouver que l'acte commis le jour suivant est un homicide justifiable? Nullement, excepté que l'on admette avec la défense que le temps ne peut calmer un esprit qui a reçu une semblable provocation et le rendre comptable à la loi de Dieu ou à celle de l'homme. La cour devra décider si la déclaration de la femme fait partie des *res gestæ*, et si elle est liée au fait principal au point de servir de preuve pour la réduction de

JOUR.

REDI, 13 avril 1859.
 ...de la poursuite,
 ...de la défense au
 ...té de la confession
 ...it en résumé :
 ...te eu le temps de
 ...s au sujet de cette
 ...M. C.) ne rempli-
 ...son devoir s'il ne
 ...adversaires. Si son
 ...preuve, les règles
 ...justice est adminis-
 ...eviennent inutiles.
 ...aires ne paraissent
 ...motif qu'ils assi-
 ...de ces documents.
 ...s un certain but,
 ...admissibilité à un
 ...fait différent. Le
 ...e document avait
 ...mentale du prison-
 ...ésenté comme un
 ...utres faits tendant
 ...ble impulsion sous
 ...r a commis l'acte.
 ...nier repose sur une
 ...tôt de la rhétori-

l'acte du crime de meurtre à l'homicide simple.

Encore un point, et il termine. Par cette déclaration veut-on prouver l'aliénation ? La question est de savoir s'il y a eu aliénation et non pas s'il y a eu une cause suffisante pour la produire.

Il est vrai que "le grand dramatisé," qui paraît être le favori de son savant adversaire, est peut-être d'une opinion différente ; mais il contestera toujours qu'une semblable déclaration puisse produire l'aliénation dans la majorité des cas. Il en dépend de la condition morale et physique de la personne. Il y a deux genres de caractères sur lesquels cet effet n'aurait pas lieu. D'abord, cette classe d'hommes paisibles et humbles qui, avec crainte et en tremblant, marchent sur les traces du Seigneur et sont attentifs aux préceptes du livre sacré, et, malgré qu'ils soient atteints de toutes les infirmités de la nature humaine, cherchent, au moyen de la prière, à suivre le chemin que l'Évangile leur a tracé.

Ce sont ceux qui peuvent véritablement citer ce passage des Saintes Ecritures qu'il a entendu l'autre jour : "*Heureux sont ceux que Dieu éprouve.*" Ce sont ceux qui voient en tout la main de Dieu et qui entendent dans leur foi sincère, sa voix qui leur dit : "Ceci n'est pas votre séjour éternel." L'aliénation ! c'est plutôt pour ceux-là l'illumination de l'esprit, la fiction des yeux qui percent à travers tous les bronillards sombres de ce monde et entrevoient la récompense de l'homme bon, la consolation de l'affligé. En second lieu, il y a un genre tout différent de caractères, préservés de l'aliénation.— et c'est l'adultère reconnu, le libertin éhonté, l'homme mûri dans les maisons de prostitution, l'homme qui respire durant toute sa vie l'atmosphère de l'adultère et de la séduction : s'il y a un tel homme, il est certainement préservé de l'aliénation, parce que ce dont il fait son jouet habituel s'est tourné contre lui et l'a blessé. Eh bien ! offrir la preuve du fait de l'adultère avec la femme de l'accusé afin d'imputer l'acte à l'aliénation, c'est nécessairement donner lieu à la preuve que je viens d'indiquer. Et si nous sommes obligés de faire cette preuve, en quelle espèce de salle

de dissection morale cette cour ne serait-elle pas convertie ? Si cette déclaration est admise, la cour devra permettre d'aller plus loin ; car nous aurons à constater cette preuve par des faits.

DECISION DU JUGE CRAWFORD.

Le juge Crawford, après un ajournement de quelques minutes, rend sa décision dans les termes suivants :

La proposition qui vient d'être longuement discutée, est celle de la présentation d'une déclaration de la part d'une femme à son mari, pour et en faveur de celui-ci. Il a été dit que ce document n'était pas offert pour établir les faits qui y sont contenus, mais comme une cause excitante, ou l'une des causes excitantes de cet état frénétique d'esprit dans lequel on a dit que le défendeur était lorsque l'homicide eut lieu. Je ne puis voir la distinction entre la preuve qui tend directement à exonérer le mari par le témoignage d'un principal dans une cause criminelle et la preuve qui tendrait à l'exonérer en montrant qu'il n'était pas dans un état à commettre aucun crime. Dans l'un ou l'autre cas, l'effet doit être le même, l'acquiescement. Les *res gesta* sont les circonstances qui entourent les faits principaux, qui, dans le présent cas, sont indubitablement l'homicide. Sur cette règle ou sur ce principe fut reçue cette déclaration du prisonnier-que son lit avait été "souillé," "deshonoré," ou "violé." Une bonne partie de la preuve que nous avons entendue a découlé de là. Je n'ai pas l'intention d'en dire plus long sur ce que sont les *res gesta*. Les déclarations de la femme ou du mari, pour ou contre l'un ou l'autre, sont considérées de la même manière que des témoignages rendus dans cette boîte. Supposons que la femme du défendeur soit dans cette cour en ce moment, pourrait-elle être amenée à la barre ? Pourrait-elle être entendue ? Certainement non. Son témoignage, ou le document dont on s'est voulu se servir comme tel, ferait preuve et pourrait servir à prouver sa criminalité, et dans une application pour divorce, il pourrait servir contre elle. Mais ce document n'aurait pas été recevable, à mon jugement, dans une action en dommages contre le défunt ou dans

tout :
insti
princi
de Pa
rait u
des ro
détru
En c
jetée.
La
décisi
L'e
pendu
ment
Elle
qui s
mada
corro
cédé
fense
gnag
de n
est re
où j
Sickl
en pl
veux
déses
Key
elle
mon
trave
il lui
mom
son r
occas
ce jo
reud
vers
de M
dans
à Pé
trois
parti
Sickl
de M
s'apl
pas
dans
M
pass
Le
Le v
de
autr
détu
pour

ette cour ne sera
cette déclaration
devra permettre
ous aurons à con-
des faits.

CRAWFORD.

après un ajourne-
antes, rend sa dé-
suivants :

vient d'être lon-
celle de la pré-
ration de la part
uri, pour et en fa-
a été dit que ce
offert pour établir
t contenus, mais
excitante, ou l'une
de cet état fréné-
quel on a dit que
orsque l'homicide
voir la distinction
nd directement à
r le témoignage
une cause crimi-
tendrait à l'exo-
il n'était pas dans
re aucun crime.
as, l'effet doit être
ent. Les *res gesta*
qui entourent les
r, dans le présent
ement l'homicide.
ar ce principe fir-
n du prisonnier—
"souillé," "dés-
Une bonne partie
s avons entendue
j'ai pas l'intention
r ce que sont les
tions de la femme
n contre l'un ou
ées de la même
moignages rendus
supposons que la
r soit dans cette
pourrait-elle être
? Pourrait-elle
inement non. Sur-
ement dont on a
tel, ferait preuve
ouver sa crimina-
plication pour di-
rvir contre elle
aurait pas été rece-
t, dans une action
le défunt ou dan-

tout autre procédé qui aurait pu être institué contre lui. Ce serait violer des principes et des règles bien établis que de l'admettre. Une telle décision aurait un effet très préjudiciable à l'égard des relations du mari et de la femme, en détruisant leur intimité confidentielle. En conséquence, la proposition est rejetée."

La défense prend exception de cette décision.

L'examen de Bridget Duffy est suspendu, et Mlle Ridgley est assémentée.

Elle atteste que c'est sa signature qui se trouve au bas de la confession de madame Sickles, et son témoignage corrobore la preuve qui a été faite précédemment par les témoins de la défense et la première partie du témoignage de Bridget Duffy. Celle-ci étant de nouveau appelée, son témoignage est repris. Au moment, dit le témoin, où j'allais faire la chambre de M. Sickles, le dimanche matin, il y entra en pleurant et les mains dans les cheveux, paraissant en proie au plus violent désespoir. Le témoin a vu passer M. Key dans l'après-midi de ce jour-là ; elle décrit la manière dont il agita son mouchoir ; le chien de M. Sickles avait traversé la rue en apercevant M. Key, il lui faisait des carresses ; c'est dans ce moment, et après, que M. Key agita son mouchoir. Dans presque toutes les occasions où le témoin a vu M. Sickles ce jour-là, il pleurait et gémissait amèrement. Le témoin a vu M. Sickles vers deux ou trois heures, après la mort de M. Key. Il y avait deux officiers civils dans l'escalier. M. Sickles est monté à l'étage supérieur. Il y resta deux ou trois minutes. Ne sait pas avec qui il partit. Ne l'a pas vu pleurer alors ; M. Sickles paraissait très excité. Le chien de M. Sickles est un lévrier italien ; il s'appelle "Dandy." Ne se rappelle pas que Mme Sickles se soit absentée dans le mois de janvier dernier.

Mme. W. Mann est examinée : A passé une partie du jour avec M. Key. Le laissa près de *President's Square*. Le vit agiter un mouchoir ; n'y vit rien de particulier. Était alors avec une autre personne à qui elle dit le nom du défunt. Cette personne lui dit... (La poursuite objecte à ce que cette conver-

sation soit rapportée.) M. Stanton demande à faire la question sous cette forme : "A-t-il été dit quelque chose au sujet de signaux ?" (Le juge décide que cette conversation, entre le témoin et une autre personne, ne peut être rapportée.) Il fut fait une remarque au sujet du mouchoir, et mon esprit, dit le témoin, en fut impressionné.

Le Dr. Thomas Miller est examiné :

Il était présent lorsque M. Doyle a enlevé des poches des habits de Key, les objets qui s'y trouvaient—un portefeuille, quelques papiers, etc. Témoin les mit dans une enveloppe et les adressa à M. Pendleton.

DIXIEME JOUR.

JEUDI, 14 avril 1859.

On répète le matin, dans la cour, que la poursuite était préparée, si la confession de Mme Sickles avait été admise, à prouver que, dans le mois de janvier dernier, M. Sickles et une dame, non sa femme, passèrent la nuit ensemble dans l'hôtel *Barnum*, à Baltimore. Le registre de l'hôtel a été apporté dans ce but. Il appert, néanmoins, par ce registre, que le nom de M. Sickles est entré avec sa propre écriture ; suivent les noms de différentes personnes, puis celui de Mme Sickles, écrite d'une autre main. Ces préparatifs démontrent que si le juge Crawford avait admis la confession, beaucoup de scandale en serait résulté et aurait amené sur le tapis le nom de plusieurs personnes étrangères au présent cas.

G. B. Wooldridge est examiné par M. Brady :—

Le 26 février dernier, est resté dans la 15e rue depuis dix heures jusqu'à trois ; a vu Sickles ce jour-là entre quatre et cinq heures, au Capitol. Il paraissait moins excité. Eut une conversation avec lui ; essaya de l'apaiser. Il était très affligé. Le revit le lendemain ; ses yeux étaient injectés de sang. Sa figure montrait qu'il avait beaucoup pleuré. Restait avec lui jusque dans l'après-midi. Il agissait comme un homme pris de désespoir. Il avait de fortes crises ; ses mains se crispaient sur ses tempes ; il gémissait bruyamment ; son estomac se gonflait comme s'il avait été suffoqué, et il retombait sur son secré-

taire. Vit M. Key deux fois ce jour-là, le matin vers onze heures, et la seconde fois vers trois heures. Key était en compagnie d'une dame et d'un monsieur. Le vit agiter son mouchoir, et remarqua qu'il avait les yeux tournés vers une fenêtre de l'étage supérieur de la maison de M. Sickles. Il descendit rapidement et s'écria : " Ce vaurien vient de passer devant ma maison."

Le procureur du district :—Ne répétez pas ce qu'il a dit.

M. Brady :—Que fit-il ?

Témoin :—Il était très excité ; M. Butterworth essaya de l'apaiser, il le repoussa. Il passait d'un appartement à l'autre, en proie à une violente excitation.

M. Brady demande qu'il lui soit permis d'interroger le témoin au sujet de la conversation qu'il eut avec M. Sickles au Capitole, pour expliquer la cause de la condition mentale de M. Sickles.

M. Ould objecte. Cette preuve, dit-il, ne peut être admise pour prouver l'aliénation du prisonnier. La seule preuve qui peut être admise à ce sujet, est celle des signes d'aliénation que le prisonnier peut avoir donnés. Toutes les autorités l'attestent. L'adultère même n'est pas une excuse ou une justification, si le mari ne surprend pas sa femme sur le fait.

M. Brady dit que son savant adversaire peut arguer l'adultère autant qu'il sera de son goût de le faire. La défense ne se propose pas de discuter cette question maintenant.

M. Ould dit qu'il est obligé de le faire. On veut prouver que le samedi en question, une conversation eut lieu entre le prisonnier et le témoin au sujet des relations adultères de la femme de celui-ci, afin d'induire de là que l'esprit du mari fut jeté dans une espèce d'excitation ou de désespoir. Toute preuve qui ne tend pas à prouver l'aliénation complète est inadmissible. La proposition qui vient d'être faite consiste en des renseignements donnés par le témoin au prisonnier, au sujet de la conduite de sa femme, lorsque lui, le témoin, n'était pas sous serment. Ce genre de preuve doit être rejeté. Il cite une cause de *Judell's Report* et

diverses autorités à l'appui de son argumentation.

M. Stanton réplique que la preuve de cette conversation est offerte dans un but bien différent. Au moment de l'homicide, le prisonnier s'écrie que le défunt a souillé son lit. La veille, il était très-excité ; un membre du clergé qui le rencontre lui trouve une apparence désespérée ; son état est retracé jusqu'au moment de l'homicide. La défense veut prouver la cause de l'état mental du prisonnier. La poursuite s'y objecte en disant, comme hier, que semblable cause provoquante pouvait avoir un effet différent sur différentes personnes. Qui doit être juge de cela, la cour ou le jury ? Le jury. C'est lui qui doit juger de l'effet de cette communication sur l'esprit du prisonnier. Il conteste cette proposition de la poursuite—que l'acte de tuer l'adultère ne peut être réduit du crime de meurtre à l'homicide justifiable que si le mari surprend l'adultère sur le fait. Il nie que ce soit là la loi ; il nie qu'il en ait jamais été décidé ainsi ; et il nie, au nom de l'humanité, qu'il en soit jamais décidé ainsi. Que l'on se rappelle que, malgré la déclaration du prisonnier au moment de l'homicide, la correspondance entre lui et le défunt avait été exclue. La déclaration de la femme, qui était suffisante pour causer non pas la perte d'une vie, mais toute une hécatombe, a aussi été exclue. Maintenant, nous offrons en preuve une communication entre le prisonnier et un tiers, et la poursuite s'y oppose. Le cas cité par le procureur du district est celui de la femme d'un esclave. Est-il vrai que la condition de la femme d'un homme libre est la même que celle de la femme d'un esclave ? Nous le nions et il n'y a pas une personne ici qui ne marcherait dans le sang jusqu'au genou pour maintenir la négative de cette proposition. Si M. Key avait en sa possession une esclave il aurait pu lui passer une corde au cou et la conduire impunément à la boucherie ; aurait-il pu en faire autant à une femme libre ?

La poursuite, dans sa soif de sang, a oublié l'institution de l'esclavage, car les juges ont établi le principe que l'esclave n'acquiert pas les droits civils attachés au mariage.

Dan
preuve
la just
la con
ce que
pour
été ac
du No
rition
Anglo
dont l
savoir
Dans
rait qu
en ce
tuer l
Jama
pays,
aucun
Vot
si l'iss
à un
neur
le fait
qui a
puni
sion e
neur,
tne le
tère,
déshe
les dé
Jarbo
preuv
sur le
dema
pas r
tienn
furie
M.
défen
blic
qu'il
geun
M.
féré
M.
dité
et le
biag
tran
pas
gent
cés
port
pas
la r

Dans ce cas même, cependant, la preuve qui avait été rejetée pour établir la justification, fut admise pour montrer la condition mentale de l'accusé. C'est ce que nous voulons. Nous demandons pour M. Sickles simplement ce qui a été accordé à un esclave de la Caroline du Nord. Depuis Charles II et la disparition des juges corrompus, jamais en Angleterre on a condamné un homme dont le cœur avait été brisé ; il reste à savoir si la loi américaine est la même. Dans le cas où votre honneur déclarerait que non, vous seriez le premier juge en ce pays qui aurait décidé que de tuer l'adultère est un crime de meurtre. Jamais il en a été décidé ainsi en ce pays, ni dans le monde civilisé, ni par aucun tribunal judiciaire, n'importe où.

Votre honneur, vous avez à décider si l'issue de la preuve doit être fermée à un homme libre qui a vengé l'honneur des relations conjugales ; si vous le faites, votre honneur sera le premier qui aura dit qu'un homme doit être puni parce que, sous le coup de la passion excitée par l'outrage porté à l'honneur, à l'humanité et à la nature, il a tué le corrupteur de sa femme, l'adultère, le violateur de son lit, celui qui a déshonoré sa maison.—Il s'appuie sur les décisions du juge dans le procès de Jarboe et de Day pour faire admettre la preuve proposée. Sur ces principes et sur les règles ordinaires de la justice, il demande que cette proposition ne soit pas refusée, pour que la vengeance obtienne le sang du prisonnier qui est si furieusement traqué.

M. Ould répond : — Le conseil de la défense a insinué que le procureur public était animé par la soif du sang et qu'il traquait le prisonnier avec vengeance.

M. Stanton prétend qu'il n'a pas proféré cette accusation.

M. Ould : — Je puis mettre ma conduite dans le présent cas, devant la cour et le monde, en contraste avec le verbiage dégradant dont ce conseil (montrant M. Stanton) a fait usage. Il n'y a pas d'occasion où les sentiments du gentilhomme pourraient être mieux placés que dans une contestation aussi importante que celle-ci, et aussi il n'y a pas de circonstance où la vulgarité et la rudesse peuvent mieux s'étaler. Il

semble que des rôles respectifs ont été assignés aux conseils de la défense,—à l'un—la haute tragédie, à l'autre—la comédie ; à quelqu'un—la partie ambulante ; et l'un de ces messieurs semble remplir l'office d'intendant clérical pour mettre en ordre la partie théologique de l'établissement. L'un des conseils a rempli le rôle,—qu'il lui ait été assigné ou non,—de *bully* et de boxeur. [Sensation dans la cour.] Personne n'aime moins que moi les antipathies et les altercations personnelles, personne n'a plus de mépris que moi pour ceux qui les soulèvent ou pour la manière dont elles sont causées. Je remplis ici les devoirs imposés par un serment solennel, et je crois avoir rempli fidèlement les fonctions d'accusateur public. Je n'ai pas, en ce moment, et je crois n'avoir jamais eu aucun préjugé ou aucun mauvais sentiment contre le prisonnier à la barre. Si je croyais, néanmoins, que ce prisonnier à la barre a imbibé ses mains du sang de son semblable, rien ne pourrait m'empêcher de le déclarer. Je ne puis appeler le meurtre une gentillesse, la malice un bon sentiment.—M. Ould ajoute qu'il a voulu saisir cette occasion pour repousser les attaques personnelles qui lui ont été faites.

M. Stanton se lève avec vivacité et dit : — Je connais trop bien le devoir que je dois à mon client, à la présente cause, à la société et à moi-même, pour me laisser entraîner hors de la saine voie par de telles considérations personnelles. Je ne négligerai pas les questions de loi pour suivre l'accusateur public sur son terrain. Je laisserai au monde le soin de juger de sa conduite. Si sa position justifie sa conduite, qu'il en soit ainsi. Je dis que la loi dont il s'autorise n'est pas convenable à notre état de société. Je dis que la loi, telle qu'il la représente, ferait conduire mon client à l'échafaud par ceux qui ont soif de son sang. Je n'ai pas l'honneur de le connaître, et après avoir entendu le langage dont il vient de faire usage, je ne le désire pas. (Applaudissements.) Il conclut en disant qu'une loi comme celle sur laquelle on insiste, conduirait son client aux pieds de l'échafaud, et qu'il y a des accusateurs privés ici. Je ne puis répliquer, dit-il, aux remarques du procureur public. Je les défie. Je les

méprise. Je ne les crains pas. [Sensation considérable.]

M. Carlisle clot l'argumentation de la poursuite. Il se borne à la question de loi. Ce n'est ni par les communications ni par la déclaration des diverses parties qu'on peut prouver l'aliénation, mais seulement par les actes ou les déclarations du prisonnier. La nature de la communication n'est rien ; l'effet produit est tout. Il discute ensuite le précédent cité de *Tridell*. Les juges de la Caroline du Nord n'ont pas jugé à propos de déclarer, comme les savants avocats de la défense, qu'il n'est pas nécessaire de prouver qu'un homme était aliéné, mais qu'il doit l'avoir été, etc., etc. Le juge fait remarquer que la raison pour laquelle la femme d'un esclave peut rendre témoignage contre son mari, c'est que les esclaves ne peuvent pas contracter mariage.

M. Stanton lit des extraits d'*Tridell* et dit que puisqu'on a fait allusion à ses rapports avec l'institution de l'esclavage, il doit déclarer qu'il est issu de parents maîtres d'esclaves, etc.

M. Carlisle dit que c'est un fait digne d'être consigné, quand le temps sera venu d'écrire la biographie de ce monsieur, et d'être mis en regard de la doctrine qu'il a soutenue.

M. Stanton :—Les doctrines que j'ai maintenues ici pour la défense des familles et de leurs demeures, seront le plus bel héritage que je laisserai à mes enfants. [Tentative supprimée d'applaudissements.]

M. Carlisle :—Si le feu et le zèle avec lequel ces opinions sont exprimées et ces déclarations sont faites n'attestent pas leur solidité, je devrai les prendre comme de simples opinions ou déclarations ; quant à la manière dont elles voient le jour, je crois ne pas être d'accord avec ce monsieur, et il ne doit pas s'y attendre.

M. Stanton :—Non, certainement ; j'en appelle à d'autres cœurs.

M. Carlisle :—Il y a une grande variété de cœurs humains dans le monde.

M. Stanton :—Oui, monsieur, et il s'en trouve parmi de très méchants.

M. Carlisle :—Et je suis heureux de dire que le mien ne contient pas bien des choses qui semblent exister dans le cœur de certaines personnes, quoique,

comme tous les cœurs humains, je suppose qu'il soit rempli de ce qui ne devrait pas s'y trouver.

M. Stanton :—Ce serait mieux s'il y avait quelque chose à la place.

Le juge :—Réellement, messieurs, je suis obligé de vous interrompre.

M. Carlisle clot son argumentation. Le juge décide que la preuve proposée par la défense ne peut pas être admise pour prouver l'aliénation du prisonnier au moment de la commission de l'offense. Des explications étant demandées au juge sur la manière dont cette preuve pourrait être amenée, le juge dit qu'il prévoit que beaucoup de discussions auront lieu sur ce point et qu'il ne veut pas donner son opinion accidentellement. Il ajoute que lorsque la défense sera d'opinion qu'une partie quelconque de cette preuve sera admissible, dans les procédés qui suivront, alors il donnera sa décision.

M. Brady dit que ce qui est offert distinctement en preuve, c'est que la communication faite par M. Woolridge à M. Sickles, avait trait à la maison louée, on sait dans quel but, par M. Key, et que l'investigation faite par M. Sickles après cette communication, au sujet du jour où Mme. Sickles y était allée, fut ce qui détruisit sa conviction que sa femme était innocente.

Le juge prend note de la proposition que nous venons de résumer en peu de mots.

La transquestion de M. Woolridge est remise.

John Cnyler ayant été assermenté, dit qu'il a vu M. Key dans *President's Square* la semaine qui précéda sa mort. Il avait un mouchoir à la main et il l'agitait ainsi, puis il regardait la maison de M. Sickles. Témoin se cacha derrière une statue. Il le remarquait depuis deux mois dans le même endroit. C'était à l'heure où les représentants sont au congrès. (Le juge dit que la question à laquelle le témoin vient de répondre n'aurait pas dû être faite.) La transquestion du témoin n'obtient rien de plus que ce qui précède.

Jeremiah Boyd, assermenté :—J'ai vu le défunt le dimanche, jour de sa mort. Il était devant le *Club House*. Il regardait du côté de la maison de M. Sickles. Il était une heure environ.

C. G. Bacon, assermenté :—J'ai vu M. Key le mercredi qui précéda sa mort, près de *Lafayette Square* ; il agitait son mouchoir en le comprimant dans sa main et en le laissant ensuite dérouler. Deux ou trois heures après, je le revis ; il était avec Mme Sickles, Mlle Ridgely et un monsieur. Je le vis faire la même chose au même endroit, entre le 14 et le 17 février. La fenêtre de la bibliothèque de la maison occupée par M. Sickles peut être vue de l'endroit en question.

S. S. Parker assermenté :—J'ai vu M. Key le dimanche, jour de sa mort, près de *Pennsylvania Avenue*. Je le perdais de vue au moment où il entra dans *Lafayette Square*. C'était vers une heure et demie. Je l'ai vu le dimanche avant sa mort. Il était avec Mme Sickles sur le balcon de la maison de M. S. Vers onze heures du même jour, je le revis sur la "place Lafayette ;" il agita son mouchoir et fit un salut à Mme Sickles.

Transquestionné par M. Ould :—Je vis M. Key deux fois le jour de sa mort. Je le suivis soigneusement des yeux. Il marchait très-vite ; c'était son habitude.

Le témoin répond à M. Stanton que la raison pour laquelle il a suivi M. Key des yeux avec attention, est la remarque faite par celui-ci que M. Sickles voulait le tuer. M. Carlisle se lève pour objecter à cette question, mais la réponse était donnée.

W. Rattley assermenté :—J'ai vu M. Key le jeudi qui précéda sa mort, près de Green, meublier. Il avait une lettre dans la main ; Mme Sickles et son enfant étaient avec lui. Elle entra dans le magasin et quand elle en sortit, elle fut accompagnée par M. Key qui lisait la lettre. M. Wilson était avec moi ; il traversa la rue en disant qu'il voulait les voir comme il faut. [Rires.] Key passa ensuite la lettre à Mme Sickles.

Transquestionné par M. Ould :—La lettre était écrite sur papier à lettres. Je ne sais pas si elle avait une ou deux pages.

A. M. Stanton :—Cette lettre était à peu près de la grandeur de ce papier (le témoin indiquant la lettre anonyme reçue par M. Sickles, la supposition étant généralement que celle reçue par M. Key en était une copie.)

F. Wilson, étant assermenté, confir-

me le précédent témoignage et ajoute qu'il a vu M. Key mettre la lettre dans l'enveloppe, qui était de couleur jaune, comme l'enveloppe contenant la lettre anonyme reçue par M. Sickles. (La cour ne veut pas permettre que ce qu'il a entendu dire à M. Key en cette occasion soit répétée en cour.) Le témoin déclare ensuite avoir vu M. Key presque tous les jours dans les environs de la maison de M. Sickles, entre midi et une heure, et qu'il paraissait en faire une occupation régulière. [Rires.]

T. J. Brown est examiné :—Il a reçu de W. P. Wagner, la serrure de la maison louée par M. Key. Il remet la serrure et dit que c'est la même qui lui a été remise.

P. Wagner est ensuite assermenté :—Il confirme le témoignage du précédent témoin et ajoute :—C'est moi qui ai enlevé cette serrure de la porte de la maison en question. Plusieurs personnes étaient présentes, entr'autres M. Pendleton.

Question :—Que fut-il dit alors ? Objecté.

M. Stanton dit qu'il veut savoir si ce sont les personnes qui conduisent la poursuite qui ont tenté de détruire la preuve. Il y a deux accusateurs ici, — l'accusateur public et l'accusateur particulier.

M. Carlisle demande si c'est lui que M. Stanton veut incriminer. M. Stanton répond : "Pas le moins du monde. Dieu me garde de croire que vous agiriez ainsi." Le juge dit qu'il prend cette occasion de recommander aux messieurs engagés dans cette cause de conduire leurs procédés avec plus de dignité, d'ordre et de décorum. M. Stanton dit qu'il demande au témoin ce qu'il lui a demandé auparavant. Le juge : "Vous devez le faire d'une manière convenable." M. Stanton, croyant que le juge fait allusion à son ton de voix, dit qu'il est tellement éloigné du témoin et de son honneur qu'il est obligé de prendre ce ton. Le juge :—"Je n'objecte pas à votre ton de voix. C'est une matière de goût dans laquelle je n'ai rien au monde à voir." M. Stanton : "C'est une matière de nécessité." Le juge dit qu'il désire voir cesser les interruptions, la présente affaire étant d'une importance suprême et devant être conduite avec

toutes les convenances qui sont du ressort professionnel. — Le témoin continue :—Tout ce qui fut dit lorsqu'il enleva la serrure le fut par le nègre John Gray, propriétaire de la maison. Les autres personnes étaient alors en haut. La serrure fut enlevée de la porte de devant. Une autre fut mise à sa place.

ONZIÈME JOUR.

VENDREDI, 15 avril 1859.

Examen de Wagner continué—ce témoin ayant été rappelé :— Il a pris M. Lee Jones, avocat, (qui se trouve en ce moment près du procureur public) pour M. Pendleton. (M. Jones confirme cela par un signe de tête.)

Transquestionné :—C'est l'homme de couleur qui l'envoya chercher. Cela se passait une semaine après la mort de M. Key. Les messieurs qui étaient présents ne lui donnèrent aucune direction.—La serrure qu'il remit était différente de la première. Ne se rappelle pas si c'est l'homme de couleur ou l'une de ces personnes qui lui dit de l'enlever.

John M. Seeley examiné :— A vu le serrurier enlever la serrure, sur l'ordre de M. Pendleton ou de M. Jones. La clef de la première serrure avait été perdue, comprit-il. La porte de derrière était ouverte.

Louis Poole examiné :— Son témoignage confirme le précédent ; la manière brève avec laquelle il répond excite une hilarité que les officiers de la cour compriment.

W. Woodward, le coronaire, est de nouveau examiné. Il déclare n'avoir rien trouvé autre chose sur la personne de M. Key que ce qu'il a mentionné dans son premier témoignage.

Rév. M. Bulkley examiné :—A connu M. Sickles en 1838, à l'Université de New-York. Connaît M. Sickles pour être susceptible d'excitations intenses et soudaines.

Le procureur du district objecte à cette preuve, excepté que l'on veuille prouver l'aliénation.

M. Brady ne veut pas prouver l'excitabilité ; il sait qu'il ne peut prouver légalement que le tempérament de son client était susceptible de lui enlever la raison. Il traitera de l'aliénation, lorsque le temps en sera venu, dans ses di-

verses formes. Des hommes sont lunatiques pendant quelques jours, d'autres pendant quelques années, d'autres enfin sont incurables. Tout homme intelligent peut exprimer une opinion à ce sujet. La constitution physiologique et psychologique d'un homme, par rapport aux prédispositions à l'insanité, est une matière susceptible d'être prouvée. Il veut prouver que M. Sickles, en une occasion où ses sentiments avaient été considérablement éprouvés, était devenu positivement aliéné, et qu'on avait été obligé de le surveiller.

M. Carlisle retire l'objection.

Le témoin continue :— Cet incident se passait en 1840, à l'occasion de la mort du prof. Du Ponte. M. Sickles était son protégé. Au moment où le prof. *Du Ponte* venait d'être déposé dans sa tombe, M. Sickles fut pris d'un accès terrible de douleur et de désespoir ; il creusait la terre de ses doigts en criant et gémissant, tellement que nous ne pouvions nous faire écouter de lui. Nous fûmes obligés de l'amener, amicalement, mais de force, hors du cimetière. Son état était celui d'un désespoir frénétique. Mon impression est qu'il déchira aussi ses vêtements. J'ai pensé que mon témoignage serait utile au prisonnier et je suis venu ici de mon propre mouvement. — Cet accès dura une dizaine de minutes. Je le vis le lendemain, il me parut remis. Il avait eu la veille un second accès près de l'université, qui ne fut pas aussi fort que le premier, n'ayant jamais rien vu de semblable avant ou depuis.

Major Hopkins examiné :— Il est le cocher du colonel Freeman.— La seule partie importante de son témoignage est qu'il a vu M. Key, le lundi ou le mercredi qui a précédé sa mort, sur la place *Lafayette* ; que M. Key fit des signaux avec son mouchoir, que Mme Sickles sortit un instant après et se rendit avec M. Key dans la maison de John Gray.— M. Carlisle demande au témoin si "Major" est son prénom ou son titre. Le témoin répond que c'est son nom. "Alors, cela explique, dit M. Carlisle, pourquoi le *Major* conduisit la voiture du colonel." M. Carlisle ayant demandé au témoin de dire d'une manière précise de quelle taille est Mme Sickles, le témoin répond qu'il "ne l'a jamais mesurée," et cause une hilarité générale. Au meilleur de sa

connai
était u
Il décr
Mme
Demeu
d'arriv
la fem
vu M.
le mer
M. C
moins
est arr
cider l
tie des
son de
nuelle
la pre
que vo
d'acte
faito.
nous
sur le
M.
fense
merce
et M.
Key l
lorsqu
bles ci
que le
tun p
goûtat
tuer
Les s
ne po
sans
dulté
romp
brata
de sa
à la
titut
sign
quel
rais
tué
pliss
est t
la c
des
I
Qu'
sa
ren
de
son

mmes sont luna-
es jours, d'autres
es, d'autres enfin
homme intelli-
ne opinion à ce
physiologique et
me, par rapport
insanité, est une
être prouvée. Il
Sickles, en une
ents avaient été
vés, était deve-
, et qu'on avait
er.

jection.
— Cet incident
— l'occasion de la
M. Sickles était
t où le prof. Da
t dans sa tombe,
accès terrible de
crensait la terre
gémissant, tel-
vions nous faire
mes obligés de
anis de force,
état était celui
. Mon impres-
ussi ses vête-
on témoignage
et je suis venu
ement. — Cet
minutes. Je
e parut remis.
second accès
fut pas aussi
nt jamais rien
depuis.

é : — Il est le
1. — La seule
moignage est
li ou le mer-
, sur la place
des signaux
me Sickles
rendit avec
ohn Gray. —
noin si " Ma-
titre. Le té-
om. " Alors,
le, pourquoi
du colonel."
au témoin
e de quelle
noin répond
" et cause
illcur de sa

connaissance, il croit que la dame qui
était avec M. Key était Mme Sickles.
Il décrit sa toilette.

Mme Nancy Brown ussermentée : —
Demeure dans la seconde maison avant
d'arriver à celle louée par M. Key. Est
la femme du jardinier du Président. A
vu M. Key entrer dans la maison 383,
le mercredi qui précéda sa mort.

M. Carlisle essaya d'empêcher le té-
moin de donner cette réponse. Le temps
est arrivé, dit-il en résumé, de faire dé-
cider la question que soulève cette par-
tie des témoignages qui a trait à la mai-
son de John Gray. Nous glissons conti-
nuellement sur la pente qui conduit à
la preuve de l'adultère. Or, il est temps
que votre honneur décide si la preuve
d'actes antérieurs d'adultère peut être
faite. Si ce genre de preuve est admis,
nous aurons à offrir une contre-preuve
sur le même sujet.

M. Brady répond en résumé : — La dé-
fense veut prouver qu'il y a eu un com-
merce régulier d'adultère entre M. Key
et Mme Sickles, avant même que M.
Key louât la maison de la 15e rue et
lorsqu'il l'eut louée. Sous de sembla-
bles circonstances, il n'est pas nécessaire
que le mari attende le moment oppor-
tun pour être témoin du spectacle dé-
goûtant de son propre déshonneur et
tuer l'adultère brutal, repu et satisfait.
Les signaux ont été prouvés et personne
ne peut jeter un regard sur la preuve
sans apercevoir la sale bannière de l'a-
dultère flottant dans l'atmosphère cor-
rompue par la présence de cet homme
brutal. Il a été prouvé qu'au moment
de sa mort, il rôdait dans les environs
de la maison de M. Sickles, le drapeau
à la main et la clef de la maison de pro-
stitution dans sa poche. Ayant prouvé le
signal, il doit leur être permis de prouver
quel en était le but. La loi comme la
raison attestent que le mari outragé a
tue l'adultère lorsque celui-ci accom-
plissait son acte criminel. Cette preuve
est aussi offerte au sujet de l'aliénation ;
la défense se fonde sur les précédents
des procès de Day et de Jarboe.

La défense offre de prouver : —
Qu'aussitôt que M. Sickles eut quitté
sa maison le 27 février, et peu avant de
rencontrer M. Key, celui-ci se servit
de son mouchoir, vis-à-vis de cette mai-
son, pour faire signe à Mme Sickles de

quitter sa maison, afin de se rendre à la
15e rue et y avoir un commerce adul-
tère ; que M. Sickles vit M. Key se ser-
vir de ce mouchoir et qu'il savait ce
que signifiait ce signal ; que Key loua
une maison dans la 15e rue, dans le but
exclusif d'y commettre l'adultère avec
Mme Sickles, que la clef de cette mai-
son fut trouvée sur la personne du dé-
funt après sa mort ; que M. Sickles était
informé de toutes ces choses ; qu'au
moment où M. Sickles tua M. Key, ce-
lui-ci se rendait à la maison de M. Sick-
les pour accomplir ses desseins pervers
et uttirer la femme de ce dernier dans
la maison de la 15e rue ; que M. Key
était dans l'habitude de se servir de son
mouchoir pour faire des signaux et que
chaque fois Mme Sickles l'avait accom-
pagné à la dite maison ; que le 27
février M. Sickles connaissait ces faits
et qu'il vit M. Key, immédiatement
avant de le tuer, faire le signal habituel
avec son mouchoir.

Le juge dit que s'il comprend bien
cette proposition, son but est de faire
décider la question que soulève la pre-
uve de l'adultère. Après un ajournement
de quelques minutes, M. Carlisle répli-
que à M. Brady dans un long discours
que nous allons essayer de résumer de
la manière la plus substantielle possible : —

Dans son opinion, la preuve de l'adul-
tère ne peut être admise. La décision
de son honneur dans le présent cas aura
des conséquences importantes pour l'ad-
ministration ultérieure de la justice. Il
est obligé de combattre de nouveau la
doctrine de la défense — que la règle
établie et appliquée jusqu'à présent, ne
devrait pas être pratiquée dans le présent
cas. Il répète que l'action de tuer un
adultère ne peut être justifiable que si
le mari le surprend sur le fait ; autre-
ment c'est un meurtre commis par
esprit de vengeance. Il réfère à *Whar-
ton, sur l'homicide*, p. 179, où il est dit
que quelque grande que la provocation
ait été, si un temps suffisant s'est écoulé
pour que la passion ait pu se calmer,
l'action de tuer est un meurtre ; et que
dans le cas d'adultère, s'il s'est écoulé
un certain espace de temps, la provoca-
tion ne pallie pas la faute. Il cite aussi
le procès de Fisher ; (8 Carrington et
Paine) c'est un père qui tua la personne
qui avait conduit son fils au crime et à

des notes disgracieux. Le conseil de la défense ayant fait remarquer que dans ce cas, le père n'avait été trouvé coupable que d'homicide simple (*manslaughter*), M. Carlisle dit que c'est sans doute en raison de la lutte qui avait eu lieu entre le père et le corrupteur de son fils, et que c'était probablement la même raison qui avait engagé le jury à déclarer Jurboe non-coupable de meurtre. Il n'y a rien de semblable dans le présent cas. Dans le procès du "Peuple vs. John" (Tredell) malgré que l'accusé eût tué l'adultère sur le fait, il ne lui fut pas permis de prouver la provocation qui consistait en la commission de l'adultère avec sa femme. Était-ce parce que l'accusé était un esclave ? Quelque repoussante que puisse être la règle qu'il faut que le mari surprenne l'adultère sur le fait pour qu'il soit justifiable de le tuer, c'est la règle établie par la loi et non par la poursuite. Toute pénible et repoussante que soit la loi pour ceux qui l'enfreignent, malheureusement, il faut s'y soumettre. En admettant tout ce que le conseil de la défense a dit au sujet du commerce adultère entre M. Key et Mme Sickles, l'accusé ne se trouve pas encore en position d'avoir le bénéfice du principe consigné dans la loi. Il ne croit pas que dans le cas où une femme abandonnerait son mari pour aller vivre avec un adultère, le mari outragé pourrait être justifiable de tuer, dans n'importe quel moment, celui qui cohabiterait criminellement avec sa femme. La défense, dans son opinion, ne peut donc être admise à prouver qu'il y a eu un commerce adultère habituel. Quant aux autres faits concernant le signal fait avec le mouchoir, la clef de la maison de la 15e rue et les intentions de Key le jour de sa mort, ils ne peuvent justifier le meurtre. Aucun surcroît de honte ne pouvait alors être ajouté à ce que l'accusé avait subi. Il dit qu'il espère ne jamais se trouver obligé d'enlever à l'accusé une seule particule des sympathies dont il peut jouir. Loin de là. Que son existence ne voie pas la fin de cette affaire plutôt de dévier des principes de justice et de vérité chrétiennes qu'il a suivis et veut continuer de suivre. Il critique et flétrit les couleurs sous lesquelles la femme de l'accusé a été représenté par M. Sickles

lui-même, en se faisant donner la confession de la conduite honteuse de sa femme, et par ses avocats. Il suppose ensuite que l'accusé soit tout ce qu'il y a de plus parfait, de plus vertueux et de plus fidèle au monde : eh ! ne dit-on pas qu'il a suivi à la piste le commerce adultère de sa femme et du défunt ?

M. Brady dit que ce n'est pas là la prétention de la défense, qui allègue tout simplement que M. Sickles connaissait tous les faits le dimanche en question et qu'il vit Key déployer son drapeau.

M. Carlisle admet pour un instant que M. Sickles était en possession des preuves les moins douteuses du commerce adultère de sa femme avec le défunt, et qu'il l'a tué au moment où il agitait son drapeau et méditait la violation des droits du mari. Mais quels droits avait alors le prisonnier sur cette femme ? Il devait l'avoir en horreur et s'en séparer. Quel outrage possible aurait pu ajouter à ses souffrances ? Les savants avocats de la défense prétendent-ils que l'accusé aurait reçu de nouveau dans ses bras la femme qu'il savait avoir été une adultère habituelle, s'il n'avait pas vu flotter le drapeau de l'adultère devant sa demeure ? Il faut espérer que non. On peut ôter la vie à quelqu'un pour empêcher la commission d'une félonie ; mais l'acte médité était-il une félonie ? Non-seulement le savant conseil de la défense n'a pas prétendu que, d'après la loi, cette offense était un crime, mais que ce n'était pas même un crime en aucune manière ; mais que, la société ne punissant pas d'une manière satisfaisante une pareille offense, on est rejeté sur la loi supérieure. Telle a été la théorie de la défense. M. Sickles, u-t-il dit, avait fait un pacte avec la société ; l'une des conditions de ce pacte, c'était que la société punirait l'adultère ; autrement il n'y avait pas de pacte. Il semblerait donc que la société a failli dans l'exécution de ses engagements envers M. Sickles. Bref, sa destinée l'ayant appelé dans ce district et la société ayant failli à pourvoir au présent cas, sous ces circonstances, une autre loi vient en opération ?

La loi, a ajouté le conseil de la défense, ne punissant pas suffisamment l'adultère, la femme qui est notre mère

à tous
la fem
qui est
de tou
noble
la fem
ne la
doive
un do
le pou
l'adult
Pre
on dit
nature
fragili
tenir
à la n
rise à
à le n
nature
la fem
son de
comm
faire
désola
mère,
ment
mes.
Je
discut
drait
teller
qu'il
tère,
et la
pas l
Que
défini
connu
ce de
être
blab
orim
lorsq
veni
Mai
cons
crim
la p
n'es
des
Dan
app
tère
de
pas
par

nt donner la con-
o honteuse de sa
ocats. Il suppose
it tout ce qu'il y
is vertueux et de
eh ! ne dit-on pas
e commerce adul-
t défont ?

ce n'est pas là la
use, qui allègue
M. Sickles con-
le dimanche en
ey déployer son

pour un instant
en possession des
teuses du com-
femme avec le
au moment où il
néditait la viola-
tri. Mais quels
prisonnier sur
l'ivoir en horreur
outrage possible
souffrances ? Les
défense préten-
aurait reçu de
la femme qu'il
ultère habituelle,

er le drapeau de
meure ? Il faut
eut ôter la vie à
er la commission
e médité était-il
ement le suivant
a pas prétendu
offense était un
it pas même un
e ; mais que, la
d'une manière
e offense, on est
re. Telle a été
e. M. Sickles,
pacte avec la
ions de ce pacte,
irait l'adultère ;
pas de pacte. Il
société a failli
s engagements
ef, sa destinée
district et la
voir au présent
ces, une autre

conseil de la dé-
suffisamment
est notre mère

à tous, la femme qui est notre épouse, la femme qui est notre sœur, la femme qui est notre fille, la femme, ce composé de tout ce qu'il y a de plus pur, de plus noble et de plus élevé dans la création, la femme doit être protégée. Or, la loi ne la protégeant pas, il s'en suit qu'elle doit être enchaînée ou enfermée dans un dongeon, ou bien le mari doit avoir le pouvoir de venger son honneur que l'adultère a blessé.

Prenez-garde pour vous-mêmes, a-t-on dit aux jurés. Rappelez-vous que la nature de la femme, dont le "nom est fragilité," est telle que le mari doit se tenir à la porte, le revolver ou la dague à la main ; qu'une loi supérieure l'autorise à juger sommairement l'adultère et à le mettre à mort ; autrement, vu la nature et le caractère bien connus de la femme, l'adultère n'aura qu'à agiter son drapeau pour l'attirer, lui montrer comment elle peut désertir la vertu, faire tomber sur sa famille la ruine et la dissolution, enlever aux enfants leur mère, — et elle le suivra, — non-seulement cette femme, mais toutes les femmes.

Je ne veux pas, ajoute M. Carlisle, discuter cette doctrine tel qu'il conviendrait qu'elle le fût. Ce n'est qu'incidentallement que j'ai parlé de la prétention qu'il n'y a pas de loi pour punir l'adultère, que la loi d'après laquelle le jury et la cour administrent la justice, ne met pas l'adultère au nombre des crimes. Que s'en suit-il ? Que l'existence du défont a été détruite pour aucun crime connu de la loi. Telle est la conséquence de cet argument. Un homme peut être justifiable d'ôter la vie à un semblable, mais il ne le peut à l'égard d'un crime mineur, et, a fortiori, il ne le peut lorsque la chose que l'homicide veut prévenir n'est pas un crime d'après la loi. Mais là se trouve l'erreur du savant conseil de la défense. L'adultère est un crime, d'après la loi de ce district. Que la punition soit suffisante ou non, cela n'est pas matériel. Moi-même j'ai vu des procès pour adultère dans cette cour. Dans l'un d'eux, votre honneur fut appelé à déterminer ce qu'est l'adultère. C'est un *misdeemeanor* sous la loi de ce district ; et ce n'est certainement pas un crime de nature à permettre à la partie offensée de tuer celui qui médite

de le commettre. Sur ces principes, qui importent tant à l'administration de la justice et à la conservation de la paix dans ce district, j'attends avec confiance la décision de la question de savoir si la preuve que l'on veut faire est admissible, parce qu'elle tend à prouver l'aliénation. La preuve de l'aliénation, je le répète, est admissible, mais non la preuve de la cause de l'adultère.

M. Magrueder ayant demandé à M. Carlisle si la punition de l'adultère ne consistait pas, d'après le statut du Maryland, en une amende de cents tonneaux de tabac, M. Carlisle répond qu'il ne sait pas exactement en quoi consiste la punition d'après ce statut. "S'il en est ainsi, dit M. Brady, la seule satisfaction qu'un mari outragé puisse obtenir, c'est une chique de tabac." [Rires.]

M. Phillips, l'un des avocats de la défense, répond à M. Carlisle. Il critique sa manière d'exprimer ses sympathies à l'égard de l'accusé, aimant mieux mourir avant la fin de ce procès que de les perdre. — M. Carlisle explique qu'il a voulu dire que s'il devait dévier de la justice, de l'humanité, etc., durant ce procès, il aimerait mieux perdre la vie avant de voir la fin de cette affaire. M. Brady dit qu'il ne désire certainement pas la mort de M. Carlisle. "Nous devenons si épris l'un de l'autre, répond M. Carlisle, que j'ai peur que l'accomplissement de nos devoirs respectifs en souffre." — M. Phillips reprend son discours. Le style et l'esprit de la harangue de son adversaire, dit-il, convenaient plutôt sur un husting, devant le peuple assemblé, que devant cette cour. Tout en exprimant de la sympathie pour l'accusé, il lui a dénié le droit de prouver le caractère de la provocation ou de l'outrage qu'il avait reçu. Il a aussi déclaré que si le jury rendait un autre verdict que celui de meurtre, il espérait que ses os et les cendres de ses enfants auraient l'honneur de reposer sur une autre terre. Il n'y a pas un pays au monde, où la vertu et la liberté marchent la main dans la main, — il n'y a pas un endroit terrestre où un jury rendrait un semblable verdict. — M. Phillips procède ensuite à discuter le mérite légal de la question. Il dit que la preuve que la défense offre, tend à prouver quatre points : 1° la justification ; 2° la provo-

ation ; 3^e l'aliénation ; 4^e la signification des paroles prononcées par le défendeur au moment de l'homicide. Le texte de l'acte d'accusation accense le défendeur de malice préméditée ; la poursuite doit prouver qu'il y a eu malice préméditée. — Il développe cette proposition, puis trace la distinction entre le meurtre et l'homicide simple. — Le défendeur a deux moyens de repousser l'accusation de malice préméditée : la preuve des relations amicales qui existaient entre lui et le défunt, et la preuve de la passion et de la provocation qui excita cette passion. La défense veut maintenant se servir de celle-ci. La première a été admise par la cour. La poursuite prétend que la loi élève une muraille qu'il faudrait renverser pour que la seconde fût admise. Dans Addison, p. 162, l'on voit une décision par laquelle il est déclaré que la passion causée par une provocation suffisante est preuve de l'absence de malice. La défense a prouvé la passion ; il lui reste à prouver la provocation. La poursuite est déterminée à s'y opposer avec toute la fermeté possible, et parle de conséquences désastreuses, etc. Si un père tue quelqu'un pour avoir battu son fils et qu'il soit accusé de meurtre, sur quelle autorité ce monsieur se fondera-t-il pour empêcher la preuve de la provocation ? Dans ce dernier cas la preuve de la provocation est admise ; pourquoi ne le serait-elle pas dans le présent cas ? La dernière autorité citée par la poursuite proclame que l'adultère est la plus forte provocation possible et que "l'homme ne peut la supporter." Celle reçue par le père qui tue celui qui a battu ou tué son fils est donc moindre, puisque celle-ci est la plus forte, et la preuve de celle-ci serait admise, et la preuve de celle-là ne le serait pas ! La poursuite prétend que la loi ne regarde l'adultère comme une provocation, seulement lorsque le mari outragé surprend l'offenseur sur le fait. Autrement, quelque détestable que soit celui-ci, la poursuite considère que la provocation n'a pas lieu, et que le mot *trouver* (*finding*) veut dire, "voir avec ses yeux l'action de l'adultère." Mais nous avons la vue, l'ouïe et le toucher, chacun n'étant qu'un simple messager au moyen duquel l'esprit obtient la connaissance des choses. La connais-

sance ainsi obtenue doit être le motif de l'action humaine. La connaissance, dans bien des cas, peut s'obtenir par l'ouïe aussi bien que par la vue. Un homme en voit entrer un autre dans sa chambre à coucher ; il met son oreille à la serrure et entend la preuve de ce qui ne peut être qu'une seule action, qu'il n'est pas nécessaire de peindre : que cet homme tue l'adultère ? La poursuite répondra-t-elle qu'il n'y avait pas de provocation parce que l'offensé n'avait pas eu la preuve de ses yeux ? Il en est de même du toucher, et son expérience a traversé deux ou trois cas analogues à ceux qu'il suppose.

Un *stevedore* (arimeur) qui était employé à Mobile Bay, retourna chez lui après quelques semaines d'absence. Il était minuit ; il entre dans sa maison qui n'avait qu'un étage, une porte allant à sa chambre à coucher, une autre au salon. Il entre dans sa chambre, l'obscurité règne, il n'entend rien, ne voit rien. Il avance près du lit, sur lequel il porte la main et s'aperçoit de la présence d'un homme. Il tire un couteau, — le couteau d'un *stevedore*, — un couteau large et long, en frappe l'inconnu de plusieurs coups, jusqu'à ce qu'il tombe mort du lit sur le plancher ; puis il appelle un voisin qui apporte une lumière ; il éclaire la figure du défunt et reconnaît, comme dans le présent cas, que l'homme qui l'a le plus outragé, était un ami qu'il avait souvent pressé sur son cœur. Ce cas est un exemple qui peut servir d'*illustration* à celui-ci. C'est le toucher qui communique à l'esprit de cet homme la connaissance du fait. Où est donc la raison d'être de l'argument — qu'une provocation quelconque ne vaut rien dans une cour de justice, excepté qu'elle se soit offerte à la vue ?

DOUZIÈME JOUR.

SAMEDI, 16 avril 1850.

La discussion est remise pour quelques instants, afin d'examiner M. Peter Cagger, d'Albany, comme témoin. Il dit avoir employé Key comme avocat, en 1858, sur la recommandation de M. Sickles.

M. Phillips continue son discours. Il résume les points qu'il a traités la veille et revient sur le dernier, c'est-à-dire

Padm
cusé
iném
la pr
mais
autre
poutr
blanc
nôml
Angl
avait
patri
et il
N'ay
qu'il
tée d
claire
requ
le l'r
de m
comp
absur
préte
Padu
l'adu
ni é
au m
ône,
séra
doctr
son c
ne s'
pas a
t-il
D'
tête
lang
loi i
se n
caus
mais
nièr
les
furi
du t
la l
nem
faib
terp
que
cur
C
que
n'a
gea
sen
pro

bit être le motif de reconnaissance, dans l'obtenir par l'ouverture. Un homme dans sa chambre on oreille à la serrure de ce qui ne l'action, qu'il n'est entendre : que cet ? La poursuite n'y avait pas de l'offensé n'avait ses yeux ? Il en est et son expérience is cas analogues à

eur) qui était em- retourna chez lui nes d'absence. Il ans sa maison qui ne porte allant à sa ne autre au salon. mbre, l'obscurité, ne voit rien. Il lequel il porte la la présence d'un teau,—le couteau couteau large et nu de plusieurs tombe mort du lit appelle un voisin e ; il éclaire la fin- aille, comme dans homme qui l'a le ni qu'il avait sou- ur. Ce cas est un ir d'illustration à er qui communi- que la connais- t donc la raison qu'une provoca- t rien dans une é qu'elle se soit

DUR.

DI, 16 avril 1859.

nise pour quel- miner M. Peter me témoin. Il comme avocat, andation de M.

son discours. Il traités la veille rior, c'est-à-dire

l'admission de la poursuite—que si l'accusé avait vu de ses propres yeux l'acte même de l'adultère, alors la preuve de la provocation pourrait être admise — mais dans nul autre cas. Il rapporte un autre cas pour illustrer la doctrine de la poursuite. Un vieillard, dont la tête était blanchie par la neige d'un grand nombre d'hivers, se présente au poll, en Angleterre, pour donner son vote. Il avait perdu son bras droit au service de sa patrie. On lui conteste le droit de voter ; et il lui est demandé de faire serment. N'ayant pas de main droite, on lui dit qu'il ne peut le faire. L'affaire est portée devant les tribunaux ; le juge déclare que vu que la formule du serment requérait de mettre la main droite sur le livre et que cet homme n'avait pas de main droite, il n'était pas un voteur compétent. Cette doctrine était aussi absurde que celle de la poursuite qui prétend qu'il faut que le mari trouve l'adultère sur le fait. Qu'un mari trouve l'adultère dans le lit de sa femme, dans un état quiescent, ou qu'il le surprenne au moment où celui-ci s'habille ou se cache, maintiendra-t-on que ce fait ne serait pas une justification légale ? La doctrine de la poursuite n'a aucune raison d'être, et quand la raison de la loi ne s'applique pas, la loi elle-même n'est pas applicable. L'adultère ne s'évertue-t-il pas à se cacher ?

D'ailleurs, si le mari surprend l'adultère sur le fait, comment le prouver ? La langue de l'adultère est paralysée, la loi impose silence à la femme, et l'accusé ne peut rendre témoignage dans sa cause. Ce n'est donc pas la vue du fait, mais sa connaissance, n'importe la manière dont elle est obtenue, qui soulève les passions humaines, et les met en furie ; et si l'adultère est tué au milieu du transport de la passion ainsi soulevée, la loi, qui est une règle pour le gouvernement de l'homme, tient compte des faiblesses du cœur humain. La loi, interprétée libéralement, ne requiert pas que l'action de tuer l'adultère soit concurrente à l'acte d'adultère.

Quoique l'action de tuer soit subséquente, elle n'est pas un meurtre, si elle n'a pas eu lieu délibérément et par vengeance (1 Russell, p. 4 à 10.) La défense invoque surtout le précédent du procès Manning, dans lequel les juges

déclarèrent l'accusé coupable d'homicide simple seulement, et enjoignirent à l'exécuteur de ne lui brûler que légèrement la main, "l'adultère étant une provocation impossible à supporter."

Supposons qu'il soit déclaré par un statut basé sur ce précédent, qu'une personne trouvée en action d'adultère soit punie, etc., quelle preuve sera jugée suffisante pour convaincre le jury que l'offense a été commise ? Prétendra-t-on que les témoins devront jurer avoir vu commettre l'acte ?

M. Phillips lit différents jugements rendus en pareil cas dans l'État du Massachusetts et ailleurs. Il cite aussi *Greenleaf Evidence*, vol. 2, où il est dit qu'il n'est pas nécessaire de prouver le fait de l'adultère, mais simplement les faits qui ont conduit inévitablement à la conviction qu'il avait été commis. On ne doit pas exiger dans le présent cas que le mari ait eu une connaissance plus parfaite de l'adultère que si l'on faisait le procès d'un homme accusé d'avoir commis l'adultère.

Quant au procès de John, cité par la poursuite, c'est le cas d'un esclave. Les esclaves ne jouissent pas de droits conjugaux ; il ne peut donc y avoir d'adultère et conséquemment aucune analogie avec le présent cas. Si la défense a eu le droit de prouver l'état de passion, elle doit avoir celui de prouver la provocation, sans cela la poursuite pourrait dire au jury que cette passion a été fictive et non-réelle. (Phillips Evidence, p. 172, et Greenleaf p. 114, sect. 105). Que veut prouver la défense ? Un commerce d'adultère systématique, entretenu dans la maison de l'accusé et dans celle du défunt, et le fait que l'adultère venait d'agiter son drapeau au moment de l'homicide, sous les yeux même de l'accusé. En admettant que le prisonnier ait eu le temps de se calmer, nous maintenons qu'il y a eu une nouvelle provocation au moment de l'homicide, et que cette provocation justifie l'acte. Il est regrettable d'avoir entendu le conseil de la poursuite dire que lorsque la femme de l'accusé eut reconnu son infidélité, il ne devait plus y avoir de cause à la passion.

M. Carlisle explique qu'il a dit cela en réponse à la prétention—que l'homi-

cide avit été commis pour prévenir l'adultère.

M. Phillips fait ressortir l'importance de la présente question, qui, dit-il, n'a encore été décidée ni ici, ni en Angleterre. Son honneur n'a pas une loi à faire, mais il lui faut appliquer les règles anciennes à un cas nouveau. Le défenseur veut prouver la vérité. Les règles de la loi touchant la preuve ont été faites pour parvenir à la connaissance de la vérité, et non pas pour la supprimer. Avant que le principe contraire soit établi, il faudra "que la parole meurt dans le cœur des hommes, que l'humanité n'ait plus d'oreilles, la liberté plus de langue." Ce ne sera que dans un temps de pareille dégradation que la doctrine contraire pourra être maintenue.

Si la cour a des doutes sur la présente question, l'accusé doit en avoir le bénéfice ; le cas le plus ancien que l'on connaisse comme étant analogue au présent cas, est celui d'Oreste qui subit son procès devant les aréopages pour avoir tué le séducteur de sa mère. On représente la déesse de la sagesse comme ayant donné sa décision en faveur de l'accusé ; et depuis ce temps, on a eu le spectacle magnifique, partout où la civilisation est parvenue, de la justice unie à la compassion dans l'administration judiciaire.—Avec ces remarques il soumet la question à la cour.

M. Graham dit que la question devant la cour est virtuellement celle-ci : La preuve sera-t-elle reçue d'abord et son effet jugé ensuite ? Résumant les diverses propositions faites par la défense, il prétend que le conseil de la poursuite n'a pas compris l'étendue et la portée de son adresse. Il trace la preuve que la poursuite doit faire pour soutenir les allégués de l'acte d'accusation. La défense veut étendre la preuve qu'elle a déjà commencé à faire. La poursuite veut l'arrêter, après l'avoir laissée faire, voyant que cette preuve va être rendue aussi complète que possible. Il résume ce que la défense a déjà prouvé et dit que la question est de savoir si la preuve pourra s'étendre à d'autres faits, pour prouver la provocation et l'état mental du prisonnier, au point qu'il ne reste aucun doute dans l'esprit du jury. Il conteste à la poursuite le droit de faire

des objections à cette preuve après l'avoir admise implicitement. L'effet que produit une semblable provocation est le moyen que Dieu a pris pour faire du mari outragé l'instrument avec lequel il veut punir l'adultère. Il développe de nouveau cette proposition, déjà exposée très au long dans son adresse au jury. Si le mari tue l'adultère sous le coup de la passion excitée par la provocation, il obéit à la volonté de la nature. S'il est en possession de sa volonté, il obéit à sa volonté personnelle. La poursuite a fait un effort pour faire croire que la défense s'en remettait à ce qui est connu odieusement comme la *loi supérieure* ; rapportant cela au Comité de Vigilance de San Francisco, il demande s'il est des époques durant lesquelles la société est obligée d'adopter des moyens sommaires pour pourvoir à son intégrité et à sa conservation, n'est-il pas naturel que les individus puissent être investis du même droit. Il réfère de nouveau un sermon prononcé sur la Montagne, dans le but de démontrer que celui qui convoite la femme d'un autre commet l'adultère *dans son cœur*. Le défunt a été tué au moment où il tentait de satisfaire sa convoitise. Quant à l'indulgence de la loi, qui réduit l'acte de tuer l'adultère au crime d'homicide simple, il ne peut la reconnaître. Encore, suivant la poursuite, il n'y a que dans le cas où l'adultère a été trouvé sur le fait que la loi est indulgente. Cette doctrine n'est fondée que sur le procès de John ; les remarques faites par la cour étaient *obiter*, car ce cas étant celui d'un esclave, les droits du mari n'existaient pas. D'ailleurs on ne peut citer comme autorité un procès dans lequel la doctrine de l'insanité morale, reconnue par son honneur, a été répudiée. Les jurés étaient alors de simples instruments entre les mains de la cour. Le procès par jury était une moquerie.

Cette grande institution, dont les racines reposent très-avant dans le sol de la constitution, doit elle être restreinte dans son développement, dans le but d'en ceinturer le tronc et les branches au moyen d'une règle arbitraire qui a pris naissance sous un gouvernement despotique et dans un âge corrompu ? Le système du jury est maintenant développé et parfait ; il serait ridicule de

lui ap
passés
avec l
cela é
mais
l'autor
peut l
sujet
plus d
de la

Une
venir
de M
l'accu
cas o
voir l
points
La co
le vie
liers.
jugem
toutes
rent.

partic
Nord,
soixan
nant à
vivre
vivre
adore
divini
les.—

synon
les pr
admit
les de
la cou
les f
n'y e
De pl
de fa
décla
missi

La
homm
des r
rait e
eause

La
Sickl
elle f
l'épo
mis,
l'accu
que
ment
somm

lui appliquer les règles de deux siècles passés. Alors le jury n'avait rien à faire avec l'intention ou le motif de l'accusé ; cela était laissé à la décision du juge ; mais ici le jury est aussi absolu que l'autocrate des Russies, son honneur ne peut le contrôler, et ce qu'il dirait au sujet de ces faits pourrait ne pas avoir plus de poids que les paroles du conseil de la poursuite.

Une autre considération qui doit prévenir contre la décision dans le procès de Maddy, c'est qu'alors les biens de l'accusé appartenaient au roi, dans le cas où l'accusé était convaincu. Il fait voir l'absurdité de vouloir suivre en tous points les précédents d'un passé lointain. La constitution des Etats-Unis a détruit le vieux système des verdicts particuliers. Il appartient au jury de former son jugement sur les faits accompagnés de toutes les circonstances qui les entourent. M. Carlisle a dit qu'il respectait particulièrement la loi de la Caroline du Nord, parce qu'elle était vieille de cent-soixante à cent quatre-vingts ans, donnant à entendre qu'il aurait mieux aimé vivre alors ; quant à lui-même il préfère vivre maintenant. [Rires.] Il vaut mieux adorer ses dieux domestiques que des divinités étrangères ou de vieilles idoles.—Dans le présent cas, l'intention est synonyme de la condition mentale. Dans les procès de Day et de Jarboe, la cour admit toute la narration des faits. Dans les deux cas et dans beaucoup d'autres, la cour permit à la défense de retracer les faits jusqu'à la cause première ; il n'y eut pas de limites au sujet du temps. De plus, la preuve que la défense offre de faire tend à prouver la vérité de la déclaration du prisonnier lors de la commission de l'acte.

La loi permet de démontrer qu'un homme peut être devenu aliéné pour des raisons imaginaires ; comment pourrait elle refuser cette preuve lorsque les causes sont réelles ?

La connaissance de l'adultère de Mme Sickles fut la puissance d'impulsion, et elle fait partie des *res gesta*. N'importe l'époque à laquelle l'adultère fut commis, la question est de savoir quand l'accusé en eut connaissance. C'est alors que la provocation a eu lieu virtuellement. De ce moment il ne put avoir de sommeil, le désespoir gagnait son esprit,

sa tête se troublait sous le poids du déshonneur, et son imagination représentait à ses yeux même les entrevues criminelles que M. Key avait eues avec sa femme.

Si la conduite de la femme a donné lieu à l'acte dont est accusé le défendeur, pourquoi cette conduite ne pourrait-elle servir à la justification du mari ?

Une autre raison pour laquelle cette preuve est offerte par la défense, c'est qu'elle explique le signal fait avec le monchoir et place le défunt en *flagrante delicto* au moment de sa mort. Son intention était de commettre l'adultère. On ne peut se méprendre sur la signification du signal. Pourquoi donc vouloir empêcher que l'effet produit sur l'esprit du prisonnier par ce signal et le but dans lequel il était fait soient pronvés. Si la doctrine de la poursuite est maintenue, alors l'investigation doit se borner à ce qui se trouve compris dans le verdict du coronaire, c'est-à-dire que M. Key fut tué. Si l'intention est importante, il faut que cette preuve soit admise. La défense demande l'extension de la ligne d'investigation. Objection aurait dû être faite plus tôt. Ce n'est pas le temps, maintenant que la poursuite s'est aperçue que la défense veut et peut prouver l'adultère d'une manière spéciale, de nous priver de ce droit au moyen de simples formalités.

Le procureur du district réplique à M. Graham. Il résume les différentes raisons alléguées par la défense en faveur de l'admissibilité de la preuve d'adultère. Les principes établis par les anciennes autorités anglaises doivent être suivis et appliqués. La poursuite ne prétend pas que le mari doive être témoin de l'infidélité de sa femme. Elle se fonde sur le texte des autorités anglaises qui ont consacré le principe que, si la partie a été trouvée en action d'adultère, l'acte de tuer l'adultère est un homicide simple. Un homme qui, à une distance éloignée, serait témoin, au moyen d'un télescope, de l'infidélité de sa femme et qui tuerait ensuite l'adultère, ne serait pas justifiable, suivant lui. Si un laps de temps suffisant s'est écoulé pour calmer la passion, l'acte de tuer est un meurtre. Si un homme peut ôter la vie à un autre parce qu'il aura convoité sa femme, il n'y a plus de gn-

rantie de durabilité pour la société. On a prétendu, sur l'autorité de la Bible, que l'adultère devait soufrire la mort et que la loi naturelle investissait l'offensé du droit de se faire justice. Cette doctrine n'est pas admissible. Il réfère à son tour à la Bible et cite le cas où le Christ fut tenté par les Pharisiens qui, lui ayant amené une femme convaincue d'adultère, lui demandèrent si elle ne devait pas être mise à mort, et le Christ leur dit : "Que celui qui n'a rien à se reprocher, lui jette la première pierre." Il ne fut alors nullement question de remettre entre les mains du mari injurié le soin de sa vengeance ; non. Le génie et l'esprit du christianisme sont transfigurés dans cette histoire. Il ne prétend pas que lorsque l'adultère est pris sur le fait, le mari n'a pas le droit de le tuer ; mais la même loi décrète que s'il s'est écoulé un certain espace de temps, il n'y a pas de provocation. La défense a prétendu qu'il n'y avait pas d'exemple, en Angleterre, qu'un mari eût été condamné pour avoir tué un adultère. Il n'en est pas ainsi, et il réfère à 3 *Jones, N. C. Reports*, 24. — Le conseil de la défense dit que dans ce cas le mari avait antérieurement proféré des menaces.—Le procureur du district cite un cas où le juge a établi la règle touchant cette provocation de la manière dont il vient de le faire, et il discute ensuite le précédent *Manning*, et le cas de *John*. Il termine en disant que le laps de temps qui doit suffire pour conjurer la passion est nécessairement une question de loi.

M. Brady demande au procureur du district de vouloir bien répondre à cette question : Si le juge doit décider les questions de provocation, de justification et du temps écoulé, que restera-t-il à faire au jury ? — Le juge dit que cette question peut être remise pour le présent, et la cour s'ajourne.

TREIZIEME JOUR.

LUNDI, 18 avril 1859.

M. Ould, le procureur du district, ayant clos la discussion au sujet de l'admissibilité de la preuve offerte pour établir l'adultère, le juge rend sa décision dans les termes suivants :

"Cinq propositions ont été faites pour

servir de base à un offre de prouver le fait de l'adultère dans le présent cas et de montrer que ce fait était à la connaissance du prisonnier. La proposition n'est pas faite pour introduire la preuve de l'adultère sous toutes les circonstances, mais pour faire décider si, en raison de la preuve déjà faite, la défense a le droit de fournir une preuve plus complète que celle qui a été offerte au jury jusqu'à présent. C'est une question de compétence de preuve pour n'importe quelle fin ; ce que son effet légal peut être n'est pas la question. La cour sera peut-être appelée à donner sa décision à ce sujet, durant le cours du procès ; mais je n'anticiperai pas cette occasion. Cette opinion ne pourra être formée que lorsque la preuve sera close des deux côtés. Un grand nombre de témoignages a déjà été reçu pour prouver le commerce adultère et la fréquentation, par le défunt, du voisinage immédiat de la maison du défendeur. Les expositions du mouchoir ! Que signifiaient-elles ? Le jury n'a-t-il pas le droit de le savoir ? Elles peuvent avoir peu de poids en elles-mêmes, ou plus ou moins d'influence sur certains points soulevés. Le jury doit les prendre en considération, de même que toute la preuve, et peut-il le faire sans avoir une pleine connaissance de ce que ces témoignages comportent ?

"Le prisonnier déclara, au moment de l'homicide, que le défunt avait déshonoré sa maison, ou souillé, ou violé son lit, car les différents témoins qui ont été examinés se sont servis de ces diverses expressions. Cette déclaration est une partie du fait principal. Il est important que le jury en ait l'explication, et en toute justice c'est le droit du défendeur de la voir expliquer. Le procès de Jarboe a été cité en raison d'une décision intervenue après de grands débats. Je ne suis pas disposé à me départir de cette décision. Un grand nombre de témoignages ayant été rendus dans ce cas, il fut proposé de prouver ce qui s'était passé à une entrevue qui avait eu lieu entre le témoin, qui était le père du prisonnier, et le défunt et le prisonnier lui-même, touchant un engagement de mariage. Il faut remarquer que cette entrevue avait lieu deux ou trois mois avant l'homicide.—Le juge cite sa déci-

sion
cepe
nier
que
cepti
n'est
celle
priso
mari
avait
vous
" J
la in
té, le
sonn
comp
parti
tes i
jury
preu
certe
Unis
d'un
et d
en s
inte
savon
tion
la p
cour
sur
opin
ce q
ains
requ
ve e
L
ble,
cour
une
silen
M
lée.
E
J
le r
dan
sou
J'ai
tre
heu
dan
s'an
s'in
lou
qu'
ou

son dans ce cas, et continue : On a dit, cependant, que la déclaration du prisonnier au moment de l'homicide s'explique elle-même, et qu'elle n'est pas susceptible de plus d'éclaircissement. Elle n'est certainement pas plus forte que celle intervenue dans le cas de Jarboe; le prisonnier ayant demandé au défunt s'il marierait sa malheureuse sœur, il avait répondu: Non; vous voyez, ou vous verrez ce que je ferai.

“ Le bon *anglais* de cela, c'est : “ Je ne la marierai pas. ” Dans ce cas, à la vérité, les expressions dont se servit le prisonnier étaient de celles qui peuvent se comprendre ordinairement dans un sens particulier, mais on peut avoir différentes idées touchant la phraséologie, et le jury doit rendre son verdict suivant la preuve. Cette déclaration a été très-certainement prouvée par les Etats-Unis, mais elle peut être interprétée d'une certaine manière par quelqu'un, et différemment par d'autres. Quoiqu'il en soit, afin d'en donner au jury une interprétation parfaite, il importe de savoir ce que signifiait cette déclaration. Je crois que sur ce principe aussi, la preuve en question est admissible, la cour réservant sans doute son opinion sur toute la preuve jusqu'à ce que cette opinion soit demandée sous la forme de ce que les avocats appellent “ prières. ” ainsi que la pratique de cette cour le requiert. Je suis d'opinion que la preuve en question est admissible. ”

Le silence était pour ainsi dire pénible, durant le jugement rendu par la cour, et lorsqu'il eut été rendu il y eut une expression perceptible, quoique silencieuse, de satisfaction.

Mme Nancy Brown est alors rappelée.

Examinée par M. Ratcliff : —

J'ai vu M. Key pour la dernière fois le mercredi avant sa mort. Il entra dans la maison de la 15e rue. Je l'ai souvent vu entrer dans cette maison. J'ai très-souvent vu Mme Sickles y entrer aussi. Ils y restaient pendant une heure. Je les ai vus y entrer trois fois dans l'espace de trois semaines. M. Key s'arrêta un jour devant chez moi, et s'informa si la maison en question était louée. Je lui dis que non. Il me dit qu'il voulait la louer, pour un membre ou pour un sénateur, je ne me rap-

pelle pas. Quelques jours après, je le vis entrer dans cette maison. Je remarquai qu'il avait un châle sur son bras le mercredi en question. (Un châle est montré au témoin.) Ce châle ressemble bien à celui que j'ai vu. — Elle décrit la toilette de Mme Sickles dans les différentes occasions où elle l'a vu aller à cette maison. — Je n'ai pas vu d'autres personnes à cette maison. — Ils virent deux hommes de police au pied de la rue R. Ils étaient à la porte; ils montèrent la 18e rue. (M. Staunton demande qu'il soit permis au prisonnier de se retirer durant ce témoignage. La poursuite consent.) Je ne les ai pas vu revenir ce jour-là; ils étaient si effrayés qu'ils s'enfuirent.

Transquestionné par M. Ould : — Après avoir dit à quelle distance elle demeure de la maison en question, elle répond de cette manière aux questions qui lui sont faites : — Je savais que c'était Mme Sickles parce que j'avais demandé à beaucoup de personnes qui elle était et toutes m'avaient dit que c'était Mme Sickles. De plus, je suis allée à sa maison et je l'ai reconnue. C'est elle-même qui m'avait envoyé chercher pour l'identifiant, le mardi après la mort de M. Key. Je ne pense pas qu'ils soient revenus le jour où les deux hommes de police se tenaient dans la rue R. Je ne les surveillai pas; je pensai qu'ils n'étaient pas si fous [Rires.] Après avoir vu la police, cela n'était pas probable [Rires.] M. Key attachait un bout de gallon blanc à l'un des contrevants de l'étage supérieur, toutes les fois qu'il entra le premier et faisait du feu. Je sais que c'est lui qui faisait le feu parce qu'il n'y avait que lui dans la maison [Rires.] Je n'ai vu M. Key entrer seul qu'une fois. J'ai vu le gallon blanc trois ou quatre fois. Je le remarquai parce que je savais que c'était un signal.

Réexaminée : — C'est M. Mann qui vint me demander d'aller chez Mme Sickles; le châle me fut aussi montré. Je ne pensai pas que c'était une dame quand je la vis entrer dans la maison en question; je crus que c'était une servante. — La maison de M. Key fut ouverte le lundi après sa mort. La serrure fut ôtée deux semaines après. Je ne vis personne entrer; mais plusieurs personnes se tenaient à la porte.

M. Brady montre au jury la serrure de la maison de rendez-vous, ainsi qu'une clef qui l'ouvre et qui fut trouvée sur M. Key.

C. Mann examiné :—Je suis un homme de police. Je connais la maison en question ; j'y suis allé avec M. Magneder et M. Ratcliffe. J'y ai trouvé ce châle, une paire de gants, un peigne et des cigarettes. — Il confirme le témoignage du précédent témoin pour ce qui se rapporte à lui, et décrit l'aménagement de la maison de la 15e rue, et la manière dont il entra dans la maison. Les lits que j'y ai vus paraissaient ne pas avoir été faits depuis quelque temps. Je suis retourné dans cette maison deux ou trois jours après, avec Mme Sickles et Mme Brown.—M. Carlisle fait alors une série de questions au témoin touchant les personnes qui étaient avec lui lorsqu'il visita la maison de la 15e rue. Il ne sort rien de nouveau de cette investigation ; et l'humeur avec laquelle le témoin finit par traiter l'avocat cause une hilarité difficile à comprimer.

M. Ratcliffe, Pun des avocats de la défense, est ensuite examiné. Il corrobore le témoignage précédent.

John M. Seeley est rappelé et examiné de nouveau. Son témoignage porte sur les visites rendues à la maison de M. Key par Mme Sickles, avec encore plus de précision, s'il est possible, que celui de Mme Brown, dont le témoignage fut rendu en mauvais anglais, mais d'une manière si énergique qu'il excita un double intérêt.

Mme Sarah Ann Seeley est ensuite examinée par M. Brady. Son témoignage est à peu près semblable à celui de son mari et tout aussi positif. Le mardi qui suivit immédiatement la mort de M. Key, elle alla à la maison de M. Sickles pour identifier Mme Sickles ; elle fit cette démarche accompagnée de son mari et de sa fille ; et celle-ci est ensuite examinée et son témoignage corrobore ceux de M. et de Mme Seeley.

L'hon. John B. Askin examinée :—En avril 1853, j'eus occasion d'aller à la maison de M. Sickles, quelques temps après que M. Key fût venu chez moi pour me parler d'une certaine correspondance. M. Sickles était parti deux ou trois jours auparavant pour New-York, et il m'avait prié d'aller de temps en

temps chez lui, durant son absence, afin de savoir si Mme Sickles avait besoin de quelque chose. Je partais pour Georgetown et j'étais pressé. J'entraî à la hâte et j'ouvris précipitamment la porte de la bibliothèque. J'y trouvai M. Key et Mme Sickles près d'une table centrale, sur laquelle il y avait un plat de salade et une bouteille de champagne. Mme Sickles rougit. Je m'excusai. Mme Sickles m'offrit un verre de vin. Après m'être assis un instant, je repartis. En entrant dans la voiture, ma femme me dit : (Tentative inutile d'empêcher cette partie du témoignage.) que "Mme Sickles était une mauvaise femme." Je n'ai jamais parlé à M. Sickles de cet incident.

M. Brady demande à la cour s'il lui sera permis (la poursuite ayant objecté à la question) de demander au témoin de rapporter ce que M. Key a dit au témoin au sujet de Mme Sickles. La substance de cette déclaration est que M. Key s'était efforcé de faire croire que ses intentions n'étaient qu'amicales et paternelles à l'égard de Mme Sickles, qu'il regardait comme une enfant.—Le juge dit qu'il ne voit pas comment ce que M. Key a pu dire de Mme Sickles puisse être preuve dans le présent cas.—La défense prend exception de cette décision.

QUATORZIÈME JOUR.

MARDI, 19 AVRIL 1859.

M. Sickles reçoit la permission de se retirer avec le géolier.

John Thompson examiné :—Ce témoin demeure à New-York. Il a été pendant quelque temps le cocher de M. Sickles. Il décrit les habitudes de la maison de M. Sickles. Il ne sortait pas une fois avec Mme Sickles, sans que M. Key embarquât dans la voiture. Il ordonnait souvent d'aller dans les rues retirées. Lorsque M. Sickles était absent, M. Key était toujours rendu de bonne heure à la maison et restait jusqu'à une heure avancée de la nuit.—En mai 1858, un jour que M. Sickles était absent, je rentrai vers minuit. Etant monté l'escalier vers une heure du matin avec la servante, je m'arrêtai pour parler à celle-ci. Nous croyions avoir entendu sonner la sonnette, et M. Key

ant son absence, afin
Sickles avait besoin
partais pour Geor-
ressé. J'entrai à la
pitamment la porte
y trouvai M. Key
d'une table cen-
y avait un plat de
ille de champagne.
t. Je m'excusai.
un verre de vin.
instant, je repar-
la voiture, ma-
ative inutile d'em-
témoignage.) que
une mauvaise
s parlé à M. Sick-
à la cour s'il lui
ite ayant objecté
ander au témoin
M. Key a dit au
me Sickles. La
clARATION est que
s de faire croire
aient qu'amicales
de Mme Sickles,
une enfant.—Le
pas comment ce
de Mme Sickles
le présent cas.—
ception de cette

et Mme Sickles sortirent de la biblio-
thèque et vinrent voir à la porte ; il n'y
avait personne ; ils la refermèrent et
rentèrent dans la bibliothèque qu'ils
fermèrent aussi à la clef, ainsi que l'au-
tre porte de ce même appartement. Je
restai où j'étais pendant quelque temps
et j'entendis un certain bruit sur le sofa
durant deux ou trois minutes ; la ser-
vante s'enfuit ; je lui parlais de ce bruit
et elle ne voulut pas m'écouter [Rires.]
Il ne convenait pas qu'elle m'entendît.
J'allai me coucher. Je savais qu'ils n'é-
taient pas à accomplir une œuvre bonne
[Rires.] — Le témoin rapporte ensuite
les différentes occasions où M. Key et
Mme Sickles se rencontraient, particu-
lièrement celle d'une visite faite par M.
Key et Mme Sickles au cimetière de
Georgetown, où ils restèrent environ
une heure, hors de la vue du témoin.—
La transquestion ne produit rien de plus
que l'examen-en-chef, excepté une ren-
contre qui eut lieu entre M. Key et
Mme Sickles au moment où ils sortaient,
à deux heures du matin, d'une soirée
donnée chez le sénateur Gwin. M. Key
monta dans la voiture avec Mme Sick-
les. La voiture traversa des rues reti-
rées et s'arrêta devant le *National Hotel*.
Ils restèrent pendant une heure dans la
voiture. M. Sickles était alors chez lui.

G. W. Emerson ayant été assermen-
té, il dit que son état est celui de bon-
cher, et que M. Key est allé à son banc
dans le marché, le jeudi avant sa mort ;
il accompagnait Mme Sickles, qui lui
remit son portefeuille pour payer le
compte qu'elle devait au témoin.

John Cooney est assermenté :—Il est
le cocher de M. Sickles depuis le 8 fé-
vrier dernier. Son témoignage consiste
à rapporter les occasions où M. Key
rencontrait Mme Sickles dans la rue et
montait dans sa voiture.

M. Woolridge réexaminé :—Une en-
veloppe et une lettre lui étant montrées,
il déclare avoir vu les deux au Capitul,
entre les mains de M. Sickles, qui lui
en lit deux ou trois lignes et ne put
aller plus loin.—La poursuite objecte à
la production de cette lettre ; la cour
déclare, après lecture faite de ce docu-
ment, qu'elle est comprise dans sa dé-
cision. Voici cette lettre :

WASHINGTON, 24 février 1859.

"HON. DANIEL SICKLES,

"CHER MONSIEUR :—Je vous adresse
ces lignes avec un profond regret ; mais
un devoir indispensable me force à le
faire, en voyant que l'on vous en impose
tellement.

"Il y a un individu (*fellow*), je puis
dire,—car il n'est pas un gentilhomme
en aucune manière,—du nom de Philip
Barton Key, que je crois être le procu-
reur du district, qui loue une maison
d'un nègre du nom de John A. Gray, si-
tuée sur la 15^e rue, entre les rues R
et L, dans aucun autre but que celui de
rencontrer votre femme, Mme Sickles.
Il attache une ficelle en dehors de la
fenêtre pour lui faire signe qu'il est
dans la maison, et il laisse la porte dé-
barrée et elle y entre.

"Avec ces quelques remarques (*hints*)
je vous laisse à imaginer le reste.

"Très respectueusement votre ami,

"R. P. G."

M. Brady dit qu'il veut prouver la dé-
claration du prisonnier immédiatement
avant de laisser sa maison, et avant sa
rencontre avec M. Key, afin de montrer
la condition de son esprit et en induire
qu'il n'est pas légalement responsable
de l'acte. — La poursuite objecte. — M.
Magrueder dit que la poursuite paraît
vouloir supprimer la vérité, tandis que
la défense cherche tout le contraire. La
poursuite conduit cette affaire comme
si votre honneur était un Minos ou un
Rhadamanthe siégeant pour administrer
un code brutal dans les régions de Plu-
ton.—Le juge rappelle le conseil à Por-
dre.

M. Carlisle dit que la poursuite n'a
pas d'objection à ce que le conseil de la
défense prétende que la poursuite con-
duit cette affaire d'une manière diffé-
rente de la défense.—M. Magrueder dit
qu'il répond à des remarques qui ont
été faites par la poursuite. Il fait de
nouveau allusion au fait que le minis-
tère public emploie deux procureurs, et
qu'une application a été faite auprès du
premier magistrat des Etats-Unis pour
en faire nommer d'autres encore.—Le
juge dit à M. Magrueder de ne pas faire
allusion au premier magistrat, qui n'a
rien au monde à voir dans cette affaire.

JOUR.

19 avril 1859.
permission de se

miné :—Ce té-
-York. Il a été
le cocher de M.
habitudes de la
il ne sortait pas
Sickles, sans que
la voiture. Il
r dans les rues
Sickles était ab-
ours rendu de
et restait jus-
de la nuit.—
M. Sickles
s minuit. Etant
heure du ma-
n'arrêta pour
royions avoir
te, et M. Key

Après quelques explications personnelles de part et d'autre, M. Magnueder argue l'admissibilité de cette preuve pour montrer la condition mentale du prisonnier, et dit qu'elle est admissible à ce point de vue et à tous les autres points de vue.

M. Ould après avoir dit qu'en parlant de l'organisation théâtrale de la défense, il n'a voulu que plaisanter, déclare que la poursuite ne veut pas arguer la question, parce qu'elle l'a déjà suffisamment été.

Le juge admet la proposition de la défense, non pas comme faisant partie des *res gestæ*, mais comme tendant à prouver l'insanité du prisonnier. Il insiste fortement sur le motif de sa décision.

M. Woolridge rapporte alors les entretiens qu'il a eus avec M. Sickles et la condition mentale de celui-ci, lors de la réception de la lettre anonyme, durant les jours qui suivirent et immédiatement avant la rencontre dont la mort de M. Key fut le résultat. Le témoin déclare qu'il n'a nullement connaissance que M. Sickles ait fait un discours dans la chambre des représentants, le jeudi avant l'événement.

Tous les autres faits rapportés par ce témoin ont été précédemment, soit dans son premier témoignage, soit dans le discours de M. Graham.

QUINZIÈME JOUR.

MERCREDI, 26 avril 1859.

Le réexamen de M. Woolridge étant clos, John McElhone est appelé. N'étant pas présent, M. Brady dit qu'il voulait prouver par lui que l'annonce suivante avait été mise dans certains journaux de Washington, le 26 février :

“R. P. G., qui a récemment adressé une lettre anonyme à un monsieur de cette ville, rendra une grande faveur à celui à qui cette lettre a été adressée en lui accordant une prompte, immédiate et confidentielle entrevue.”

L'examen du témoin est remis de consentement.

Albert A. McGaffey examiné : — M. Brady ayant demandé au témoin, après quelques questions préliminaires, de rapporter une conversation qu'il eut

avec M. Key au sujet de Mme Sickles, lors du bal Napier, la poursuite objecte à cette preuve. M. Brady dit que la défense veut prouver que ce témoin avait remarqué la conduite de M. Key, à l'égard de Mme Sickles, et qu'ayant dit à M. Key que le monde remarquait cette conduite, M. Key répondit qu'il avait une grande amitié pour elle, et qu'il était unifié de sentiments paternels à son égard ; que, dans une conversation subséquente, le témoin ayant dit à M. Key qu'il s'attirerait des difficultés en raison de cette conduite, M. Key répondit, en mettant sa main sur le côté gauche de sa poitrine : “Je suis préparé à toutes les éventualités.”

M. Ould dit que ces conversations ne sont pas admissibles, n'ayant pas rapport à l'accusé et n'ayant pas lui avoir été communiquées.

M. Brady argue l'admissibilité de cette preuve. M. Sickles a été représenté comme une armoire ambulante et M. Key comme n'étant pas armé, et on a prétendu que M. Sickles le savait. Ce témoin montrera que M. Key a fait un geste duquel on doit induire qu'il était armé et préparé à se servir de ses armes dans le cas d'une collision.

M. Graham soutient aussi l'admissibilité de cette preuve qui, suivant lui, est une confession de l'adultère. La preuve de l'adultère étant admise, pourquoi celle de la culpabilité serait-elle rejetée. Le défunt n'a pas nié qu'il fût coupable, mais il s'est lui-même représenté tel que la poursuite a voulu représenter le prisonnier, en disant que c'était une armoire ambulante. Non seulement la défense se propose de montrer que M. Key était à accomplir l'œuvre d'adultère, mais qu'il était même préparé à résister au sort qui attend justement l'adultère. Ces sortes d'intrigues n'ont qu'un but, la mort du mari ; on en a un exemple frappant en ce moment à Albany (affaire Hartung). Cette preuve est admissible, non seulement parce qu'elle donne lieu à l'induction générale que le mari courait des dangers, mais encore parce que, dans ce cas particulier, l'adultère était armé pour résister au mari dans le cas où il interviendrait. Il faut aussi remarquer que cette déclaration fut faite sur la place Lafayette, en vue

de la
temp
du to
M.
para
préc
la do
dis e
l'adu
l'ins
rait
Brad
honn
suite
à la
être
faits,
sonn
princ
honn
doct
offer
était
natu
était
nace
tées.
dix
ne p
armé
défu
n'im
pas é
ne p
que
mett
elles
était
Qu'i
faire
du p
L
était
que
fait
fens
tion
den
mon
mie
C'es
loir
fens
dan
but.
tion
par

de Mme Sickles, poursuite objecte ly dit que la dé- ce témoin avait de M. Key, à e, et qu'ayant dit onde remarquait y répondit qu'il tié pour elle, et entiments pater- dans une conver- témoin ayant dit trait des difficul- onduite, M. Key main sur le côté " Je suis préparé

conversations ne 'ayant pas rap- araisant pas lui s.

admissibilité de es a été repré- oirie ambulante tant pas armé, . Sickles le sa- ra que M. Key on doit induire é à se servir de une collision.

aussi l'admissi- ui, suivant lui, l'adultère. La at admise, pour- de la culpabi-

Le défunt n'a le, mais il s'est l que la pour- r le prisonnier, e armoirie am- t la défense se

M. Key était à ère, mais qu'il résister au sort 'adultère. Ces qu'un but, la a un exemple à Albany (af- uve est admis- ce qu'elle don- énérale que le s, mais encore particulier, l'a- résister au mari ndrait. Il faut ette déclaration ayette, en vue

de la maison de M. Sickles, et dans le temps où Key projetait la perpétration du tort pour lequel il a perdu la vie.

M. Carlisle répond que la défense paraît induire des décisions intervenues précédemment que son honneur admet la doctrine de la vengeance divine, tandis que la cour a admis la preuve de l'adultère comme tendant à prouver l'insanité mentale du prisonnier. Il serait curieux d'avoir l'opinion de M. Brady touchant cette doctrine. Son honneur a rejeté l'objection de la poursuite au sujet du fait de l'adultère, mais à la condition que la preuve devait en être faite en connexion avec d'autres faits, pour prouver l'aliénation du prisonnier. Cette preuve est offerte sur le principe de la vengeance divine. Son honneur n'a jamais acquiescé à cette doctrine. Mais cette preuve est encore offerte: 1° Pour établir que M. Key était armé; 2° Comme ayant été de nature à faire croire au prisonnier qu'il était armé; 3° Comme étant une menace. Ces raisons méritent d'être discutées. Il croit que des déclarations faites dix ou douze jours avant l'évènement ne peuvent prouver que le défunt était armé le vingt-sept février. Et que le défunt fût armé avant ce temps-là, cela n'importe pas. Ces déclarations n'ayant pas été communiquées au prisonnier, on ne peut en induire qu'il en a conclu que le défunt était armé. Tout en admettant la vérité de ces déclarations, elles ne prouveraient pas que le défunt était armé deux ou trois jours après. Qu'il fût armé ou non, cela n'a rien à faire avec l'innocence ou la culpabilité du prisonnier.

La question n'est pas de savoir s'il était armé, mais s'il s'est servi de quelque arme. L'offre de cette preuve est faite dans un cas d'homicide que la défense prétend justifiable et en exécution de la volonté de la divine providence; elle est offerte dans le but de montrer que c'est le défunt qui, le premier, assaillit ou menaça le prisonnier. C'est le seul usage que l'on puisse vouloir en faire; je ne vois pas que la défense puisse avoir d'autre but. Cependant, cette preuve ne peut atteindre ce but. C'est tout simplement une dénégation et une déclaration qu'il serait préparé à se défendre. en réponse à un

avertissement qu'il pourrait être assailli.

Le conseil de la défense a paru insinuer que si le défunt avait défendu sa vie contre le prisonnier, il aurait transgressé la loi; et que s'il avait tué le prisonnier en défendant sa vie, cet acte aurait été équivalent à celui de tuer le shérif se tenant sur l'échafaud pour exécuter le mandat de la loi. Il n'est pas nécessaire de discuter cet argument qui, s'il était fondé, tendrait à faire croire que, du moment que l'accusé sut que le défunt était coupable d'adultère, il exécutait la volonté de Dieu en le tuant; qu'au point de vue de la loi il n'était pas dans la paix des Etats-Unis; qu'il était hors la loi; qu'il n'avait plus rien d'humain, mais qu'il était *caput lupinum*, de sorte que non seulement le prisonnier, mais qui que ce soit qui aurait eu connaissance de sa culpabilité, avait le droit de le tuer, n'importe où, et qu'en prenant la vie d'un autre, excepté en défendant la sienne, il aurait été coupable de meurtre.—Il exprime ensuite les impressions qu'il a eues lorsqu'il a entendu énoncer, pour la première fois, la doctrine de la vengeance divine, croyant que c'était tout simplement pour produire un effet oratoire, etc.; mais il croit s'apercevoir que c'est un système, un jugement délibéré, que l'on s'est formé une théorie établie sur des principes d'éthiques, la théologie, et les principes fondamentaux de l'organisation sociale. De fait, c'est la formation d'une nouvelle secte touchant chacune de ces choses, une nouvelle sorte de socialisme, de sectarianisme et de *jurisme*.

Dans la paix de Dieu et des Etats-Unis ne signifie rien autre chose qu'une personne est dans une condition à recevoir la protection de la loi. Je concède donc que lorsqu'un homme commet l'adultère et qu'il est pris sur le fait, il peut être traité comme une bête sauvage et tué, parce qu'il n'est pas dans la paix de Dieu et des Etats-Unis. Mais il me reste encore à apprendre de quelque juge ou par la lecture de quelque livre de loi, que de tuer l'adultère par vengeance ou sur le principe de la vengeance divine, n'est pas un inéurtre.

Je ne serai pas en arrière de mes adversaires dans la dénonciation de l'a-

adultère ; je ne serai pas en arrière d'eux pour admettre que c'est une des fautes les plus graves ; mais j'espère ne jamais avoir la volonté d'alléguer ou d'admettre la doctrine que la société, prise en masse ou considérée individuellement, puisse punir cette faute par la violence.

Le juge, relatant alors la proposition de la défense, telle que faite par M. Brady, rejette cette proposition, d'abord parce que l'une des déclarations date d'aussi loin que le mois de juin 1858 et l'autre, d'une dizaine de jours avant l'événement.

La cour ne voit pas comment cela peut tendre à prouver que le défunt était armé, le 27 février, quand bien même ce fait serait matériel. Ensuite, cette preuve n'est pas admissible pour expliquer la conduite du défendeur, comme étant ce qui aurait pu le conduire à commettre l'acte. Cette conversation aurait tout aussi bien pu avoir lieu entre deux personnes étrangères à cette affaire, qui auraient discuté l'intimité existant entre Mme Sickles et M. Key.

La cour ne voit pas comment cela aurait pu influencer la conduite du prisonnier. La cour déclare cette preuve inadmissible.

T. J. Brown étant ensuite examiné ; dit qu'il a mesuré la maison de M. Sickles et décrit la situation de la bibliothèque.

F. McClosky est ensuite assermenté : Il fut témoin de l'événement du 27 février. Il se rendit ensuite à la maison de M. Sickles. Celui-ci était si excité que le témoin eut peur pour la femme de l'accusé. Il avait l'air d'un homme saisi d'une grande frayeur ; ses cheveux tombaient sur sa figure. Je formai immédiatement l'opinion, dit-il, qu'il ne pouvait être responsable de ses actes dans un semblable état.—Témoin décrit ce qui se fit dans la maison durant le temps que M. Sickles y resta avant de se rendre à la prison—l'espace d'environ une heure. A presque toutes ces phrases, le témoin ajoute les mots—vous savez.

Charles G. Bacon est examiné : Il produit un diagramme des environs de la maison de M. Sickles.

Après l'examen de John McDonald, le groom de M. Sickles, dont le témoignage porte sur deux entrevues relatées

par le cocher qui a été entendu comme témoin, M. Brady adresse la parole à la cour et annonce que la défense clôt sa preuve.

Le procureur du district, relatant ce qui s'est passé lors de la discussion au sujet de la question d'adultère et de la décision du juge, dit que la preuve du commerce adultère ayant été admise et faite, il déclare franchement que la poursuite retire toute objection qu'elle peut avoir faite au développement de cette preuve et particulièrement à la confession de Mme Sickles.

M. Brady, après avoir dit que la poursuite a dû se décider à faire cet offre après y avoir mûrement réfléchi, dit que, rendu à cette étape des procédés, après avoir eu à combattre, à chaque pas, les objections que les esprits légaux les plus subtiles et les mieux cultivés ont fait à la procédure de la défense, celle-ci fera comme les aborigènes qui acceptent la guerre immédiatement, mais demandent le temps de réfléchir lorsqu'on leur propose la paix. Il demande jusqu'au lendemain matin pour se consulter avec ses associés. Il ajoute que M. Sickles désire qu'il déclare n'avoir contribué en rien à la publicité de la confession de Mme Sickles et qu'il le regrette profondément.

M. Ould donne quelques explications au sujet de la publicité donnée à ce document, et dit que la poursuite n'y a nullement contribué. Il n'a aucune objection à donner à la poursuite le temps de se consulter. La cour fait la même déclaration. M. Brady dit qu'il ne veut pas retarder les procédés et que la poursuite peut procéder à faire sa contre-preuve.—M. Graham dit que la poursuite aurait dû faire cet offre lorsque le juge décida que la preuve de l'adultère était admissible, et non pas lorsque les témoins de la défense se sont dispersés aux quatre vents du ciel. L'effet de cet offre est d'embarrasser la défense, presque autant que les objections faites par la poursuite.

M. Ould :—Ce n'est pas ce que nous avons en vue."

M. Graham :—Qu'il en soit ainsi ou non, je ne le sais pas. Si la poursuite nous avait dit, lundi dernier : " Nous vous ouvrons les portes à deux battants ;

laisse
propo
M.
ce m
tait l
Le
défen
main
M.
et di
conti
L'
ment
beau-
après
la m
maiso
va un
tenau
ta he
M.
au té
Sickl
dossie
perso
sut q
que l
qui o
une p
cette
d'une
disser
rurien
Le
étant
ge de
M.
pas a
il rép
autor
qu'il
égard
qu'il
p'ind
M. C
qu'il
son e
M.
un li
longt
L'e
ne ré

En
par l

entendu comme
la parole à la
défense elôt sa

et, relatant ce
discussion au
ultère et de la
la preuve du
été admiso et
ection qu'elle
veloppement de
ièvement à la
es.

ir dit que la
er à faire cet
ent réfléchi, dit
des procédés,
titre, à chaque
esprits légaux
ux cultivés ont
défense, celle-
nes qui accep-
tement, mais
réfléchir lors-
c. Il demande
n pour se con-
Il ajoute que
déclare n'avoir
ublicité de la
les et qu'il le

es explications
onnée à ce do-
poursuite n'y a
l n'a aucune
poursuite le
La cour fait la
Brady dit qu'il
procédés et que
der à faire sa
am dit que la
cet offre lors-
la preuve de
le, et non pas
défense se sont
ents du ciel.
embarrasser la
les objections

as ce que nous

n soit ainsi ou
Si la poursuite
ernier : " Nous
deux battants ;

laissez entrer vos témoins."—alors cette proposition aurait été convenable.

M. Ould dit que la poursuite a choisi ce moment, parce qu'elle a cru que c'était le meilleur et le seul convenable.

Le juge dit qu'il comprend que la défense répondra à cet offre le lendemain au matin.

M. Carlisle répond affirmativement et dit que cet offre ne devra pas être continué plus longtemps.

L'honorable G. Pendleton est assermenté de la part de la poursuite :—Est beau-frère du défunt. Le second jour après la mort de M. Key, fit la visite de la maison de la 15e rue. Il décrit la maison. M. Jones était avec lui. Il trouva un porte-cartes, une enveloppe contenant des cartes, des clefs, etc. Regretta beaucoup la mort de M. Key.

M. Brady, après avoir montré les cartes au témoin, demande, de la part de M. Sickles, qu'elles ne fassent pas partie du dossier, vu qu'elles portent les noms de personnes étrangères à cette affaire.—Ne sut que lorsqu'il l'entendit dire en cour, que la serrure avait été enlevée. Ceux qui ont dit qu'il avait voulu supprimer une partie de la vérité en faisant ôter cette serrure se sont rendus coupables d'une infâme fuisseté. [Légers applaudissements.] Envoya chercher un serrurier pour ouvrir la porte.

Le col. Charles J. Jones, avocat, étant assermenté, confirme le témoignage de M. Pendleton.

M. Brady lui ayant demandé s'il n'a pas assisté la poursuite dans ce procès, il répond qu'il a indiqué une ou deux autorités à M. Carlisle. M. Brady dit qu'il voulait le traiter avec tous les égards possibles ; mais qu'il devait dire qu'il n'était pas beaucoup nécessaire d'indiquer des autorités à son confrère, M. Carlisle.— Le témoin dit ensuite qu'il fut l'intime ami de M. Key, depuis son enfance jusqu'à sa mort.

M. Brady : — Je ne blâmerai jamais un homme d'être fidèle à un ami, aussi longtemps qu'il mérite d'être respecté.

L'ex-sénateur Brodhead étant appelé, ne répond pas à son nom.

SEIZIÈME JOUR.

JEDI, 21 avril 1859.

Entr'autres lettres anonymes reçues par les avocats, de part et d'autre, M.

Brady en a reçu une d'une dame qui signe en caractères grecs "Olympia Aiken," et qui se donne comme "Pun des membres de l'ordre de la fragilité—Pune des simples qui attend après l'ondulation de quelque mouchoir de poche masculin." Cette lettre est datée de West Randolph, Vt., et appelle l'attention de M. Brady sur les extraits suivants du livre des "White Lies":

"Je ne veux pas voir de guêpes autour de mon miel. Si ma femme avait un amant, je ne sermonnerais pas la femme, à quoi ça sert-il ? Je tuerais l'homme, là et alors. Je le tuerais dehors ou ailleurs. Je le tuerais comme je tuerais un serpent. Si elle en prenait un autre, je l'enverrais trouver le premier et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il y en eût un qui me tuât."

Une autre lettre, adressée à M. Wilson, l'un des jurés, et aux soins du juge, produit une grande sensation. L'écriture en est absolument semblable à celle de la lettre anonyme reçue par M. Sickles. Elle contient des insinuations d'une nature infamante à l'adresse de l'un des avocats de la défense. Le juge pourvoit à ce que cette lettre soit conservée dans le but d'en découvrir l'auteur.

M. Brady dit alors que la défense ayant pris en considération l'offre faite hier par la poursuite, déclare qu'elle ne l'accepte pas.

La poursuite continue sa contre-preuve. Une vive discussion s'élève au sujet du témoignage de Francis Doyle, que la poursuite veut de nouveau examiner au sujet de certains papiers trouvés sur la personne de M. Key, après l'enquête du coronaire. La chose n'est pas importante en elle-même ; mais la défense veut que la poursuite se restreigne strictement à ce qui est matière à contre-preuve. La cour admet néanmoins la proposition de la poursuite, en autant que la preuve qu'elle veut faire tend à renverser la preuve faite par la défense. Le témoin dit que c'est le Dr. Miller qui a pris en charge les papiers en question. La cour permet ensuite à la poursuite d'interroger le témoin sur les indices de la condition mentale de M. Sickles, immédiatement après l'omicide. Le témoin dit que l'expression dont il se servit de-

notait plus son excitation que sa contenance qui paraissait assez calme. M. Brady ayant demandé au témoin s'il avait jamais été dans un asyle de lunatiques, le témoin, évidemment blessé par cette question, demande la protection de la cour.

M. Ould :—Il ne veut pas dire comme pensionnaire, mais comme visiteur. [Hilarité générale, que le témoin partage de bon cœur.]

Le témoin s'excuse, et M. Brady dit que ce serait à lui de s'excuser s'il avait voulu insinuer ce que le témoin a compris.

Le témoin répond négativement, et en réponse à une autre question, il dit que s'il voyait douze personnes dansant ou assises tranquillement dans un asile d'aliénés, il ne pourrait dire lesquelles sont aliénées. Les habits de M. Key restèrent plusieurs jours au club ; personne ne fut empêché d'y avoir accès.

Albert Greenleaf est examiné et confirme le précédent témoignage.

Jacob King, homme de police, confirme aussi le précédent témoignage et ajoute que M. Sickles lui parut ne pas être sous le coup d'une forte excitation, qu'il le trouva même extrêmement froid. Le témoin étant transquestionné, il dit qu'il n'a jamais visité un asile de lunatiques et que si les yeux de M. Sickles avaient eu une expression tout-à-fait différente de celle qu'ils ont ordinairement, il ne l'aurait pas remarqué, et qu'il croit ne pouvoir exprimer d'opinion sur l'expression particulière des yeux d'un aliéné.

L'ex-sénateur Brodhead et M. McElhone étant de nouveau appelés, ne répondent pas à leurs noms.

Charles Howard, beau-père de M. Key, est ensuite examiné : Il produit une lettre écrite en chiffres, qui était, la veille, entre les mains de M. Pendleton. Il a transcrit cette lettre et il en lit la traduction. Le témoin ne pouvant dire par qui cette lettre a été écrite, la défense objecte à sa production, parce qu'elle ne peut être considérée comme une contre-preuve. Après une vive discussion, qui n'a rien d'important au point de vue légal, la cour exclut de la preuve la lettre écrite en chiffres et la traduction de cette lettre,

parce qu'elles ne peuvent pas être considérées comme une contre-preuve.

Wm. Daw, officier de police, est examiné : Ce témoin a été en compagnie de M. Sickles depuis le moment de l'homicide jusqu'à ce qu'il eût été conduit à la prison. Rendu chez lui, M. Sickles voulut aller en haut ; nous ne le laissâmes aller qu'à condition qu'il donnerait sa promesse de ne faire aucun mal à sa femme. Il répondit que ce n'était pas son intention. Il y resta environ cinq minutes. Je n'entendis ni gémissements, ni soupirs dans le salon. M. Sickles nous invita à prendre du brandy avant de partir pour la prison. Il n'y eut que lui et M. Butterworth qui en prirent.

James H. Smit, officier de police, confirme le témoignage précédent, mais n'est pas certain si c'est M. Sickles qui a offert du brandy et si l'accusé en a alors pris. Une grande foule suivait la voiture dans laquelle M. Sickles et le témoin étaient, en revenant de la demeure du juge Black.

J. H. McBlair examiné :—Ce témoin se rendit chez M. Sickles environ un quart d'heure après l'événement. Il donne les noms des personnes qui étaient là. Il était très excité ; un officier de police lui dit qu'il était à craindre que la populace tirerait sur M. Sickles. M. Smit dit qu'il pouvait tirer aussi bien que ces gens-là. M. Sickles paraissait être calme ; témoin crut s'apercevoir que c'était le calme du désespoir, car il paraissait beaucoup souffrir intérieurement. C'est un homme doué d'un remarquable esprit de patience et capable de comprimer ses sentiments et de se contenir en apparence.

Col. Berritt, maire de Washington, est examiné :— Il se rendit à la maison de M. Sickles après l'événement en question. Il dit à M. Sickles qu'il ferait mieux de se rendre à la prison où l'examen préliminaire aurait lieu. En apercevant M. Walker, il lui dit : "Mille remerciements pour être venu," et parla de son enfant, de sa maison déshonorée ; il pleurait beaucoup et gémissait ; je lui conseillai d'être plus calme, qu'il fallait partir ; cet accès de douleur dura cinq ou six minutes ; ses manières dénotaient un profond désespoir. En partant il sembla faire des signes d'adieu à sa

vent pas être con-
contre-preuve.

er de police, est
a été en compa-
depuis le moment
ce qu'il eût été
endu chez lui, M.
haut ; nous ne le
ndition qu'il don-
ne faire aucun mal
dit que ce n'était
y resta environ
ntendis ni gémis-
ns le salon. M.
prendre du brandy
a prison. Il n'y
sterworth qui en

er de police, con-
précédent, mais
M. Sickles qui a
accusé en a alers
le suivait la voi-
I. Sickles et le
venant de la de-

iné :—Ce témoin
Sickles environ un
l'événement. Il
sonnes qui étaient
; un officier de
ait à craindre que
r M. Sickles. M.
tirer aussi bien
Sickles paraissait
erut s'apercevoir
a désespoir, car il
suffrir intérieure-
ne doué d'un re-
tience et capable
timents et de se

Washington, est
it à la maison de
nement en ques-
Sickles qu'il ferait
a prison où l'exa-
t lieu. En aper-
lui dit : "Mille
e venu," et parla
ison déshonorée ;
et gémissait ; je
plus calme, qu'il
de douleur dura
ses manières dé-
speroir. En partant
nes d'adieu à sa

démontre. Je lui dis de ne pas paraître
faire attention à la foule. Il fit un effort
pour se calmer et parut ensuite un peu
revenu de son désespoir.

Mlle Ridgely est rappelé :—Elle dit
qu'elle ne suivit pas le prisonnier lors-
qu'il monta en haut.—M. Ould dit avoir
fait appeler le témoin parce qu'il était
sous une impression contraire.

La cour s'ajourne.

DINSEPTIÈME-JOUR.

VENDREDI, 22 AVRIL 1859.

C. H. Winder, membre du barreau,
reçoit la permission de donner des expli-
cations au sujet du témoignage de Doyle,
touchant les papiers trouvés sur la per-
sonne de M. Key. Il n'a jamais dit au
témoin qu'ils avaient été trouvés lors de
l'enquête du coronaire.

Joseph Dudrow étant rappelé, il dit
que M. Sickles ne lui a pas paru plus
excité qu'un homme l'est dans une barne
ou toute autre chose de ce genre.

M. Delafield examiné :—Il dit que
M. Sickles lui a paru passablement de
sang-froid avant et après l'événement.
Il remit son pistolet dans sa poche et
marcha d'une manière très-digne. Le
nombre de coups de feu qu'il tira lui fit
penser qu'il était de sang-froid.—M.
Brady dit que cela lui fait croire le con-
traire.

Plusieurs témoins, greffiers ou em-
ployés du Congrès, sont examinés pour
prouver que M. Sickles fit des discours
publics le vendredi et le samedi avant
l'événement du dimanche. La défense
dit qu'elle est prête à l'admettre, car,
alors, M. Sickles, avait encore raison de
croire que sa femme n'était pas cou-
pable.

M. Carlisle informe la cour qu'il
attend que la défense ait examiné une
proposition touchant une nouvelle phase
de la preuve.—L'impression générale
est que cette proposition a trait à l'in-
vestigation de la conduite de M. Sickles,
particulièrement au sujet de son séjour
à l'hôtel Barnum, à Baltimore, avec une
dame.—MM. Brady, Graham et Ould
se rendent auprès du juge, et disent à
voix basse la proposition ; des autorités
sont soumises et le juge en prend con-
naissance.—Le juge :—" Pour de très-
bonnes raisons, la cour ne fera qu'ex-

primer son opinion sur ce point, et
cette opinion est que la proposition de
la poursuite n'est pas admissible."

Une nouvelle pause a lieu, durant
laquelle M. Ould a une consultation
avec le juge. M. Graham et M. Brady
se consultent ensemble. L'auditoire
attend avec un vif intérêt le résultat de
ces délibérations, l'impression étant que
la question est de mettre l'affaire entre
les mains du jury sans argumentation.

M. Carlisle s'adressant à la cour, dit
que le juge ayant rejeté une proposition
qui vient d'être faite touchant la preuve,
—il ne reste à examiner, au sujet de
l'aliénation, que les deux témoins con-
tre lesquels des contraintes ont été
émanées hier ; sous ces circonstances,
il demande à la cour d'ajourner, ou bien
que les deux heures qui restent soient
employées à discuter les "instructions"
qui sont sur le point de soumettre.

M. Brady, après avoir fait remarquer
tous les inconvénients qui résulteraient
d'une nouvelle prolongation du procès,
etc., dit qu'il ne voit pas ce qui peut
rester à prouver touchant la condition
mentale de M. Sickles. Les témoins
qu'il reste à entendre sont bien de la
plus haute respectabilité, mais la pour-
suite ne peut avoir l'intention de con-
tradire le témoignage du maire de Wash-
ington. Le jury doit maintenant être
en position de rendre un verdict intelli-
gent et bien motivé.—M. Carlisle ayant
dit que ces témoignages se rapportaient
au moment où M. Sickles se rendit chez
le procureur-général, M. Brady dit que
ce qu'il importe au jury de savoir, c'est
la condition mentale du prisonnier au mo-
ment de l'acte. Or, quel que soit le degré
d'aliénation du prisonnier, au moment
de l'homicide, sa capacité intellectuelle
n'était pas tout-à-fait éteinte ; aussi le
fait que l'accusé s'est rendu chez le pro-
cureur-général dans le but de se livrer
aux autorités ne peut être que d'une
très légère importance.—M. Carlisle dit
qu'il y eut une conversation entre l'ac-
cusé et ces témoins et qu'il considérait
cette preuve comme très-importante.—
M. Brady dit que la défense ne veut pas
élaguer une partie de la preuve, mais
tout simplement signifier son désir de
voir cette affaire arriver à son terme le
plustôt possible.

M. Chilton fait quelques remarques

au sujet du délai demandé par la poursuite et insiste pour que les instructions légales ne soient pas discutées avant que la preuve soit complètement close. Il dit exprimer le sentiment du prisonnier en disant qu'après l'audition de la preuve et l'exposition qui a été donnée de la loi, il lui semble que tout ce qui pourrait être dit ensuite ne saurait changer en rien l'opinion du jury. Quant à lui-même, il ne tient pas à remplir dans cette affaire la partie qui lui a été assignée, quoiqu'elle soit très-honorable.

M. Ould dit que, quand les instructions de la défense et de la poursuite auront été soumises à son honneur, et que les questions de loi auront été expliquées au jury par le juge, la poursuite acceptera cette proposition avec empressement. La poursuite croit qu'il appartient à son honneur de régler toutes les questions de loi que comporte le présent cas, sous la forme d'instructions au jury.

La cour accorde jusqu'au lendemain matin à la poursuite pour l'examen des deux témoins assignés.

La poursuite, à la demande de la défense, produit ses "instructions" au jury. Les instructions de la poursuite peuvent être résumées en deux lignes : Si le jury est convaincu que l'accusé a tué Philip Barton Key avec intention préméditée, parce que celui-ci avait eu, à une époque antérieure à l'évènement, un commerce adultère avec la femme de l'accusé et qu'il n'a reçu lors de l'évènement aucun assaut de la part du défunt, il doit être déclaré coupable de meurtre. Mais si le jury est convaincu, après avoir pris en considération la preuve faite en ce cas, que le prisonnier était aliéné lors de la commission de l'acte, l'acte n'a pas été malicieux et intentionnel.

Les avocats de la défense eurent une conférence immédiatement après l'ajournement de la cour et préparèrent les instructions suivantes : 1^o Il n'y a pas présomption de malice, si "l'atténuation," "l'excuse," ou la "justification" ressortent de la preuve de la poursuite ; 2^o la malice n'est pas présumable si, de la preuve qui a été faite, il ressort que l'homicide était justifiable ou excusable, ou était un acte d'homicide simple (*manslaughter*) ; 3^o si une hypothèse rationnelle peut être induite de la preuve faite par

la poursuite, que l'homicide était justifiable ou excusable, l'accusé ne peut être convaincu de meurtre ; 4^o si le jury croit que M. Sickles, lors de l'homicide, avait l'intention de tuer M. Key, il ne peut être convaincu de *manslaughter* ; 5^o c'est au jury de déclarer si, sous toutes les circonstances du cas actuel, l'acte dont est accusé M. Sickles est un meurtre ou un homicide justifiable ; 6^o si le jury croit que M. Sickles a tué M. Key tandis que celui-ci avait des rapports adultères avec Mme Sickles, il ne peut être trouvé coupable ni de meurtre, ni de *manslaughter* ; 7^o si le jury croit que M. Sickles n'avait pas conscience de ses actes et n'était pas sain d'esprit lorsqu'il tua M. Key, il n'est pas en loi coupable de meurtre ; 8^o si le jury croit que l'esprit de M. Sickles était troublé en raison de la conduite de M. Key, et que pour cette raison, il ne croyait pas commettre un crime, il n'est coupable d'aucune offense quelconque ; 9^o c'est le jury qui doit décider si le prisonnier était dans une condition mentale propre à lui permettre de juger de la criminalité de l'homicide, au moment où il fut commis, et quelle était la position des parties respectivement et si toutes deux étaient armées lors de l'évènement.

Ces questions sont du ressort du jury ainsi que toutes celles qui ressortiront de la considération de la preuve.

10^o la loi n'exige pas que l'aliénation, qui absout du crime, existe pour aucune période définie, mais seulement qu'elle existe au moment que l'acte dont est accusé M. Sickles est commis ; 11^o si le jury a quelque doute dans le présent cas, soit à l'égard de l'homicide ou de la question de l'aliénation, M. Sickles doit être acquitté. — Un grand nombre d'autorités sont indiquées au soutien de chacune de ces propositions.

DIX-HUITIÈME-JOUR.

SAMEDI, 23 avril 1859.

L'ex-sénateur Boardhead étant enfin présent, il est examiné par M. Carlisle : — Je connais M. Sickles, mais non pas intimement. Je le vis le jour de l'homicide. J'étais avec mon ami, M. Hadlemar, en visite chez le juge Black. Nous attendions dans le salon d'entrée, quand

M. S
et le
sa qu
sujet
sylva
la co
M. Si
en tr
bonne
allait
le pa
ver, a
(M. J
porte
n'éta
nue l
ment
j'ente
il se
vant
nute
très-c
qu'il
présé
n'est
assez
moi a
amis,
étions
magi
mand
cauti
mais
elle l
sait,
pu fu
MM.
Quel
était
"Où
dans
dans
excit
que s
parti
C'est
mom
M.
lé, il
La
et ob
temp
défen
copie
La
truet
dit M

M. Sickles entra. Je lui donnai la main et le présentai à M. Hadlemar, qui causa quelques instants avec M. Sickles au sujet des affaires politiques de la Pennsylvanie ; je ne sais pas qui a commencé la conversation. Ayant fait remarquer à M. Sickles qu'il n'avait pas été heureux en traversant la rue, à en juger par la boue qu'il avait sur ses bottes, il dit qu'il allait y porter remède, ce qu'il fit dans le passage. M. Hadlemar me fit observer, après qu'il eut laissé la chambre.... (M. Brady dit au témoin de ne pas rapporter cette conversation, si M. Sickles n'était pas présent.) M. Sickles, continue le témoin, revint presque immédiatement, mais à peine s'était-il rassis que j'entendis le bruit de pas dans l'escalier ; il se leva immédiatement et alla au devant du juge Black, pensais-je ; une minute ou deux après, le juge Black entra très-excité ; je lui demandai qu'est-ce qu'il y avait.... (M. Sickles n'étant pas présent à cela, cette autre conversation n'est pas rapportée.) M. Sickles entra assez longtemps après ; M. Hadlemar et moi allâmes à lui ; comme il était sans amis, M. Hadlemar lui dit que nous étions prêts à aller avec lui devant un magistrat ; M. Hadlemar lui ayant demandé si c'était une offense sujette à caution, il répondit qu'il ne le savait pas, mais que si tous les faits étaient connus, elle le serait, et il ajouta : " Car Dieu le sait, je suis justifiable," ou : " Je n'ai pu faire autrement." Dans ce moment MM. Gillette et Butterworth entrèrent. Quelqu'un ayant demandé si M. Key était mort, M. Butterworth répondit : " Oui," et M. Sickles dit quelque chose dans ce sens : " Un misérable de moins dans le monde," et il me parut très-excité ; la voiture étant arrivée, ainsi que ses amis de New-York, M. Sickles partit ; M. Hadlemar et moi restâmes. C'est tout ce dont je me rappelle en ce moment.

M. Hadlemar étant de nouveau appelé, il ne répond pas à son nom.

La poursuite déclare sa preuve close et obtient la permission de prendre le temps d'examiner les instructions de la défense, dont M. Carlisle n'a reçu une copie que très tard la veille.

La poursuite donne lecture des " instructions " suivantes, copiées *verbatim*, dit M. Carlisle, des instructions données

par son honneur, dans le procès de Day. Nous les résumons :

L'action de tuer implique la malice en loi et est un meurtre.

C'est à la défense de renverser la présomption de l'homicide par la preuve qu'elle peut être en position de faire.

Toute personne est présumée saine d'esprit jusqu'à ce qu'elle ait prouvé le contraire.

Si le jury croit qu'il y a eu commerce adultère habituel entre le défunt et la femme de l'accusé, et que peu de temps avant la commission de l'acte, le défunt fit des signaux dont le prisonnier fut témoin, et que, influencé par cette provocation, le prisonnier tua le défunt, cette provocation ne justifie pas l'acte ou ne le réduit pas du crime de meurtre à celui de *manslaughter*.

La discussion est alors ouverte par M. Carlisle sur les instructions offertes par la défense, et se continue durant près de trois jours. MM. Ould et Carlisle, du côté de la poursuite, et MM. Staunton et Brady, du côté de la défense, prennent successivement la parole, et traitent d'une manière particulière et avec des succès d'éloquence qui font le plus grand honneur au barreau américain, les différents points compris dans les instructions précédentes, la plupart desquels avaient déjà été habilement discutés, quoique ce fût incidemment.

VINGTIÈME ET DERNIER JOUR.

MARDI, 30 avril 1859.

M. Ould, ayant employé une partie de ce jour à répliquer à M. Brady, clôt la discussion, et le juge Crawford adresse ensuite la parole au jury.

MM. les jurés : La cour a été requise de donner au jury certaines instructions, tant de la part des États-Unis que de la part de la défense. La première instruction demandée par les États-Unis a trait à la partie particulière de la loi à laquelle elle se rapporte, et est accordée avec quelques remarques explicatives touchant l'aliénation, point auquel cette " prière " fait en dernier lieu allusion. Un grand juge anglais a dit, lors du procès d'Oxford, accusé d'avoir tiré sur la reine d'Angleterre, vol. 4, *Carrington and Paine's Reports*, p. 533 : " Que si le prisonnier agit sous le contrôle de quelque cause

contrôlaute, qui fut réellement le pouvoir qui le fit agir et auquel il ne put résister, alors il n'est pas responsable." Et encore: "La question est de savoir s'il agissait sous le coup d'une aliénation propre à vous convaincre qu'il ignorait la nature, le caractère et les conséquences de l'acte qu'il commettait," ou en d'autres mots, s'il était sous l'effet d'une maladie mentale et n'avait réellement pas conscience, au moment où il commettait l'acte, qu'il ne se rendit pas coupable d'un crime. Un homme ne peut être déchargé de la responsabilité s'il a la capacité et la raison nécessaires pour pouvoir distinguer entre le bien et le mal à l'égard de l'acte particulier qu'il accomplit, ou s'il sait ou s'il a conscience que l'acte qu'il commet est injuste et criminel et qu'il en subira le châtiment. Il faut, pour qu'il soit responsable, qu'il ait assez de mémoire pour se rappeler sa position à l'égard des autres et celle des autres à son égard; que l'acte qu'il accomplit est contraire à la justice et au droit, préjudiciable aux autres et en violation des règles du devoir. Au contraire, quand bien même il agirait sous l'effet d'une aliénation partielle, s'il comprend encore la nature et le caractère de cet acte et de ses conséquences; s'il sait que c'est mal et criminel et si son pouvoir mental est suffisant pour appliquer cette connaissance à son propre cas et comprendre que s'il commet l'acte, il commettra le mal et en sera puni,—semblable aliénation partielle n'est pas suffisante pour l'exempter de la responsabilité d'avoir commis un acte criminel. Vol. 7, *Metcalf's Reports*, p. 500, 501 et 503. Les seconde et troisième instructions demandées par les Etats-Unis sont accordées. La onzième instruction de la défense répond à la quatrième instruction des Etats-Unis. La cinquième instruction demandée par les Etats-Unis est conforme à la loi, dans l'opinion de la cour, et elle est accordée.

Passons maintenant aux instructions demandées par la défense. La première est en ces termes—*Vide* p. 66.

Il y a, messieurs, une présomption légale de malice dans tous les cas d'homicide délibéré, et le soin de détruire cette présomption appartient à l'accusé, excepté que l'atténuation, la mitigation,

l'excuse ou la justification, ressortent de la preuve faite contre lui. L'atténuation, la mitigation, l'excuse ou la justification doivent être telles que prescrites par la loi et dans les limites déjà établies dans les instructions qui vous ont été données.

Je dirai, à l'égard de la seconde instruction demandée par la défense: La réponse à la première instruction doit être considérée en même temps que la réponse à la seconde instruction: "Si, en raisonnant d'une manière consistante avec toute la preuve" et la loi—telle qu'établie par la cour—et les règles d'après lesquelles on peut s'assurer de ce qu'est la provocation légale, la justification ou l'excuse, vous en arriviez à la conclusion qu'il y a telle justification ou excuse, en que l'homicide était *manslaughter*, alors la présomption de malice, que comporte tout acte de tuer un être humain, est détruite. Vous vous appellerez que le *manslaughter* est l'acte de tuer un homme sans malice.

La troisième instruction de la défense est sujette à la même réponse.

La cour n'accorde pas la quatrième prière; le *manslaughter* peut exister et existe le plus fréquemment lorsque l'accusé a eu l'intention de tuer, mais sous des circonstances qui restreignent la défense.

La cinquième prière ne peut être accordée, vu qu'il appartient au jury de décider les questions de fait, et que la cour doit décider les questions de loi, décisions qu'il est du devoir du jury de recevoir de la cour; et c'est l'attribution et le droit légal du jury de rendre un verdict de coupable ou de non-coupable de meurtre ou d'homicide simple (*manslaughter*,) suivant la preuve et la loi appliquée aux faits.

Je ferai les observations qui suivent au sujet de la sixième instruction de la défense:

Si cette instruction a trait à un commerce adultère actuel (existant dans le moment) avec la femme de l'accusé, l'acte de tuer le défunt est un homicide simple *manslaughter*; et par "adultère existant," je ne veux pas dire que le prisonnier s'est tenu à l'écart et a été témoin de l'accomplissement de l'adultère, car il est facile de supposer que le fait positif peut être établi simultanément avec l'action de tuer, en consis-

tance avec la loi, si, par exemple, le mari a vu l'altère sortir du lit de la femme, ou s'il l'a tué au moment où il cherchait à se sauver de la chambre. Si une journée ou deux sont intervenues, cependant, depuis l'instant où le mari a été convaincu de la culpabilité de sa femme et du défunt ; et si le mari après ce laps de temps a tué le défunt, la loi considère que l'acte a été commis délibérément et déclare que c'est un meurtre (procès Jarboe). La septième et huitième instruction peuvent être considérées ensemble. Elles sont accordées.

En réponse à la neuvième instruction, la cour dit ce qui suit : "C'est le jury qui doit dire, d'après les instructions légales qui vous ont été données touchant le degré d'aliénation, si l'état de l'esprit de M. Sickles touchant sa capacité de juger de la criminalité de l'homicide, doit l'excuser ou non, suivant que le jury trouvera que le fait de l'existence ou non de tel degré d'aliénation a été prouvé." Le fin mot de cette instruction est de savoir "quelle était la condition des parties, respectivement, à l'égard du fait qu'elles étaient armées ou non dans le même moment." J'accorde les instructions que j'ai lues, sans les qualifier.

Le juge lit ensuite la dixième instruction et dit : "Cette instruction est agréée. Le temps où l'insanité a dû exister pour disculper le prisonnier est le moment où le crime dont est accusé le prisonnier a été commis, s'il l'a été."

Le juge répond ainsi à la dernière demande, qui a trait au doute :—

"Il ne semble pas que l'on puisse douter du principe que si le jury entretient des doutes, le prisonnier doit en avoir le bénéfice. Quant à la sanité ou à

l'insanité de l'esprit du prisonnier au moment de commettre l'acte en question, la poursuite prétend que tout homme étant présumé sain d'esprit, cette présomption doit être détruite par une preuve satisfaisante pour le jury et démontrant qu'il était aliéné quand l'acte fut commis." — Après avoir commenté la doctrine comprise dans cette instruction et s'être autorisé de plusieurs précédents, le juge décide que "la doctrine juste et humaine, qu'un doute raisonnable doit libérer le prisonnier, s'applique autant à une défense basée sur l'insanité, qu'à toutes les autres questions de fait. Je crois messieurs, dit le juge en terminant, avoir répondu à toutes les questions qui ont été soumises à la cour."

M. Chilton ayant renouvelé la proposition qu'il a déjà faite, de soumettre la cause au jury sans plus de discussions, afin que les jurés puissent être bientôt délivrés de la charge onéreuse qui leur a été imposée, la poursuite accepte cette proposition avec empressement, et les deux parties déclarent être satisfaites des décisions de la cour.

Le jury se retire alors dans la chambre de consultation, et après une anxiieuse attente d'une heure et dix minutes, le jury rentre dans la cour et au milieu d'un silence que ne trouble pas même le bruit d'une seule respiration, M. Arnold l'un des jurés, répond à la question d'usage cette sentence courte mais solennelle : **NON COUPABLE.**

M. Stanton fait motion que M. Sickles soit remis en liberté, et au milieu des applaudissements de l'audience, M. Sickles quitte la barre de la cour accompagné d'un grand nombre d'amis.

FIN.

